

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

Séance n° 01

CM 28/01/2026

J.L.L.

TABLE DES MATIERES

Nombre de délibérations prises : 12

Objet : Création d'un emploi permanent – CDI de droit privé en qualité d'Ingénieur au pôle Technique Renovation Urbaine en charge de l'instruction des dossiers en matière d'eau et d'assainissement - Modificatif à la délibération du 04 décembre 2024 [2026/admg/01]	2
Objet : Renouvellement de la convention d'aide à la stérilisation des chats libres errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis [2026/admg/02]	5
Objet : Demande de dérogation à la règle du repos dominical pour la société Défense Conseil International (DCI) pour l'année 2026 [2026/admg/03]	8
Objet : Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes [2026/admg/04]	10
Objet : Mise à disposition de la photothèque municipale aux candidats des élections municipales 2026 [2026/admg/05]	13
Objet : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2026 [2026/fin/06]	16
Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 – Budget principal [2026/fin/07]	18
Objet : Avenant n°1 à la Convention Cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) [2026/pu2d/08]	20
Objet : Avenant au service mutualisé pour le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif « petites villes de demain » pour le binôme Le Luc en Provence/Le Cannet des Maures [2026/pu2d/09]	23
Objet : Transfert de la compétence n° 6 « Organisation de la distribution publique du GAZ » de la commune du Luc en Provence au profit de Territoire d'Energie Var - SYMIELEC [2026/ptru/10]	27
Objet : Mise en place de chantiers à vocation d'insertion sociale et professionnelle [2026/ptru/11]	29
Objet : Projet de zonage d'assainissement – volet Eaux Usées, pour validation et lancement d'enquête publique [2026/ptru/12]	32



 LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le 04/02/2026 ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_01-DE </div> 
J.L.L.	
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

**MAIRIE : LE CANNET DES MAURES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 22	Pouvoirs : 05	Votants : 27
-----------------------------------------------	----------------------	----------------------	---------------------

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-huit janvier à dix-huit heures (28/01/2026), le conseil municipal de la commune du Cagnet des Maures, dûment convoqué le vingt-et-un janvier (21/01), s'est réuni, en salle du conseil municipal sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	JP. GROSSO	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. PIN	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. RAFFELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	A. HERIN donne pouvoir à R. BAILE S. MARCO donne pouvoir à S. PIN R. SPINOSA donne pouvoir à R. FOUQUET C. BOUCLY donne pouvoir à JP. GROSSO L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFELLI
ABSENTS NON EXCUSE	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
E. GARCIA – responsable du service finances et développement économique
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Nomenclature 4.2

Objet : Création d'un emploi permanent – CDI de droit privé en qualité d'Ingénieur au pôle Technique Rénovation Urbaine en charge de l'instruction des dossiers en matière d'eau et d'assainissement - Modificatif à la délibération du 04 décembre 2024 [2026/admg/01]

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 441-1 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CAGNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_01-DE
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.1221-2, L.1224-1, L.1224-3-1 et L.1242-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article R.2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 04 décembre 2024 relative à la création d'un poste d'ingénieur chargé de mission ;

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

CONSIDERANT que les services publics de l'eau potable et de l'assainissement constituent des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) ;

CONSIDERANT que, conformément aux règles applicables aux SPIC, les agents affectés à ces services ne peuvent être ni fonctionnaires ni recrutés par contrat de droit public, et relèvent exclusivement du droit privé et du Code du travail ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la compétence Eau et Assainissement de la commune du Cagnet-des-Maures, l'activité du service connaît une augmentation significative nécessitant un renforcement des moyens humains ;

CONSIDERANT que ces missions justifient la création d'un emploi permanent de niveau catégorie A, relevant de fonctions d'ingénierie, de coordination et de pilotage technique ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.1221-2 du Code du travail, le contrat à durée indéterminée constitue la forme normale et générale de la relation de travail pour pourvoir un emploi permanent lié à l'activité normale du service ;

CONSIDERANT que la délibération du 04 décembre 2024 doit être modifiée afin de préciser le fondement juridique du recrutement en CDI de droit privé, compte tenu du statut de SPIC de la régie ;

CONSIDERANT que les services publics d'eau potable (production, transport, distribution) et d'assainissement (collecte, transport, épuration et assainissement non collectif) sont assurés par les collectivités territoriales, lesquelles déterminent librement le mode de gestion.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant.

Il précise également que, en application des articles **L.2221-10 et L.2221-11 du Code général des collectivités territoriales**, les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont gérés selon des règles de droit privé et que le personnel non dirigeant de ces services est, en principe, soumis au **droit privé et au Code du travail**.

Aussi, dans le cadre de l'extension de la station d'épuration et de la création d'un réservoir d'approvisionnement, projets directement liés à la mise en œuvre de la ZAC VARECOPOLE ainsi qu'aux

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_01-DE
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

programmes pluriannuels issus des schémas directeurs Eau et Assainissement, il apparaît nécessaire de renforcer durablement les moyens humains du service.

Ces missions structurantes, s'ajoutant à la gestion courante du service de l'eau et de l'assainissement exploité en régie à caractère industriel et commercial, justifient la création d'un emploi permanent à temps complet.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal la création d'un emploi permanent d'**ingénieur chargé de la gestion des projets et des activités du service Eau et Assainissement**, au sein du **service SPIC de la régie municipale**, rattaché au **pôle Technique Rénovation Urbaine (PTRU)**.

Compte tenu de la nature juridique du service concerné (SPIC), l'agent recruté sera un **salarié de droit privé**, engagé par **contrat à durée indéterminée**, et soumis aux dispositions du **Code du travail**.

La rémunération sera fixée par l'autorité territoriale dans le respect du droit du travail, en fonction notamment des qualifications, de l'expérience professionnelle et des responsabilités confiées, et inscrite au budget du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **AUTORISE** la création d'un emploi permanent équivalent au niveau catégorie A, en qualité d'ingénieur, en charge du secteur eau et assainissement de la commune, au sein du service SPIC de la régie municipale ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire à procéder au recrutement d'un agent en contrat à durée indéterminée de droit privé, conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- ✓ **INSCRIT** au budget, les crédits nécessaires correspondants à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le 04/02/2026 ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_02-DE </div> 
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 22	Pouvoirs : 05	Votants : 27
-----------------------------------------------	----------------------	----------------------	---------------------

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-huit janvier à dix-huit heures (28/01/2026), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-et-un janvier (21/01), s'est réuni, en salle du conseil municipal sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	JP. GROSSO	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. PIN	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. RAFFELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	A. HERIN donne pouvoir à R. BAILE S. MARCO donne pouvoir à S. PIN R. SPINOSA donne pouvoir à R. FOUQUET C. BOUCLY donne pouvoir à JP. GROSSO L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFELLI
ABSENTS NON EXCUSE	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
E. GARCIA – responsable du service finances et développement économique
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Nomenclature 6.1

Objet : Renouvellement de la convention d'aide à la stérilisation des chats libres errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis [2026/admg/02]

VU l'article L.2212-2.7e du Code général des collectivités territoriales ;
VU les dispositions prévues par l'article 213-6 du code rural, créées par la loi du 6 janvier 1999 ;
VU l'article L212-10 du Code rural, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_02-DE
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

VU la délibération 2025/admg/03 du 29 janvier 2025 portant sur la convention de stérilisation des chats libres errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis ;

VU la proposition de renouvellement de la convention d'aide à la stérilisation des chats libres errants adressée par la Fondation 30 Millions d'Amis à la commune du Cannet des Maures (signature possible dès lors que le budget 2025 sera apuré, soit au plus tard le 31 décembre 2026) ;

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

CONSIDÉRANT que la présence de chats libres errants sur leur territoire constitue un problème récurrent pour les communes ;

CONSIDÉRANT que les maires ont l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher leur divagation, et qu'ils sont souvent sollicités par leurs concitoyens pour mettre un terme aux nuisances générées par ces animaux livrés à eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT que depuis la délibération 2020/admg/30 en séance du 18 novembre 2020, la commune a voté une convention d'aide à la stérilisation des chats errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis. Ce contrat fait l'objet de délibérations annuelles pour son renouvellement.

Ainsi en 2025, la municipalité s'est engagée sur 15 stérilisations. Il est proposé de poursuivre la campagne de régulation avec la Fondation 30 Millions d'Amis sur 15 stérilisations avec identification.

Tarifs pratiqués par le vétérinaire partenaire :

- 140 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique I-CAD (soit 70 € à la charge de la commune) ;
- 140 € TTC pour une cryptorchidie + puce électronique I-CAD (soit 70 € à la charge de la commune) ;
- 120 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique I-CAD (soit 60 € à la charge de la commune) ;
- 100 € TTC pour une castration + puce électronique I-CAD (soit 50 € à la charge de la commune).
- Identification de l'animal au nom de « Fondation 30 Millions d'Amis ».

N'étant pas en mesure d'estimer le nombre de mâles ou femelles qui seront concernés, la Fondation part sur une prise en charge de 110 € par chat ; la commune participe donc à hauteur de 50% des frais de vétérinaire.

Ainsi, pour 15 stérilisations ou castrations avec identification, le reste à charge pour la ville du Cannet des Maures est de 825 € (110 € x 15) x 50%), à régler à la signature de la convention. La Fondation 30 Millions d'Amis règle directement le praticien à réception de sa facture.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver le renouvellement de la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour 15 stérilisations d'un montant total de 825 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_02-DE
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** le renouvellement de la convention de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour 15 stérilisations ;
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures


Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR


Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le 04/02/2026 ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_03-DE 
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 22	Pouvoirs : 05	Voteants : 27
-----------------------------------------------	----------------------	----------------------	----------------------

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-huit janvier à dix-huit heures (28/01/2026), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-et-un janvier (21/01), s'est réuni, en salle du conseil municipal sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	JP. GROSSO	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. PIN	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. RAFFELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	A. HERIN donne pouvoir à R. BAILE S. MARCO donne pouvoir à S. PIN R. SPINOSA donne pouvoir à R. FOUQUET C. BOUCLY donne pouvoir à JP. GROSSO L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFELLI
ABSENTS NON EXCUSE	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
E. GARCIA – responsable du service finances et développement économique
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Nomenclature 6.1

Objet : Demande de dérogation à la règle du repos dominical pour la société Défense Conseil International (DCI) pour l'année 2026 [2026/admg/03]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » ;
VU le Code du Travail, notamment les articles L 3132-3, L.3132-20, L.3132-2L, R. 3132-16, L.3132-20 et suivants posant le principe général du repos dominical des salariés ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_03-DE
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

CONSIDÉRANT le courrier de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Var en date du 18 décembre 2025 demandant à la commune de se prononcer sur la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société Défense conseil international (DCI) afin de former deux hauts gradés étrangers sur le simulateur SHERPA, simulateur de vol d'hélicoptère « haute technologie » ;

CONSIDÉRANT que six sessions de formations sont prévues pour une durée de 5 jours chacune entre le 04 janvier 2026 et le 27 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un salarié de DCI doit intervenir exceptionnellement 6 dimanches pour accompagner les stagiaires saoudiens de l'aéroport de Nice jusqu'à leur lieu d'hébergement sur la base aérienne ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de cette autorisation, la formation des hauts gradés concernés serait compromise, et ainsi le contrat commercial conclu au bénéfice de personnel de la Force aérienne concernée ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire et exceptionnel de cette demande ;

CONSIDÉRANT l'attestation sur l'honneur du salarié (datée du 17.12.2025) qui sera mobilisé, confirmant son caractère disponible et volontaire.

La Société DCI a formulé une demande de dérogation au repos dominical pour un salarié volontaire qui sera amené à travailler six dimanches : le 04 janvier, 18 janvier, 25 janvier, 01 février, 08 février et 22 mars 2026.

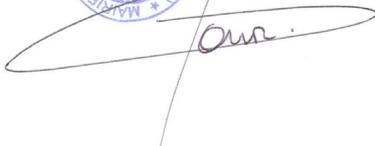
L'organisation de son travail tiendra compte du fait qu'il a travaillé 6 dimanches, afin qu'il ne travaille pas plus de 216 jours sur l'année 2026 (forfait annuel en jours). Une indemnité de 50 € par dimanche travaillé sera versé au salarié qui bénéficiera également du repos quotidien minimum de 11 heures le vendredi, auquel s'ajoutera le repos hebdomadaire de 24 heures le samedi.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **DONNE** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical, présentée par la Société DCI pour une ouverture dominicale les 04 janvier, 18 janvier, 25 janvier, 01 février, 08 février et 22 mars 2026.

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures


 Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR


Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le 04/02/2026 ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_04-DE 
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 22	Pouvoirs : 05	Votants : 27
-----------------------------------------------	----------------------	----------------------	---------------------

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-huit janvier à dix-huit heures (28/01/2026), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-et-un janvier (21/01), s'est réuni, en salle du conseil municipal sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	JP. GROSSO	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. PIN	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. RAFFELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	A. HERIN donne pouvoir à R. BAILE S. MARCO donne pouvoir à S. PIN R. SPINOSA donne pouvoir à R. FOUQUET C. BOUCLY donne pouvoir à JP. GROSSO L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFELLI
ABSENTS NON EXCUSE	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
E. GARCIA – responsable du service finances et développement économique
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Nomenclature 9.4

Objet : Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes [2026/admg/04]

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_04-DE </div>
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune du Cannet des Maures partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune du Cannet des Maures s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près » ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_04-DE </div>
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **ADOpte** la motion ci-dessus portant sur le soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes.

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures


 Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR


Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le 04/02/2026 ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_05-DE </div> 
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 22	Pouvoirs : 05	Votants : 27
-----------------------------------------------	----------------------	----------------------	---------------------

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-huit janvier à dix-huit heures (28/01/2026), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-et-un janvier (21/01), s'est réuni, en salle du conseil municipal sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	JP. GROSSO	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. PIN	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. RAFFELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	A. HERIN donne pouvoir à R. BAILE S. MARCO donne pouvoir à S. PIN R. SPINOSA donne pouvoir à R. FOUQUET C. BOUCLY donne pouvoir à JP. GROSSO L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFELLI
ABSENTS NON EXCUSE	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
E. GARCIA – responsable du service finances et développement économique
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Nomenclature 8.5

Objet : Mise à disposition de la photothèque municipale aux candidats des élections municipales 2026 [2026/admg/05]

VU la loi 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification des dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique ;

VU l'article L. 52-8 du Code électoral ;

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE</p> <p>DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p>	<div data-bbox="786 284 1295 430" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_05-DE</p> </div>
<p>Séance n° 01 CM 28/01/2026</p>	

CM_28012026

La campagne pour les élections municipales de mars 2026 prohibe les dons en nature consentis par les personnes morales de droit public ou privé pour le financement de la campagne électorale d'un candidat. Dans le cadre des articles L.52-1 et L.52-8 du Code électoral et de certaines interdictions entrées en vigueur depuis le 1^{er} mars 2010 et depuis le 1^{er} septembre 2010 portant sur la communication des collectivités territoriales en période pré-électorale, les candidats doivent respecter scrupuleusement l'encadrement de leur communication. Ainsi, la mise à disposition de moyens communaux doit être prévue dans un cadre précis.

La photothèque municipale dispose d'images (vidéo ou photos) qui peuvent être utilisées par les candidat(e)s à leur demande. Par obligation de transparence et d'équité entre les candidats potentiels aux prochains scrutins, la commune propose, aux candidats qui le souhaitent, la possibilité d'acquérir des photographies issues de la photothèque municipale, et doit organiser l'accès de tout candidat dans des conditions identiques, à la photothèque.

Parmi les critères d'appréciation, l'utilisation gratuite de photos issues de la photothèque municipale à des fins de communication de campagne électorale est prohibée. Il est cependant possible de céder ces photos à un prix qui ne soit pas manifestement inférieur à la valeur réelle des clichés. Il est donc nécessaire de fixer un prix unitaire applicable à tous les candidats qui souhaiteraient acquérir un (ou plusieurs) cliché(s) photographique(s) ou vidéo(s) de la photothèque municipale. Le coût total de cette prestation prend en compte le coût de la prise de vue et de son archivage, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, les droits du propriétaire de l'œuvre.

En conséquence, il convient de déterminer un coût unitaire qui corresponde le mieux possible à la valeur réelle de chaque cliché qui pourrait être estimée à 7 euros. Il est donc proposé de fixer le prix de chaque cliché photographique à 7 euros. Les images vidéo seront cessibles au tarif de 50 euros les 10 minutes d'enregistrement.

Les requêtes seront formulées expressément et réceptionnées par le maire de la commune.

La remise du ou des clichés numérique(s) au format « JPEG » s'effectuera par la direction générale des services au moyen d'un lien de transfert dématérialisé dans les 24 heures suivant le choix, réalisé lui-même, exclusivement aux heures d'ouverture du service et sur rendez-vous pris au moins 72 heures à l'avance.

Sont exclues de cette possibilité, les photos réalisées pour le compte de la Ville par des photographes extérieurs.

Un titre émis à l'attention du candidat ou de son mandataire, permettra d'assurer l'encaissement des recettes potentielles. Chacune des cessions de photos est reportée sur un reçu, signé par le demandeur, qui sert de justificatif à l'encaissement des recettes auprès de la trésorerie.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_ADMG_05-DE </div>
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **ADOPTÉ** le principe de céder aux candidats ou aux candidates des municipales 2026, qui en feraient la demande des photographies et vidéos issues de la photothèque municipale aux conditions précitées ;
- ✓ **FIXE** le tarif unitaire de l'acquisition d'un cliché à 7 euros TTC l'unité ;
- ✓ **FIXE** le tarif de l'acquisition d'une vidéo de 10 minutes à 50 euros TTC.

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le 04/02/2026 ID : 083-218300317-20260128-2026_FIN_06-DE 
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 22	Pouvoirs : 05	Votants : 27
-----------------------------------------------	----------------------	----------------------	---------------------

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-huit janvier à dix-huit heures (28/01/2026), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-et-un janvier (21/01), s'est réuni, en salle du conseil municipal sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	JP. GROSSO	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. PIN	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. RAFFELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	A. HERIN donne pouvoir à R. BAILE S. MARCO donne pouvoir à S. PIN R. SPINOSA donne pouvoir à R. FOUQUET C. BOUCLY donne pouvoir à JP. GROSSO L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFELLI
ABSENTS NON EXCUSE	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
E. GARCIA – responsable du service finances et développement économique
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Nomenclature 7.1

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2026 [2026/fin/06]

VU les articles L2312-1, L5211-36, L2121-12, L5711-1 à L5211-36, L5217-10-4, L5722-1, D2312-3 et D5211-18-1 du CGCT ;

VU le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières ;

VU le rapport joint ;

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_FIN_06-DE
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

CONSIDERANT que le D.O.B. est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes de plus de 3 500 habitants (Art. L 2312-1) et qu'il doit avoir lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif (art. L5217-10-4 du CGCT) ;

CONSIDERANT les modifications liées à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 et son article 107 sur « l'amélioration de la transparence financière » qui dispose :

- Le D.O.B. des E.P.C.I. doit être transmis obligatoirement aux communes membres et, celui des communes au président de L'E.P.C.I. dont la commune est membre ;
- Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants présente à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;
- Lorsqu'un site internet de la collectivité existe, le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires doit être mis en ligne ;

CONSIDERANT que le Débat d'Orientation Budgétaire n'a aucun caractère décisionnel mais qu'il doit permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;

CONSIDERANT le rapport joint en annexe sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire.

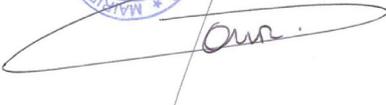
LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année ; lequel s'est appuyé sur le rapport d'orientations budgétaires présenté en séance et ci -annexé
- ✓ **DIT** que la présente délibération, assortie de son annexe constituée par le rapport d'orientations budgétaires, sera transmise à M. le Préfet du Var ;
- ✓ **DIT** que ledit rapport pourra être communiqué à titre d'information à M. le Président de la Communauté de communes Cœur du Var ;
- ✓ **DIT** que ledit rapport et la délibération afférente seront tenus à la disposition du public en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune dans les huit jours qui suivront leur adoption.

Annexe : Rapport d'orientation budgétaire 2026

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures


 Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR


Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Le Cannet des Maures

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Sommaire

- I. Les perspectives macro-économiques en 2026**

- II. La loi de finances spéciale pour 2026 et les politiques des partenaires institutionnels de la commune**
 - A. La loi de finances spéciales pour 2026**

 - B. Les politiques des partenaires institutionnels de la commune**

- III – L'exécution provisoire du budget 2025 et approche rétrospective**
 - A. Le Budget principal**
 - a) La section de fonctionnement**
 - 1. Les charges de fonctionnement
 - 2. Les recettes de fonctionnement
 - 3. Le résultat de fonctionnement 2025 provisoire

 - b) La section d'investissement**
 - 1. Les dépenses d'investissement
 - 2. Les recettes d'investissement
 - 3. Le résultat d'investissement 2025 provisoire
 - 4. L'état de la dette

B. Les budgets annexes

- a) Le budget annexe de l'eau potable**
- b) Le budget annexe de l'assainissement**

IV – Les orientations budgétaires 2026

A. Le budget principal

1. La section de fonctionnement

- a. Les dépenses
- b. Les recettes

2. La section d'investissement

- a. Les dépenses
- b. Les recettes

3. La programmation pluriannuelle

B. Le budget annexe de l'Eau Potable

C. Le budget annexe de l'Assainissement

*** *** *** ***

Le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes de plus de 3 500 habitants (Art. L. 2312-1 du CGCT)

Le présent rapport s'articule autour de quatre axes :

- I. Les perspectives macro-économiques en 2026
- II. La Loi de Finances pour 2026 et les politiques des partenaires institutionnels de la commune
- III. L'exécution provisoire du budget 2025 avec une approche rétrospective
- IV. Les perspectives du prochain budget primitif de 2026, budgets principal et annexes

I - LES PERSPECTIVES MACRO-ECONOMIQUES EN 2026

A – LES PERSPECTIVES AU NIVEAU NATIONAL

Une croissance qui résiste à environ 1 % pour 2025 et 2026.

En dépit de la crise politique, des droits de douane de Donald Trump et des tensions géopolitiques, la croissance française devrait atteindre 0,9 % en 2025 (après 1,1% en 2024), selon l'Insee.

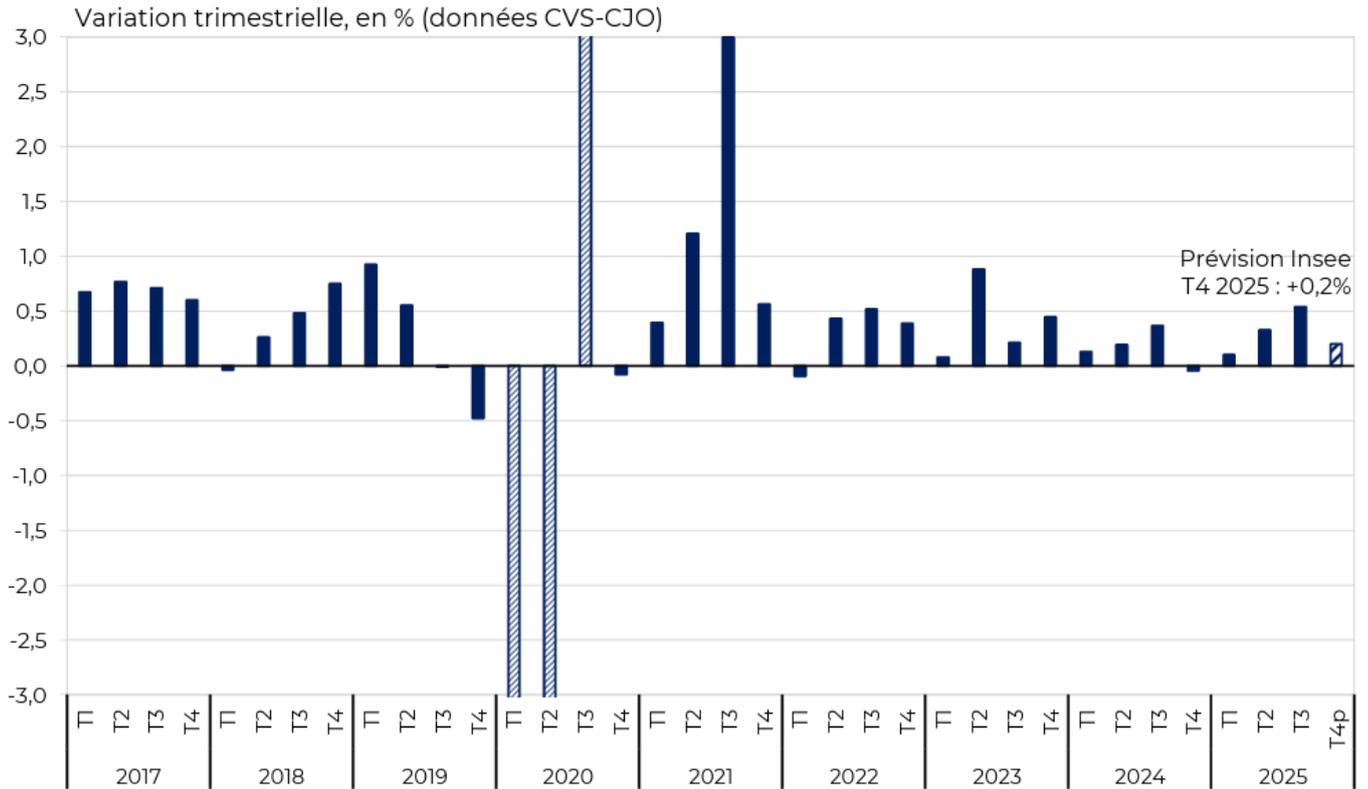
Cette croissance est portée par la reprise de l'investissement des entreprises (+ 0.8% et +0.5% au 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2025) ; évolution qui s'observe partout en Europe. Chef de la division synthèse conjoncturelle à l'Insee, Clément Bortoli évoque un "prudent regain d'optimisme" des entreprises mais qui n'est toutefois "pas partagé par les ménages".

Si l'investissement repart grâce à la détente des taux qui booste la construction de logements neufs, la consommation des ménages, elle, resterait "atone" en fin d'année (+0,2 % au 4^{ème} trimestre 2025, +0,3 % en moyenne sur l'année) malgré un net reflux de l'inflation (1 % en 2025). Pour Dorian Roucher, c'est "l'ombre au tableau : la consommation n'augmente quasiment plus depuis un an". Si bien que la demande intérieure repose surtout sur les dépenses d'administrations publiques (+1,5% sur l'année).

La croissance devrait également résister en 2026, notamment du fait que l'objectif de redressement des finances publiques sera quoi qu'il arrive moins ambitieux que celui prévu initialement par le gouvernement. Or, cette moindre consolidation budgétaire contribue à la croissance en réduisant les effets potentiellement récessifs d'une loi de finances intégrant d'importantes économies.

Dans le détail, l'investissement des entreprises continuerait de croître aux premier et deuxième trimestres 2026 (+0,3 puis +0,4 %). La consommation quant à elle, repartirait légèrement (+0,3 %), "les ménages consommant très prudemment une partie des gains de pouvoir d'achat passé", même si le taux d'épargne resterait élevé (18,2 % au 1^{er} trimestre), note l'Insee.

Évolution du PIB français



Source : Comptes nationaux trimestriels Insee et Note de conjoncture Insee du 17 décembre 2025 ©La Banque Postale

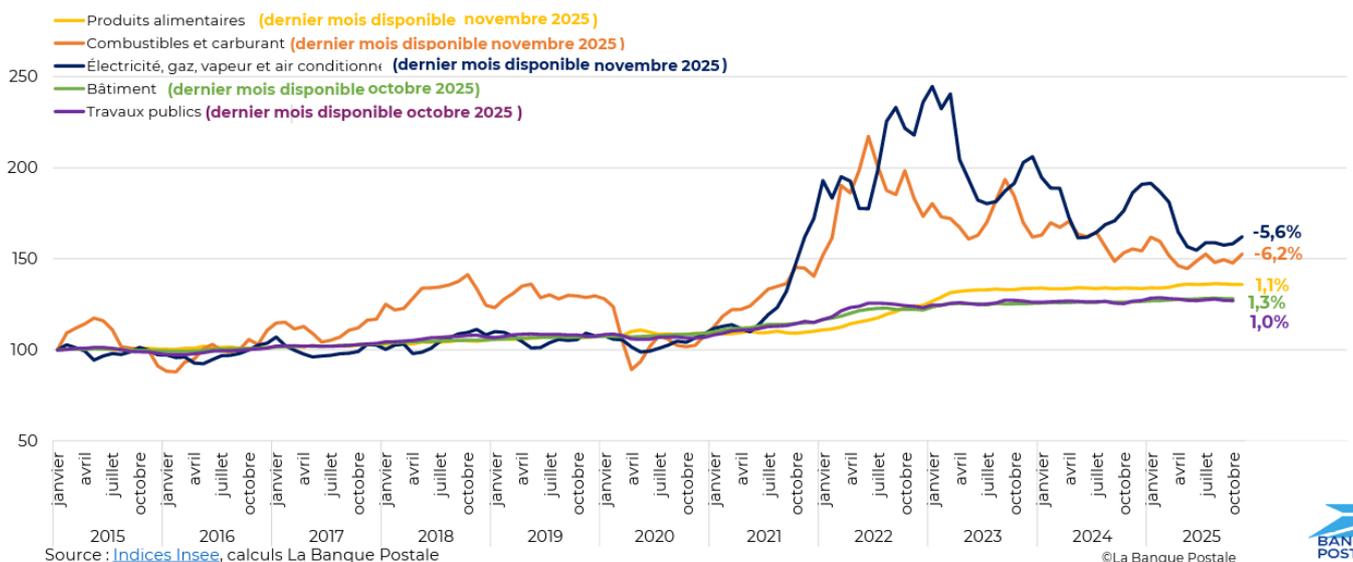
Une inflation en hausse mais timide

Du côté des prix, l’Insee s’attend à ce que l’inflation, beaucoup plus basse en France qu’elle ne l’est dans le reste de l’Europe, reparte légèrement à la hausse. Alors qu’elle a été de 0,9 % sur un an en novembre 2025, **elle devrait atteindre 1,5 % en juin 2026**, après être restée très modérée au cours du premier trimestre 2026. L’Insee précise que cette hausse sera surtout due à la progression des prix de l’énergie, notamment ceux de l’électricité, dont la forte baisse enregistrée en février 2025 n’entrera bientôt plus dans le calcul de l’inflation sur un an.

Cette progression de l’inflation ne devrait toutefois pas totalement gommer les hausses de salaires prévues en 2026. De quoi permettre aux salariés de « retrouver **la quasi-totalité** du pouvoir d’achat salarial perdu lors de la crise inflationniste de 2022-2023 » juge l’institut de la statistique.

Indices de prix impactant la dépense locale

Base 100 en janvier 2015 (à côté des courbes : évolutions sur 12 mois glissants)



Des finances publiques dans le rouge : risque de soutenabilité et de souveraineté

La France franchit un nouveau seuil d'endettement avec 117,4 % du PIB. Selon les chiffres publiés par l'INSEE le 19 décembre 2025, l'endettement s'élève à 3 482 milliards d'euros.

Les finances publiques nationales sont dans un tel état que **Pierre Moscovici**, Président de la Cour des Comptes pointe un « **risque de soutenabilité de la dette et un risque de souveraineté** ».

Pour le gouverneur de la Banque de France, **François Villeroy de Galhau**, si l'on est sorti de la « maladie aiguë » qu'était l'inflation, on retrouve une « maladie chronique » que sont les finances publiques.

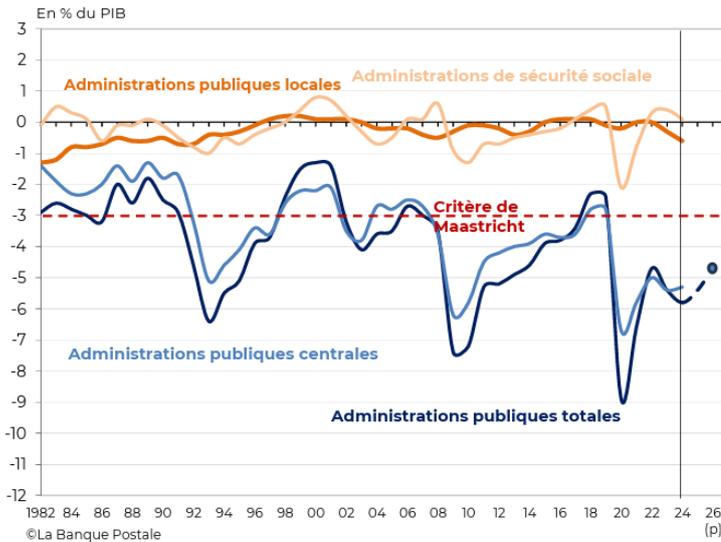
La dette coûte de plus en plus cher. Le budget consacré au paiement des intérêts va dépasser celui de l'Éducation Nationale. La France vit au-dessus de ses moyens. La dette finance même des dépenses courantes au détriment des générations futures auxquelles nous leur léguons la facture. Cela nuit à la solidarité intergénérationnelle.

Pour le gouvernement, il faudrait en 2026 ramener le déficit de 6,5 % à 6 %, pour arriver à 3 % en 2029, niveau alors qui permettra de stabiliser la dette et de respecter les critères européens.

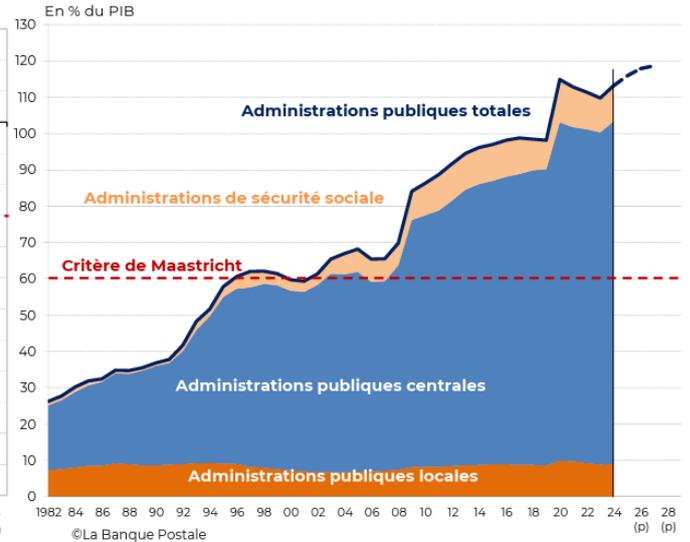
Avec un déficit de 5% en 2026, "la France serait encore dans la zone de crédibilité", selon le gouverneur de la Banque de France. Mais "vers les 6 %, le pays serait dans la zone de fragilité, avec sanction européenne et risque de perte de confiance des investisseurs".

Ce serait en effet moins de confiance, donc moins d'investissements des entreprises ou de consommation des ménages. Le gouverneur rappelle que 86 % de ces derniers sont inquiets du niveau de la dette publique.

Le déficit des administrations publiques



La dette des administrations publiques



Sources : Insee (Comptes nationaux Base 2020) jusqu'en 2024 puis prévisions du Gouvernement (PLF 2026 au 14 octobre 2025)

Le taux de chômage se rapproche des 8%

Si les entreprises se remettent à investir, elles restent frileuses sur les intentions d'embauches "et profiteraient de la reprise pour reconstituer la productivité", tempère l'Insee.

Dans le même temps, le nombre d'apprentis va continuer de baisser avec la réduction des aides de l'État. Au final, l'emploi ne progresserait que d'environ 70.000 sur la première moitié de l'année, mais uniquement grâce au dynamisme des créations de micro-entreprises.

Les effets de la suspension de la réforme des retraites ne s'étant pas encore manifestés, la population active va continuer d'augmenter début 2026 et plus vite que l'emploi ce qui devrait en fine confirmer la hausse du chômage, à 7,8% à mi-année, contre 7,7% actuellement.

Evolution du solde commercial de la France

Selon les chiffres de la Direction générale des douanes, le solde commercial de la France s'élève à -4,2 milliards d'euros en novembre 2025. Sur un an, le solde des échanges commerciaux de la France avec le monde entier s'améliore de 2 milliards d'euros.

Dans le détail, les importations ont atteint 56,4 milliards d'euros et les exportations 52.2 milliards d'euros en novembre. Sur un an, les exportations de biens de la France vers le monde entier sont en hausse de 3,2% (soit +1,6 milliard d'euros)



B – LES PERSPECTIVES AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'économie mondiale à l'aube de 2026 : entre fragmentation et résilience

L'année 2025 aura confirmé l'entrée dans une ère de "conflictualité économique" généralisée. Les tensions ne se limitent plus aux seuls échanges commerciaux : elles touchent désormais les domaines technologique, énergétique, militaire et monétaire. L'indice de fragmentation géopolitique mondiale, qui avait déjà bondi après l'invasion de l'Ukraine en 2022, continue sa progression, témoignant d'une modification profonde de l'ordre économique international établi depuis les années 1990.

Cette fragmentation se traduit par des réalités économiques tangibles. Les dépenses militaires mondiales ont franchi la barre des 2 % du PIB global, un niveau jamais atteint depuis des décennies. Les pays développés comme émergents réorientent leurs budgets vers la défense et la sécurisation de leurs approvisionnements stratégiques, au détriment parfois des investissements productifs.

L'économie mondiale évolue ainsi vers un régime de croissance plus faible mais également plus fragmentée, où les blocs économiques régionaux prennent une importance croissante. Cette "démondialisation" partielle se traduit par une réorganisation des chaînes de valeur, un raccourcissement des circuits d'approvisionnement et une préférence accrue pour la proximité géographique et politique.

Le poids de l'endettement et la position délicate des banques centrales

Le principal défi structurel auquel font face les économies développées reste leur niveau d'endettement. Les États-Unis, malgré leur statut de première puissance économique, cumulent déficits jumeaux et dette publique croissante, posant la question de la soutenabilité à moyen terme de leurs finances publiques.

Cette situation place les banques centrales dans une position délicate. D'un côté, le niveau d'endettement exige le maintien de politiques monétaires accommodantes pour éviter une crise de solvabilité des États et des entreprises. De l'autre, les pressions inflationnistes, bien que moins virulentes qu'en 2022-2023, n'ont pas totalement disparu et imposent une certaine vigilance sur les taux directeurs.

Les anticipations d'inflation à 10 ans restent globalement sous contrôle aux États-Unis, autour de 2,5 %, mais les ajustements de politique monétaire demeurent complexes. En Europe, au contraire, la probabilité d'un retour à l' "assouplissement quantitatif" augmente, compte tenu des pressions déflationnistes qui pèsent sur la zone euro et de sa croissance atone. « Le quantitative easing » (QE) ou « assouplissement quantitatif » en français consiste, pour la banque centrale, à acheter massivement des titres financiers (en particulier des obligations). Ces achats sont un moyen d'injecter des liquidités dans l'économie, afin de relancer l'activité et l'inflation.

Les taux d'intérêt réels américains, après avoir connu un pic en 2022-2023, restent relativement élevés autour de 2 % mais les besoins de financement massifs liés aux transitions énergétique, numérique et démographique, combinés au poids de la dette, devraient plaider à moyen terme pour un assouplissement monétaire significatif.

Les perspectives de croissance mondiale en 2026

La croissance mondiale, estimée à 2,8 % en 2025, reculerait légèrement à 2,7 % en 2026 avant de se redresser à 2,9 % en 2027.

Aux Etats-Unis, malgré les perturbations commerciales liées aux droits de douane, la Banque mondiale prévoit une croissance du PIB américain de 2,2 % en 2026, contre 2,1 % en 2025.

La zone euro peine à retrouver son dynamisme d'avant-crise, plombée par des défis structurels (vieillesse démographique, faible productivité, fragmentation politique). Le taux de croissance potentiel européen devrait flirter avec des niveaux proches de 1 %.

La Chine, malgré un ralentissement progressif lié à ses déséquilibres structurels, demeure un moteur important de la croissance mondiale, notamment pour les pays émergents.

Les marchés financiers : entre risques et vulnérabilités

Malgré ces fragilités, l'appétit pour le risque des investisseurs reste relativement élevé. Les marchés actions américains, après une année 2025 exceptionnelle avec plus de 20 % de progression du S&P 500, affichent des valorisations tendues mais pas encore dans des zones de bulle caractérisée.

Le ratio cours/bénéfices du marché américain, bien qu'élevé, ne paraît pas totalement déconnecté des fondamentaux économiques tant que les bénéfices des entreprises continuent de progresser.

Pour autant, plusieurs indicateurs invitent à la prudence. Les investisseurs restent conscients des vulnérabilités du système : endettement élevé, tensions géopolitiques, risques de correction brutale sur certains segments (notamment la technologie et l'intelligence artificielle).

Dans un scénario central de croissance modérée avec une légère baisse des taux réels et une stabilisation des tensions géopolitiques, les marchés devraient continuer leur progression. Mais les risques de scénarios alternatifs : récession, nouvelle crise géopolitique majeure, ou au contraire surchauffe inflationniste, demeurent et justifient une approche diversifiée de l'investissement.

**L'assouplissement quantitatif, ou quantitative easing (QE) en anglais, est un outil de politique monétaire non conventionnelle. Utilisé pour lutter contre le risque de déflation et de récession à partir de 2001 au Japon et de 2010 par la Banque centrale européenne, il consiste, pour une banque centrale, à intervenir de façon massive, généralisée et prolongée sur les marchés financiers en achetant des actifs (notamment des titres de dette publique) aux banques commerciales et à d'autres acteurs. (Site Banque de France)*

II - LA LOI SPECIALE DE FINANCES POUR 2026 ET LES POLITIQUES DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS DE LA COMMUNE

A – LA LOI SPECIALE POUR 2026

Publiée au Journal officiel du 27 décembre, la loi spéciale de finances pour 2026 assure la continuité de l'Etat depuis le 1er janvier. Elle garantit les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales, et la continuité des crédits, mais impactera, en l'état, l'octroi de nouvelles dotations d'investissement. Le débat sur le projet de loi de finances pour 2026 devrait reprendre en janvier, avec toujours la recherche d'un compromis.

❖ QUELQUES CHIFFRES A RETENIR

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026, les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à 45 231 897 951 € et se répartissent, notamment, ainsi :

- au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF), 27 394 686 833 euros ;
- au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), 7 654 000 000 euros ;

❖ CONTINUTE DE L'ACTION PUBLIQUE

Dans une circulaire publiée le 30 décembre, le Premier ministre Sébastien Lecornu expose concrètement quels sont les principes de continuité de l'action publique qui découlent de l'adoption de cette loi spéciale, et qui s'appliquent à l'Etat, mais aussi aux collectivités territoriales, dans la limite du principe de libre administration et dans le respect des règles de la responsabilité des gestionnaires publics.

Ainsi, les collectivités doivent assurer la continuité des services publics, en particulier le financement de la rémunération des agents publics, le fonctionnement courant des services nécessaires, ainsi que les dispositifs d'intervention rendus obligatoires par des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Mais le Premier ministre est clair : « aucune dépense nouvelle ne sera ni engagée, ni mise en œuvre ». Cela signifie notamment que l'Etat n'accordera pas de subventions nouvelles aux collectivités locales.

B - LES POLITIQUES DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

❖ L'ETAT

L'Etat a octroyé au titre de l'année 2025 plusieurs subventions pour le financement des opérations d'équipement pour un total de **283 252 €** détaillé ci-après :

- ✓ 50 000 € pour la construction d'un nouveau forage (DETR) ;
- ✓ 56 388 € pour la mise aux normes de la salle du Recoux (DSIL).

- ✓ 24 000 € pour les études de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de l'église du Vieux-Cannet et d'aménagement de ses abords.
- ✓ 60 000 € pour la construction d'un nouveau vestiaire au stade municipal au titre du Fonds de l'Agence Nationale du Sport.
- ✓ 77 864 € pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement impasse de Vienne, rue du Bosquet et impasse de l'Orée des Bois.
- ✓ 15 000 € pour la réalisation d'études sur un plan vélo.

L'Etat sera à nouveau sollicité par la commune au titre de l'année 2026 pour ses projets d'équipement.

❖ LA REGION

Alors que la Région vote son budget en décembre d'ordinaire, la Région a fait le choix de jouer la prudence en optant pour un vote en avril 2026.

En effet, dans l'éventualité où le Gouvernement réclame des économies aux collectivités locales, la Région Sud pourrait alors en tenir compte.

En 2026, le Président du Conseil Régional, Renaud Muselier avait fait voter un budget avec 110 millions d'euros d'économies sur 3,5 milliards, opéré un recentrage sur les compétences obligatoires de l'institution (économie, lycées, transports) et des coups de rabot sur les secteurs tels que l'insertion professionnelle ou la culture.

"S'il faut être sur le même volume d'économies entre 85 et 100 millions d'euros en 2026, les décisions vont être beaucoup plus douloureuses à prendre, confie une source bien informée. On risque de devoir toucher à l'investissement".

La Région Sud a octroyé au titre de l'année 2025 une subvention de 270 000 € pour le financement de l'aménagement des espaces publics du centre-ville dans le cadre du projet Agora (Dispositif Nos Communes D'abord – NTDA).

En 2026, la commune sollicitera la Région pour ses nouveaux projets.

❖ LE DEPARTEMENT

Sous la présidence de Jean-Louis Masson - Président du Conseil Départemental du Var, le budget 2026 a été voté en décembre 2025.

L'aide aux communes maintenue

La plus grosse enveloppe sera consacrée aux territoires avec une aide aux communes maintenue à 56 millions d'euros et 6 millions d'euros pour le Service départemental d'incendie et de secours, destinés au « plan caserne » et au rééquipement de la flotte. 3,5 millions d'euros supplémentaires contribueront au projet de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur.

Deuxième poste d'investissement, devant celui consacré au réseau routier et au social : les collèges. 37 millions d'euros iront au plan rénovation des établissements varois, ou encore à la création du nouveau collège au Luc.

Rayon environnement, 10,8 millions d'euros serviront notamment au plan de solarisation du patrimoine départemental, à l'aménagement du rocher de Roquebrune ou encore au deuxième volet de la candidature pour l'obtention du label Géoparc Unesco « Socle de Provence ».

La moitié sera dédiée aux sports et à la jeunesse, avec des travaux au gymnase du collège Pierre de Coubertin au Luc et des études de conception pour le collège Jacques-Yves Cousteau à La Garde. Le tourisme bénéficiera de 4,4 millions d'euros, *via* le renforcement de 6 km de chaussées cycles et l'aménagement de 15 km de pistes du Plan cyclable du littoral et de l'EuroVélo 8.

En queue de peloton, arrive la culture avec 2,5 millions d'euros d'investissements dirigés vers la valorisation du futur centre culturel du couvent royal de Saint-Maximin ou encore l'extension et la rénovation du muséum départemental à Toulon.

La commune a obtenu du Département au titre de l'année 2025 plusieurs subventions d'un montant de **311 272 €** ci-après détaillé :

- **210 000 € pour la construction de vestiaires pour le stade ;**
- **9 000 €** pour l'acquisition d'un jeu enfants à l'école maternelle
- **41 000 €** pour des travaux sécuritaires sur des points d'arrêt chemin de Chantecoucou à quartier La Pardiguière.
- Le département a été également sollicité en 2025 au titre de la vidéo-protection urbaine à hauteur de **51 272 €**.

La commune sollicitera à nouveau le Département pour son programme d'actions 2026.

❖ LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

La commune du Cannet des Maures est membre de la communauté de communes Cœur du Var pour la gestion de certaines compétences comme la collecte et le traitement des ordures ménagères et autres déchets, l'aménagement du territoire, la mobilité d'intérêt communautaire ou encore la gestion de certaines zones d'activité économique, etc.

La Communauté de communes intervient en amont en matière de financement au titre du dispositif « Nos territoires d'abord » (C.R.E.T.). La Région fixe des enveloppes financières au niveau de chaque territoire, en l'occurrence Cœur du Var pour Le Cannet des Maures. Rappelons que la commune espère un financement pour son plan vélo et pour l'opération AGORA d'aménagement de l'espace public du Centre-Ville.

La commune du Cannet des Maures a obtenu en 2025, une dotation de solidarité communautaire de 61 566 €.

III – L’EXECUTION PROVISOIRE DU BUDGET 2025 ET APPROCHE RETROSPECTIVE

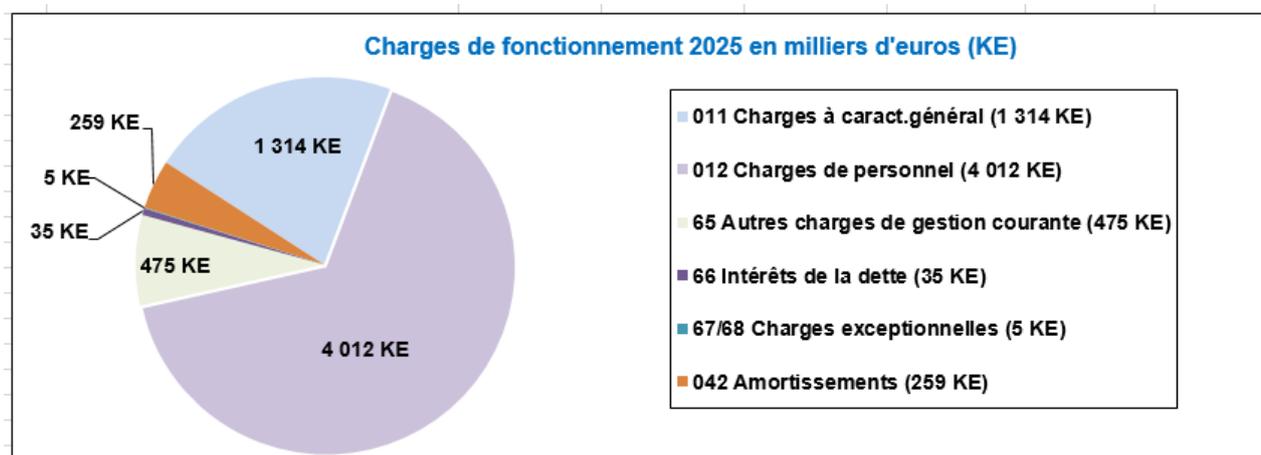
Cette partie portera sur l’exécution provisoire du budget 2025 avec une approche rétrospective.

A. LE BUDGET PRINCIPAL

a. La section de fonctionnement

1. Les charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement provisoires se sont élevées à **6 100 450 €** en 2025.



Les charges de personnel s’élèvent à 4 012 488 € pour l’année 2025.

Pour appréhender au mieux ce poste des charges de personnel, **il convient de tenir compte des remboursements des frais de personnel** dont le montant s’élève à **595 023 €**. Le montant des charges du personnel est alors ramené à **3 421 704 €**, **ce qui représente un ratio de 62.07 % des dépenses de fonctionnement.**

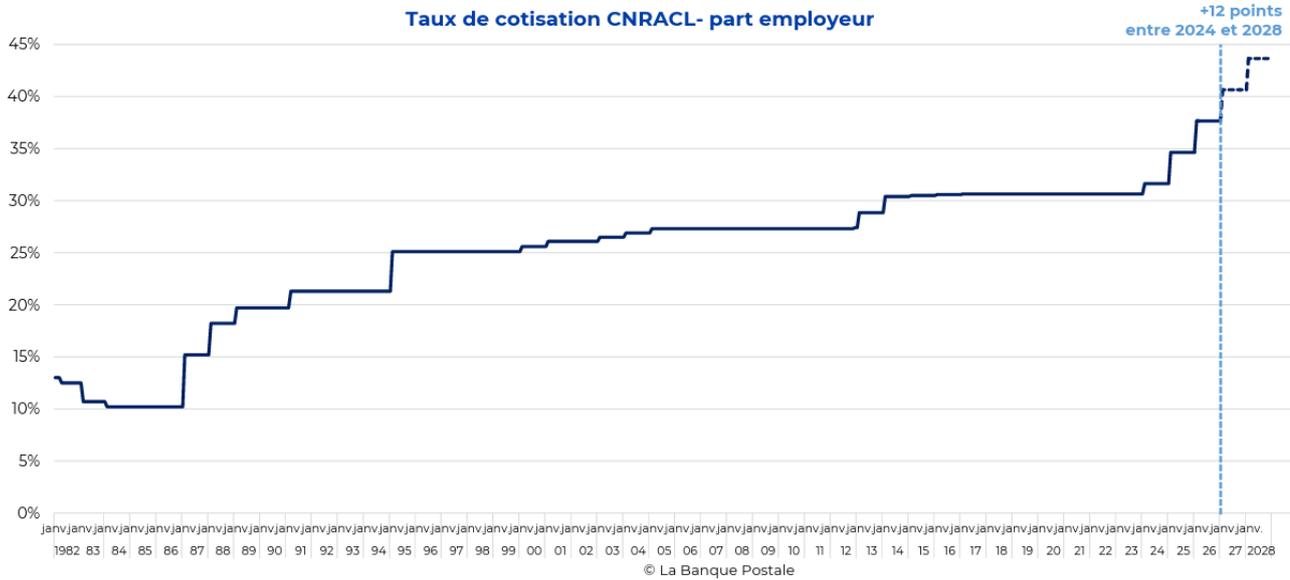
Les charges de personnel représentent traditionnellement le poste le plus élevé pour les communes.

Ce poste est en augmentation en 2025 de 5.55 % par rapport à 2024. Cette hausse s’explique pour les raisons suivantes :

- Glissement-vieillesse-technicité qui prend notamment en compte les avancements quasi-automatique sur la grille indiciaire, les mesures catégorielles statutaires, etc. ;
- Politique sociale interne négociée avec représentants syndicaux (augmentation du nombre de tickets restaurants ...)
- Revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2025. Le SMIC horaire brut passe de 11.65 € à 11.88 € ;
- Création d’une nouvelle taxe par la Région : le versement mobilité régional et rural (0,15 % des salaires soumis aux cotisations sociales) ;

- Besoins de renforcement temporaire du pôle public de l'eau pour mener les opérations liées aux schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement ;
- Besoins de renforcement du service cantine et jeunesse en lien avec la réglementation imposant un taux d'encadrement plus important et une hausse des effectifs (Taux d'encadrement ; contraintes environnementales, etc.) ;
- Recrutements pour pallier les absences des agents liées à la maladie.

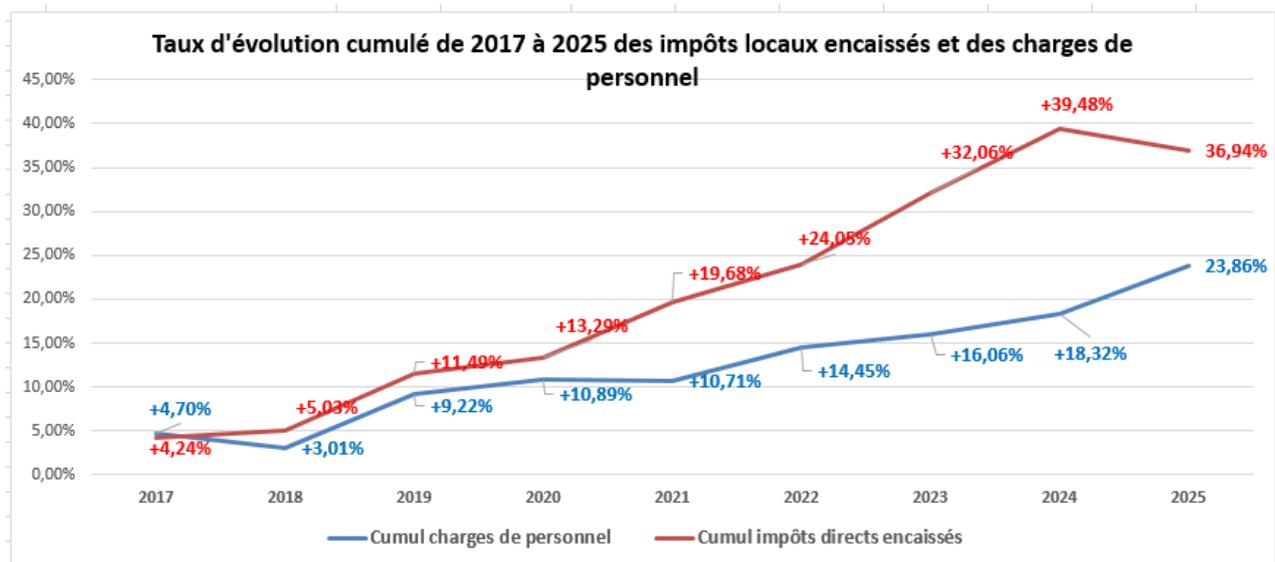
Taux de cotisation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales



Le ratio élevé des charges de personnel s'explique également, par la qualité et l'étendue des services rendus aux Cannétois et par la gestion directe des services municipaux par le personnel communal.

Au-delà, ce poste de dépenses est à rapprocher du niveau et de la **dynamique des recettes fiscales**

La dynamique des impôts directs locaux encaissés permet de compenser la hausse des charges de personnel tel que le graphique ci-après l'illustre sur la période 2017-2025 :



Les atténuations et remboursements des frais de personnel en 2025 sont ci-après détaillés :

- Budgets annexes de l'eau et de l'assainissement :	250 000 €
- Budget du Centre Communal d'Action Sociale	100 000 €
- Syndicat intercommunal de la Source d'Entraigues	3 756 €
- Commune des Mayons	4 568 €
- Remboursements maladie, etc.	131 860 €
- Taxe de séjour affectée à la rémunération du personnel	30 000 €
- Remboursement contrats aidés	74 839 €
Total :	595 023 €

Les charges à caractère général représentent **1 276 408 €**, soit le deuxième poste principal après les charges de personnel. Ces charges sont en **baisse de 1 %**. Cette baisse est de près de 2 % si l'on tient compte de l'inflation en 2025. Elle s'explique notamment par les efforts entrepris par la municipalité pour réduire les coûts énergétiques (éclairage public LED ; installation panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux). La baisse des charges à caractère général est ainsi constatée malgré le maintien ou le renforcement de certains services comme l'alimentation en lien avec la hausse des effectifs de la cantine ou aux activités périscolaires et de loisirs.

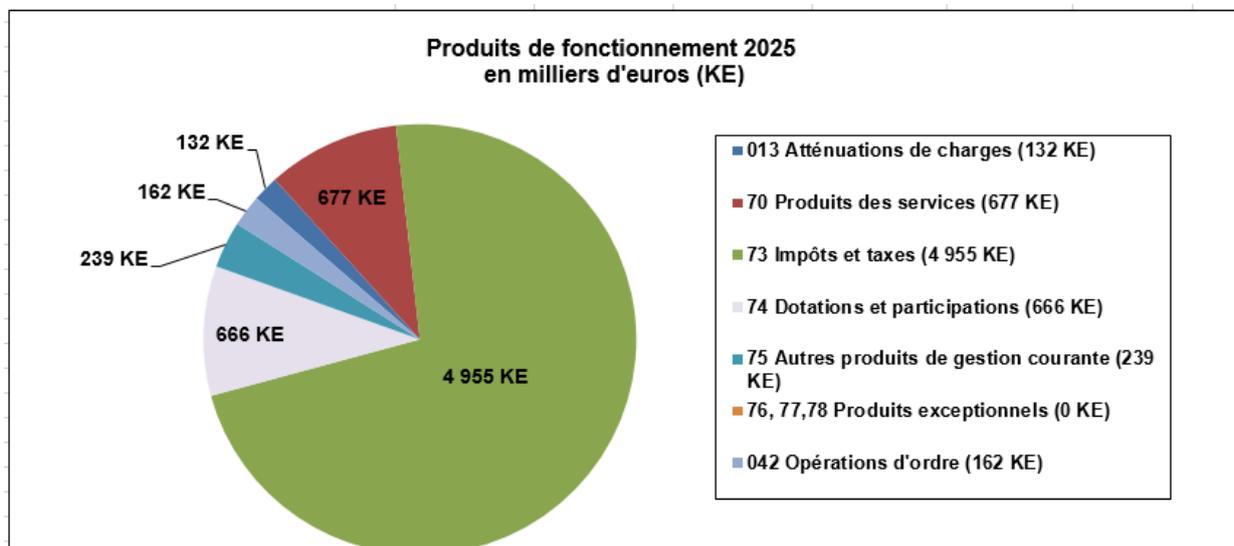
Les charges de gestion courante (participations, subventions versées par la commune, indemnités des élus, etc) se sont élevées en 2025 à **475 316 € euros**. Les dépenses sont en hausse de 4 %.

Au total, **les dépenses de fonctionnement courantes 2025** sont en hausse de **3.89 %** par rapport à 2024.

Parmi les autres postes de dépenses, les dotations aux amortissements des immobilisations ont été réalisées pour 258 700 €. Rappelons que l'amortissement des immobilisations est une obligation pour les collectivités locales. Celle-ci consiste à prévoir au budget chaque année une provision afin de renouveler les immobilisations hors d'usage suite à l'usure ou à l'obsolescence. L'amortissement représente donc de l'autofinancement réalisé par la commune.

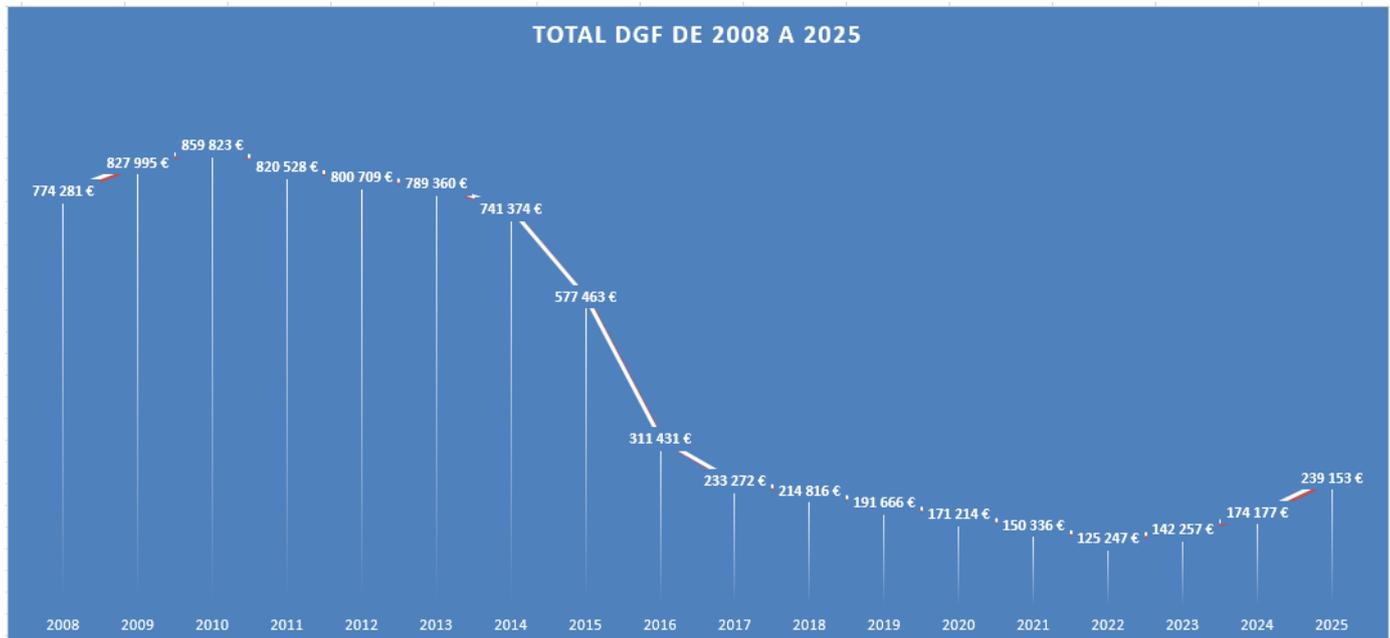
2. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement provisoires en 2025 se sont élevées à **6 830 551 euros**. Elles sont représentées dans le graphique ci-dessous :



Avec **4 954 708 €** en 2025, les **impôts et taxes** représentent le poste principal des recettes de fonctionnement (**72.54 %**).

Le second poste concerne les **dotations et participations** allouées à la commune. Celles-ci totalisent **666 104 €**. Parmi les dotations, la dotation globale de fonctionnement – D.G.F. (239 153€), versée par l'Etat, est en augmentation en 2025 de 37 %. Cette augmentation est portée en partie par **une population en hausse en 2025** au Cagnet des Maures (+ 22 786 € à ce titre). **Il faut également préciser que la commune est redevenue en 2025 éligible à la Dotation Nationale de Péréquation (47 128 €) et que la Dotation de Solidarité Rurale a progressé de 17 % (111 756 €)**. Toutefois, la commune a vu sa **dotations forfaitaire ponctionnée de 20 953 €** pour financer la **péréquation** des ressources entre collectivités locales. Comparativement à la D.G.F. perçue en 2012, le manque à gagner cumulé de 2013 à 2025 s'établit à **6 347 450 €**. Ces baisses de DGF n'ont pas été compensées par une hausse des taux des impôts locaux correspondante.



Une autre dotation de l'Etat qui a évolué en 2025 concerne la DCRTP (Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle). **La DCRTP**, jusque-là ressource pérenne, est passée de 92 700 € en 2024 à **51 900 € en 2025** soit une **baisse de 44 %**.

Les recettes liées à la facturation des **activités périscolaires et loisirs** (cantine, espace accueil des jeunes) et la participation de la Caisse d'Allocation familiale **progressent de 10.67 %**.

Les loyers des locaux encaissés par la commune s'élèvent à 169 420 € (+16 %).

Au total, **les ressources de fonctionnement courantes** qui totalisent **6 668 276 €** restent **stables** (hors produits financiers, produits exceptionnels, amortissements et travaux en régie).

Evolution de la fiscalité locale de 2008 à 2025 au Cagnet des Maures

Il faut souligner **le dynamisme des bases d'imposition** de 2008 à 2025.

Les bases du foncier bâti ont augmenté de **81.54 %** sur la période, soit **4.5 % d'augmentation en moyenne annuelle**.

(Evolution des bases d'impositions en milliers d'euros)

Bases fiscales	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2024
Taxe d'habitation	5 609	5 870	6 104	6 246	6 626	6 808	6 999	6 967	6 947	7 030	6 840	7 329	7 457	917	878	942	881	738
Foncier bâti	4 095	4 262	4 399	4 589	4 777	5 195	5 114	5 605	5 672	5 792	6 088	6 467	6 594	6 344	6 640	7 173	7 555	7 434
Foncier non bâti	126	127	127	128	128	133	133	135	136	132	133	135	1 371	138	142	151	155	151
Sous-total 1	9 830	10 259	10 629	10 962	11 531	12 136	12 245	12 707	12 755	12 954	13 061	13 931	15 422	7 399	7 660	8 266	8 591	8 324
Taxe professionnelle	5 686	5 992	8 094	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cotisation Foncière des entreprises			0	1 582	1 852	2 107	1 789	1 839	2 412	2 425	2 448	2 636	2 716	2 246	2 349	2 530	2 625	2 376
Sous-total 2	5 686	5 992	8 094	1 582	1 852	2 107	1 789	1 839	2 412	2 425	2 448	2 636	2 716	2 246	2 349	2 530	2 625	2 376
Total bases	15 515	16 251	18 723	12 544	13 383	14 242	14 035	14 546	15 167	15 379	15 509	16 567	18 138	9 645	10 010	10 796	11 216	10 700

Les bases de taxe d'habitation sont en diminution de 16 % en 2025 du fait des renseignements des contribuables sur le site GMBI (Gérer mes biens immobiliers). 240 locaux sont taxés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2025 contre 290 en 2024 (27 000 € de produit en moins).

Quant aux bases de taxe foncière, celles-ci sont en baisse de 1.60 % en raison d'un arrêt du conseil d'Etat exonérant certaines installations spécifiques pour l'exploitation du Balançan, de la base de taxe foncière.

A noter que pour la taxe d'habitation, les bases d'imposition sont passées de 7 457 KE en 2020 à 738 KE d'euros en 2025 suite à la réforme fiscale à partir de 2021 portant sur la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales. **La commune ne perçoit plus que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.** Rappelons que cette suppression de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la fiscalité départementale en matière de foncier bâti, plus une dotation complémentaire de l'Etat pour la commune du Cannet des Maures.

Ainsi, les bases d'imposition liées à la taxe d'habitation ne représentent plus que 10,25 % (48.35 % avant la réforme) de l'ensemble des bases pour lesquelles la commune conserve un pouvoir sur les taux.

Rappelons également que la baisse des bases d'imposition du foncier bâti de 2020 (6 594 K€) à 2021 (6 344 K€) figurant sur le tableau ci-dessous fait suite à la décision du gouvernement de réduire de moitié les bases d'imposition des établissements industriels. L'Etat compense ce manque à gagner par le versement à la commune d'allocations compensatrices.

Concernant l'impôt économique, l'évolution de l'assiette de la cotisation foncière des entreprises (CFE) reste très dynamique depuis 2011, année de sa création en remplacement de la taxe professionnelle (+ 50,24 % de 2011 à 2025). L'assiette de la cotisation foncière des entreprises augmente en moyenne annuelle de plus de 3.35 % sur la période et témoigne de la dynamique du tissu économique sur le Cannet des Maures.

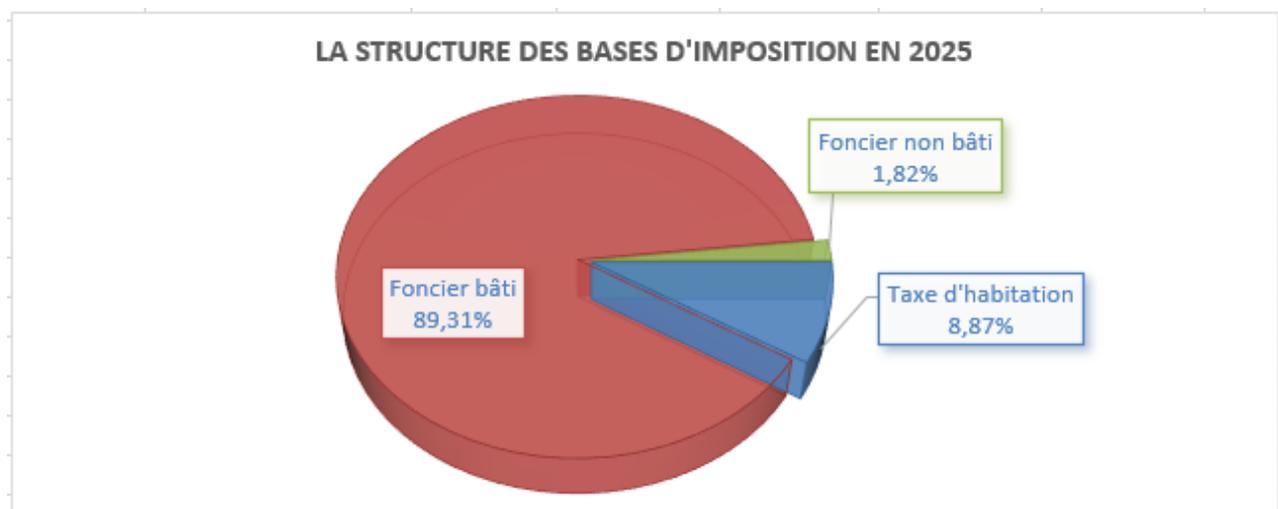
Il faut là encore préciser que les bases de 2020 à 2021 sont passées de 2 716 K€ à 2 246 K € du fait de la décision gouvernementale de réduire de moitié les bases de cotisation foncières des entreprises pour les établissements industriels. Cette réduction fait également l'objet de compensation financières par l'Etat.

Il convient de rappeler que la fiscalité économique, dont la CFE et la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), est encaissée par la communauté de communes Cœur du Var. Le produit de la fiscalité économique 2014 est reversé aux communes via les attributions de compensation.

Ainsi, la dynamique du tissu économique au Cannet des Maures profite également aux dix autres communes de Cœur du Var. La hausse des bases d'imposition en matière économique liée à la **création d'entreprises** au Cannet des Maures, **a permis de contribuer au budget de la Communauté de Communes Cœur du Var pour 3 009 000 € depuis 2015**, année de mise en place de la fiscalité professionnelle unique.

S'agissant de l'autonomie fiscale de la commune, celle-ci ne conserve un pouvoir sur les taux que pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et pour les taxes foncières.

En 2025, au sein des bases, la taxe d'habitation et les taxes foncières représentent respectivement 8.87 % et 91.13 % tel qu'indiqué dans le graphique ci-dessous :



Le produit des impôts locaux directs en 2025 (poste principal des sources de recettes), repose sur le foncier bâti à près de 90 %.

La hausse du produit fiscal relatif à la taxe sur le foncier bâti est très dynamique au regard de la hausse de la population Cannétoise et à l'installation de nouveaux professionnels.

A l'instar des bases d'imposition, **le produit de la fiscalité locale** est très dynamique avec **+ 82.8 %** de hausse entre 2008 et 2025, soit **+ 4.6 %** d'augmentation en moyenne annuelle. Le produit sur la période tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous passe de **2 406 000 €** en 2008 à **4 398 000 €** en 2025.

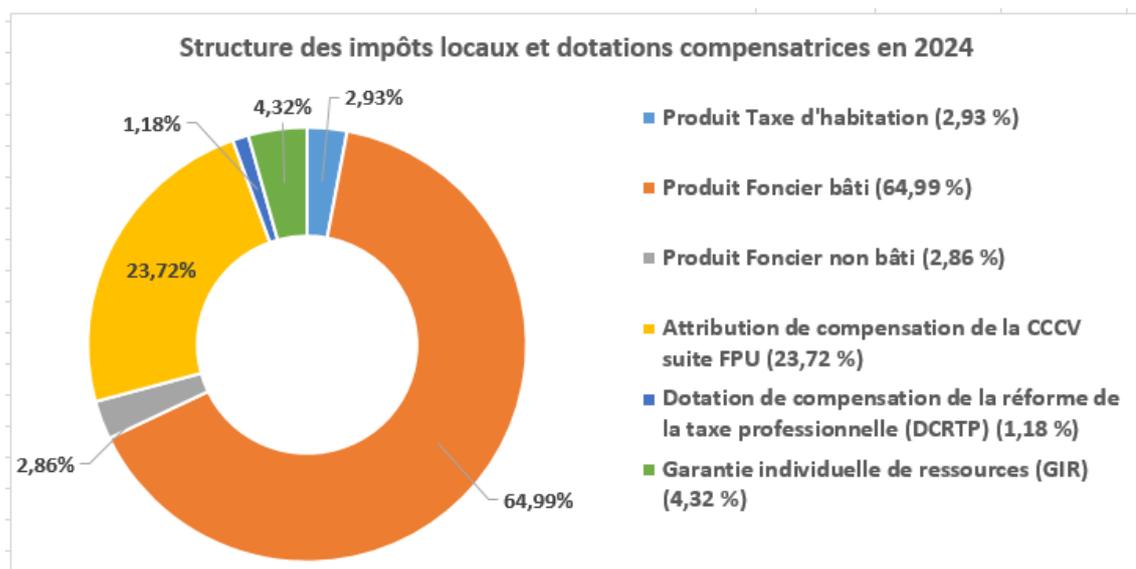
L'ensemble des produits des impôts locaux et des dotations compensatrices de 2008 à 2025 (en KE) figure dans le tableau ci-après :

Produits	2008	2009	2011	2012	2013	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Produit Taxe d'habitation	561	593	1 049	1 124	1 155	1 182	1 179	1 193	1 161	1 244	1 265	156	149	160	154	129
Produit Foncier bâti	622	654	711	747	813	877	887	969	1 018	1 082	1 102	2 370	2 488	2 691	2 912	2 858
Produit Foncier non bâti	96	98	104	105	109	111	112	109	109	111	113	113	116	124	129	126
Produit Taxe professionnelle	965	1 028														
Rôles supplémentaires (régularisations fiscales taxes foncières et CFE)						594										
Compensation pertes de bases d'imposition de la cotisation économique						104	78	52								
Dotations de compensation de la taxe professionnelle (part salaire)	161	162	129	129	127											
Cotisation foncière des entreprises			401	474	540											
Taxe additionnelle foncier non bâti			13	13	14											
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			267	289	349											
Installations de production d'électricité (IFER)			37	43	45											
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			54	53	51											
Attribution de compensation						1 214	1 214	1 201	1 275	1 093	1 043	1 043	1 043	1 043	1 043	1 043
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			116	116	100	100	100	100	100	97	95	95	95	95	93	52
Garantie individuelle de ressources (GIR)			202	202	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190	190
Total produit	2 406	2 535	3 084	3 296	3 492	4 371	3 760	3 814	3 853	3 816	3 808	3 966	4 082	4 302	4 521	4 398



De 2008 à 2025, le produit des impôts locaux et des dotations compensatrices a augmenté de +82.8 % (soit +4.6 % en moyenne annuelle)

La structure des produits des impôts locaux et des dotations compensatrices en 2025 est illustrée dans le graphique ci-après :



Le produit de la taxe d'habitation représente 2.93 % des ~~impôts locaux et dotations~~ compensatrices. Celui des taxes foncières est de 67.85 %. Les dotations compensatrices de l'Etat et les attributions de la Communauté de communes Cœur du Var représentent 29.22 %.

Parmi les impôts locaux directs et dotations compensatrices, la taxe sur le foncier bâti est la plus dynamique. La taxe foncière sur le foncier bâti représente plus des deux tiers.

En matière de vote des taux d'imposition par la commune, le tableau ci-dessous fait apparaître l'évolution depuis 2007 :

Taux	2007	2008	2009	2010	2011 ⁽¹⁾	2012 à 2016	2017 à 2020	2021	2022 à 2023	2024 à 2025
Taux Taxe d'habitation	9,73%	10,01%	10,11%	10,20%	16,80% (soit 10,20+ 6,60%)	16,97 %	16,97%	16,97%	16,97% ⁽²⁾	17,45%
Taux Foncier bâti	14,77%	15,20%	15,35%	15,49%	15,49%	15,64%	16,72%	33,99% ⁽³⁾	33,99%	34,99%
Taux Foncier non bâti	73,93%	76,08%	76,84%	77,53%	81,29% (soit 77,53 % + 3,76%)	82,10%	82,10%	82,10%	82,10%	83,10%
Taux Taxe professionnelle	16,50%	16,98%	17,15%	-	-	-	-			
Taux de cotisation foncière	-	-	-	25,37%	25,37%	25,62%	30,07%	30,95%	30,95%	30,95%

(1) Ajustement taux imposé par l'Etat des taux en 2011 suite à la suppression de la taxe professionnelle et des transferts d'impôts entre collectivités publiques.

(2) Taux de 16.97 % de la taxe d'habitation qui ne s'applique que pour les résidences secondaires.

(3) Le taux du foncier bâti est passé de 16.72 % à 33.99 % en raison du transfert du taux départemental qui compense en partie la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

3. Le résultat de fonctionnement 2025 provisoire

L'excédent brut de fonctionnement 2025 ressort à + 899 000 € (Ressources de fonctionnement courantes – dépenses de fonctionnement courantes).

L'exercice 2025 dégage un **excédent de fonctionnement provisoire de + 730 100 €**, dit Capacité d'Autofinancement Brute (CAF), après prise en compte des résultats financiers et exceptionnels. **L'excédent de fonctionnement 2025 sera affecté en totalité en recettes d'investissement au budget 2026.**

b. La section d'investissement

1. Les dépenses d'investissement

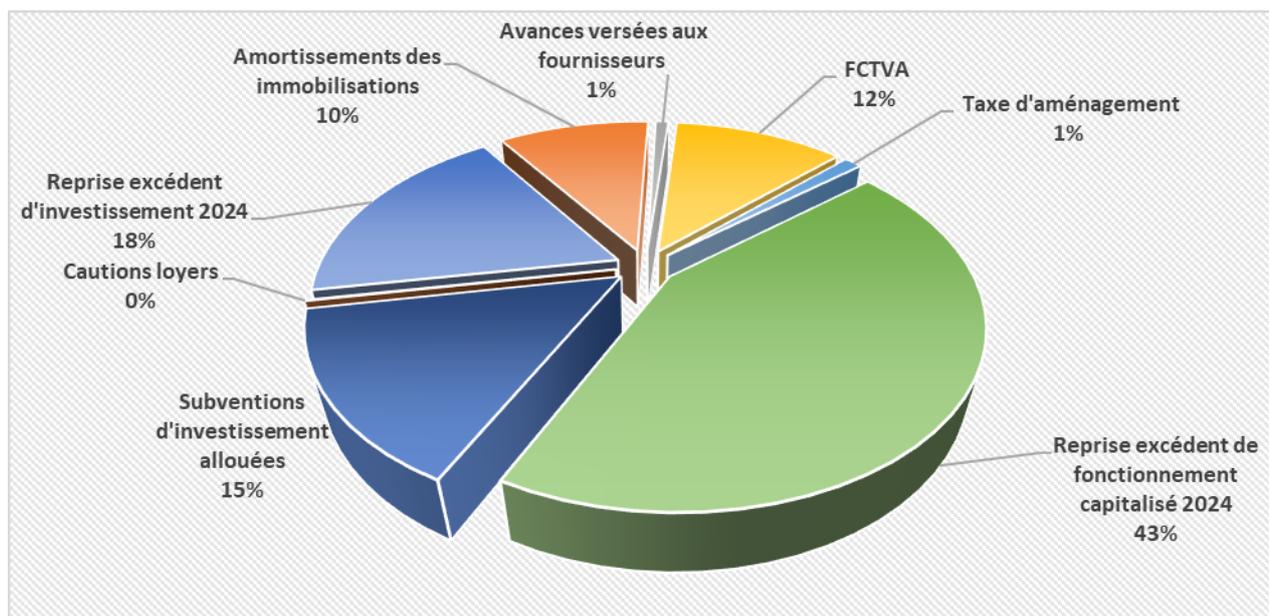
En 2025, les dépenses d'investissement provisoires du budget principal se sont élevées à **2 118 447 €**.

Le total des dépenses d'équipement s'établit à **1 799 268 €**. Le remboursement du capital de la dette est de 133 444 € en 2025.

2. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement provisoires pour le budget principal se sont élevées à **2 540 986 €** en 2025.

Les recettes principales portent sur les subventions d'investissement allouées à la commune pour 377 558 € (14.86 %), la reprise de l'excédent de fonctionnement capitalisé 2024 pour 1 099 708 € (43.28 %), la reprise de l'excédent d'investissement 2024 pour 462 724 € (18.21 %), le produit des taxes d'aménagement pour 29 576 € (1.16 %), le Fonds de récupération de la TVA pour 290 000 € (11.41 %), l'amortissement des immobilisations pour 258 700 € (10.18 %), l'encaissement de cautions liés aux locations de locaux (1 260 €) et enfin 21 460 € (0.84 %) liés au remboursement d'avances dans le cadre de marchés publics.



3. Le résultat d'investissement provisoire 2025

Le résultat d'investissement provisoire 2025 est un **excédent** qui s'établit à **422 539 €** et sera repris en recettes d'investissement au budget 2026.

En tenant compte des restes à réaliser d'investissement en dépenses et recettes, soit respectivement **769 105 €** et **99 363 €**, il ressort un besoin de financement de **247 203 €**.

c. Le résultat global provisoire 2025

Au total, le résultat cumulé des sections de fonctionnement et d'investissement, de **+ 730 100 €** et de **+ 422 539 €**, ressortirait à **+ 1 152 639 €**.

En tenant compte des restes à réaliser, le résultat global s'établirait à **+ 482 890 €**.

4. L'état de la dette.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, **l'endettement**, en euros par habitant, **est passé de 845 €** au 31/12/2007 à **400 €** au 31/12/2025.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	% 2007-2025
Pop. INSEE (hab)	3 714	3 714	3 964	3 995	4 036	4 094	4 128	4 182	4 241	4 433	4 417	4 389	4 359	4 341	4 338	4 386	4 657	4 934	
Capital en K€	387	380	334	342	318	298	273	233	192	75	1 049	66	81	114	115	115	115	133	-65,49%
Intérêts en K€	124	110	86	83	76	53	47	36	42	35	20	23	29	36	34	33	31	34	-72,79%
Annuité K€	511	490	420	426	394	351	320	269	234	110	1 069	89	110	150	148	148	146	167	-67,26%
Annuité / hab. en €	138	132	106	107	98	86	78	64	55	25	242	20	25	35	34	34	31	34	-75,36%
Capital restant dû au 31/12 (K€)	3 137	2 756	2 422	2 079	1 758	1 460	1 193	953	1 761	1 522	473	1 407	2 326	2 211	2 097	1 982	2 107	1 973	-37,09%
Encours dette/hab en €	845	742	611	520	436	357	289	228	415	343	107	321	534	509	483	452	452	400	-52,65%
Moyenne strate en €	884	909	851	895	915	930	1 040	1 056	788	770	762	751	728	717	726	710	703		NC
Ecart Le Cagnet/moyenne strate en €	-39	-167	-240	-375	-479	-573	-751	-828	-373	-427	-655	-430	-194	-208	-243	-258	-251		

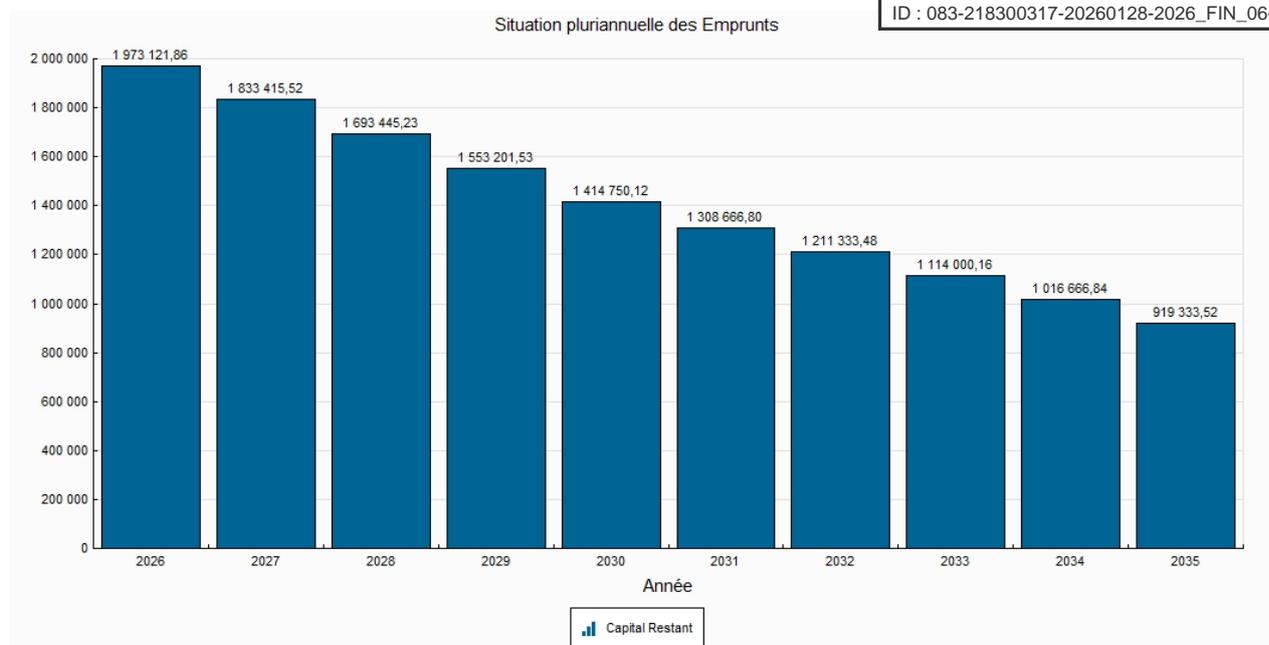
On note au niveau du tableau ci-dessus et du graphique, ci-après, que l'endettement est en diminution depuis 2007. L'encours de la dette a baissé de **37 %** et l'encours par habitant de **52.65 %**.

A titre de comparaison, au 31/12/2024, l'encours moyen de la dette par habitant pour les communes de même strate était de **703 €** contre **400 €** pour le Cagnet des Maures.



La commune dispose de marges de manœuvre en matière d'endettement pour investir à terme.

Le tableau ci-après porte sur l'amortissement du capital restant dû au 01/01/2025 jusqu'en 2035.



Le capital restant dû ci-dessus, est exprimé par référence au 1^{er} janvier de chaque année.

B. Les budgets annexes

a) Le budget annexe de l'eau potable

Les recettes et les dépenses d'exploitation 2025 provisoires sont respectivement de 913 688 € et 912 258 €. Il en résulte un excédent d'exploitation de 1 430 €.

En section d'investissement, les recettes et dépenses 2025 provisoires s'établissent à 635 373 € et 232 992 €. Il en ressort un excédent de 402 381 €. En tenant compte des reports 2025 en dépenses de 108 100 € et en recette de 0 €, le résultat de la section d'investissement dégage un excédent de 294 281 €.

Sections d'exploitation et d'investissement cumulées, il en résulte un excédent global de 403 811 €. En tenant compte des reports 2025 qui participent à la détermination des résultats, il en ressort un excédent de 295 711 €.

b) Le budget annexe de l'assainissement

Les recettes et les dépenses d'exploitation provisoires 2025 sont respectivement de 795 401 € et 539 866 €. Il en résulte un excédent de fonctionnement de 255 535 €.

En section d'investissement, les recettes et dépenses 2025 provisoires sont de 890 232 € et 509 256 €. Il en ressort un excédent de 380 976 €. En tenant compte des reports 2025, soit 28 000 € en recettes et 100 000 € en dépenses, le résultat de la section d'investissement dégage un excédent de 308 976 €.

Sections d'exploitation et d'investissement cumulées, il en résulte un excédent de 636 511 €. En tenant compte des restes à réaliser de 2025, l'excédent ressort à 564 511 €.

IV – LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

A. LE BUDGET PRINCIPAL

1. La section de fonctionnement

a) Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement en 2026 devraient s'établir à **6 858 600 €**, en hausse de **1.92 %** par rapport au budget primitif 2025.

Chap	Libellé chapitre	Budget 2025	Budget 2026	Solde	%
011.	Charges à caractère général	1 444 845,00	1 405 999,78	-38 845,22	-2,69%
012.	Charges de personnel et frais assimilés	4 080 000,00	4 300 000,00	220 000,00	5,39%
65.	Autres charges de gestion courante	527 000,00	540 760,00	13 760,00	2,61%
66.	Charges financières	36 640,74	34 309,84	-2 330,90	-6,36%
67.	Charges exceptionnelles	3 000,00	3 000,00	0,00	0,00%
68.	Dotations aux provisions et dépréciations	5 000,00	2 000,00	-3 000,00	-60,00%
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300 200,00	300 000,00	-200,00	-0,07%
023.	Virement à la section d'investissement	332 514,26	272 530,38	-59 983,88	-18,04%
Dépenses de fonctionnement :		6 729 200,00	6 858 600,00	129 400,00	1,92%

Parmi les dépenses de fonctionnement courantes, il faut souligner :

- **Les charges à caractère général (chapitre 011) sont maîtrisées ; elles baissent de 2.69 % et plus si l'on tient compte de l'inflation.**
- **Les charges prévisionnelles de personnel 2026 (chapitre 012) sont en progression de 5.39 % pour plusieurs motifs :**
 - Glissement-vieillesse-technicité qui prend notamment en compte les avancements quasi-automatique sur la grille indiciaire, les mesures catégorielles statutaires, etc.
 - Nouveau régime de protection sociale complémentaire (PSC) relatif à la couverture des frais de santé et des risques prévoyance (incapacité, invalidité et décès).
 - Revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2026. Le SMIC horaire brut passe de 11.88 € à 12.02 €.
 - Augmentation du taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées par les employeurs territoriaux à leurs fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale (fonctionnaires CNRACL) pour l'année 2026. Le taux passe de 34.65 % à 37.65 %
 - Création d'une nouvelle taxe par la Région : le versement mobilité régional et rural (0,15 % des salaires soumis aux cotisations sociales).
 - Besoins de renforcement temporaire du pôle public de l'eau pour mener les opérations liées aux schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement.
 - Besoins de renforcement du service cantine et jeunesse en lien avec l'augmentation des effectifs et avec l'évolution des normes (Taux d'encadrement ; contraintes environnementales, etc.).
 - Réduction des critères d'éligibilité aux aides de l'Etat obligeant la commune à recourir à des CDD en remplacement des PEC (Parcours Emploi Compétences).

➤ Recrutements pour pallier les absences des agents liées à la maladie.

- La hausse des charges de gestion courante (chapitre 65) est principalement due à une hausse de la cotisation au TACO à la communauté de communes Cœur du Var (+ 5000 €).
- Les charges financières (chapitre 66) sont en légère baisse.

b) Les recettes

Les recettes de fonctionnement 2026 atteindraient également le montant de **6 858 600 €**, en hausse de **1.92 % par rapport au budget primitif 2025**.

Chap	Libellé chapitre	Budget 2025	Budget 2026	Solde	%
013.	Atténuations de charges	38 942,78	65 000,00	26 057,22	66,91%
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	162 470,22	165 970,22	3 500,00	2,15%
70.	Produits des services, du domaine et ventes divers	655 550,00	685 439,78	29 889,78	4,56%
73.	Impôts et taxes	5 065 937,00	5 147 990,00	82 053,00	1,62%
74.	Dotations et participations	603 000,00	489 000,00	-114 000,00	-18,91%
75.	Autres produits de gestion courante	203 100,00	215 200,00	12 100,00	5,96%
76.77.	Produits financiers et exceptionnels	200,00	90 000,00	89 800,00	
Recettes de fonctionnement :		6 729 200,00	6 858 600,00	129 400,00	1,92%

La municipalité n'augmentera pas les taux des impôts locaux en 2026 pour les taxes foncières sur le bâti et le non bâti, et pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Ainsi, les taux proposés en 2026 qui feront l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante seront de :

- **17.45 %** pour le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- **34.99 %** pour le taux de taxe sur le foncier bâti ;
- **83.10 %** pour le taux de taxe sur le foncier non bâti.

Le **produit issu des impôts locaux devrait totaliser 3 145 000 €** en 2026 (Taxe d'habitation et taxes foncières) avec prise en compte estimative de l'actualisation des bases d'imposition par l'Etat au regard de l'inflation en 2025 et de l'augmentation de la population.

La dotation globale de fonctionnement (part forfaitaire) versée par l'Etat devrait être stable à 80 000 € ; si la commune devrait voir cette dotation en augmentation de 20 000 € du fait de l'accroissement de la population, celle-ci devrait être prélevée de 20 000 € pour financer la péréquation entre collectivités.

La commune devrait à nouveau bénéficier de la péréquation en 2026 au titre de la dotation nationale de péréquation (47 000 €) et de la dotation de solidarité rurale (105 000 €).

A noter qu'il existe des incertitudes sur la poursuite du financement par l'Etat des contrats de travail visant à favoriser le retour à l'emploi (74 839 € encaissés en 2025 – 10 000 € prévus en 2026).

Au niveau des baisses, la DCRTP (Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) devrait être à nouveau diminuée en 2026. Cette minoration est répartie entre les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre au prorata des recettes réelles de fonctionnement. La DCRTP est passée de 92 700 € en 2024 à 51 900 € en 2025 ; 30 000 € sont prévus en 2026.

Il faut également noter la hausse des produits d'exploitation liés aux services scolaires et périscolaires (cantine, périscolaire) en hausse de 27 000 € du fait principalement de l'accroissement des effectifs accueillis.

En 2026, la commune prévoit d'encaisser 360 000 € (182 195 € encaissés en 2025) pour les mutations à titre onéreux d'immeuble ou de droits immobiliers. Ce surcroît de recettes attendus est lié au franchissement des 5 000 habitants par la commune du Cannet des Maures. Ainsi en 2026, la commune percevra d'une part la taxe perçue en 2025 au profit du fonds départemental de péréquation dont les ressources seront versées en 2026 aux communes de moins de 5 000 habitants suivant un barème établi par le conseil départemental. D'autre part, la population totale de la commune dépassant le seuil des 5 000 habitants en 2026, elle sera éligible à la perception directe du produit de la taxe communale additionnelle et ce à compter du 1er janvier 2026.

A souligner enfin, le produit financier prévu au budget 2026 de 90 000 € porte sur le placement de l'indemnité réparatrice provisoire perçue suite au contentieux lié à la construction du Dojo.

2. La section d'investissement

a. Les dépenses

Les dépenses d'investissement 2026 devraient s'élever à **3 010 264 €** hors restes à réaliser.

Au titre de ces dépenses, les **dépenses financières** s'établiraient à **510 970 €** ; celles-ci portent notamment sur le remboursement du capital de la dette pour **140 000 €** et sur la réalisation d'opérations d'ordre pour **365 970 €** dont :

- 100 000 € d'intégration d'études en immobilisations définitives,
- 100 000 € pour comptabiliser les remboursements d'avances dans le cadre de marchés publics,
- 150 000 € prévus de travaux en régie,
- 15 970 € pour l'amortissement des subventions d'équipement.

Parmi les dépenses d'investissement, les **dépenses d'équipement nouvelles** s'élèveraient à **2 499 294 €**.

Le détail des dépenses d'équipement nouvelles 2026 sont ci-après détaillées :

Objet 2026	Propositions 2026
Projet "AGORA" : travaux d'aménagement et de requalification du centre-ville (Crédits de paiement 2026)	1 150 000
Etudes d'urbanisme diverses (habitat, etc) et interventions liées au dispositif « Petites Villes de Demain » : foncier, travaux	148 444
Travaux et diagnostics de voirie, éclairage public, mobilier urbain, peintures routières, panneaux signalisation, feux récompenses, vidéo-protection	260 000
Chantier ADESS (entretien, restauration voirie, terrains)	30 000
Acquisition de terrains agricoles et forestiers, et de terrains soumis à emplacement réservé	230 000
Travaux salle du Recoux : Mise en conformité incendie, remplacement menuiseries, rénovation scène, etc.	110 000
Rénovation salle de l'Esprit (salle de bridge)	60 000
Ecoles : études extension école élémentaire ; mobiliers et équipements scolaires et matériels de cuisine	58 000
Etudes AVELO 3 et création d'une piste cyclable (complément de crédits)	20 000
Jeux enfants	30 000
Modernisation du parc d'éclairage public	72 500
Divers travaux, aménagements de bâtiments publics : diagnostics énergétiques, matériaux (dont matériaux travaux réalisés par le personnel, installations techniques des bâtiments communaux à renouveler, équipement locaux loués aux commerçants, etc.	75 000
Travaux débroussaillage sur la commune	50 000
Dépenses favorisant la biodiversité et l'environnement (ABC, LPO, inventaires) ; panneaux pédagogiques ; matériels d'animation ; équipement ferme pédagogique et ferme maraîchère municipale	61 600
Matériels informatiques, logiciels et matériels de bureau pour les services administratifs : serveurs, ordinateurs, etc.	57 900
Etude sur le diagnostic sanitaire de l'église du Vieux-Cannet	45 000
Mobiliers, équipements techniques divers : outillage voirie, espaces verts ..., équipement incendie, matériels protocolaires et de communication, etc.	16 500
Mobilier médiathèque et liés à festivités de l'Ours	9 350
Réalisation de films (festivités et vœux)	15 000
Total	2 499 294

Les restes à réaliser 2025 en dépenses d'équipement s'établissent à 807 321 € €. En tenant compte des restes à réaliser le total des dépenses d'investissement s'établiraient au budget 2026 à **3 366 115 €**.

Récapitulatif dépenses d'investissement 2026 :

Reports 2025 :	807 321 €
Dépenses financières 2026 (Remboursement emprunt, travaux régie, etc.)	510 970 €
Dépenses d'équipement nouvelles 2026	2 499 294 €

Total : **3 817 585 €**

b. Les recettes

Pour financer les dépenses, les recettes nouvelles d'investissement 2026 totaliseraient **3 710 119 €** dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Objet	Propositions 2026
Amortissements et virement de la section de fonctionnement	572 530
Fonds de compensation de la TVA	170 000
Taxes d'aménagement	50 000
Vente terrain de la Sourcette	240 000
Excédent de fonctionnement capitalisé 2025	730 100
Subventions d'investissement	387 637
Reprise excédent d'investissement 2025	422 539
Intégration études en immobilisations définitives	100 000
Comptabilisation remboursement avances par fournisseurs dans le cadre des marchés publics	100 000
Cautions encaissées en 2026	5 000
Emprunt requalification centre-ville dont prêt relais CT (Agora)	642 751
Emprunt d'équilibre	289 561
TOTAL :	3 710 119

Les restes à réaliser 2025 en recettes d'investissement sont de **107 467 €**.

En tenant compte des restes à réaliser le total des recettes d'investissement s'établiraient au budget 2026 à **3 817 585 €**.

Récapitulatif recettes d'investissement 2026 :

Reports 2025 :	107 466 €
Recettes d'investissement nouvelles 2026	3 710 119 €

Total :	3 817 585 €
----------------	--------------------

3. Programmation pluriannuelle

Les travaux relatifs au Projet "AGORA" (travaux d'aménagement et de requalification du centre-ville) et l'extension de l'école élémentaire font l'objet d'une autorisation de programme.

Etat des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP)									
Montants exprimés en TTC									
Autorisations de programme (AP)					Crédits de paiement (CP)				
Intitulé de l'autorisation de programme [AP]	Année de création	Montant initial	Cumul des révisions	Montant AP révisé	CP antérieurs (réalisations cumulées au 31/12/2025)	Restes à financer (exercices post 2025)			
						2026	2027	2028	Cumul exercices post-2028
AGORA CENTRE	2025	1 830 000	1 080 000	2 910 000	106 030	1 150 000,00	1 653 970,00	0,00	0,00
EXTENSION ECOLE ELEMENTAIRE	2026	1 880 000	0	0	0	84 500,00	919 200,00	876 300,00	0,00

LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE

Le budget annexe de l'eau potable en 2026 devrait s'équilibrer à **928 300 € H.T.** en section de fonctionnement et à **4 185 132 € H.T.** en investissement (reports 2025 de 69 000 € H.T. compris).

Les dépenses d'investissement nouvelles devraient s'élever en 2026 à **4 116 132 € H.T.** telles qu'elles apparaissent dans le tableau ci-après :

Objet	Propositions 2026
Remboursement capital dette	25 000
Amortissement subventions d'équipement	26 425
Intégration études sur immobilisations	100 000
Production immobilisée (travaux en régie)	56 900
Matériels d'exploitation : compteurs, vannes, etc	95 000
Frais d'études lié au plan de gestion de sécurité sanitaires des eaux (PGSSE)	40 000
Réhabilitation réservoir des Moulières	85 000
Réhabilitation forage Meren (remplacement pompe, etc.)	87 307
Travaux réseaux eau potable	100 500
Travaux réseau alimentation VARECOPOLE (Etudes, maîtrise d'œuvre, travaux)	3 500 000
Total :	4 116 132

Les dépenses d'équipement reportées 2025 s'élèvent à 69 000 € H.T..

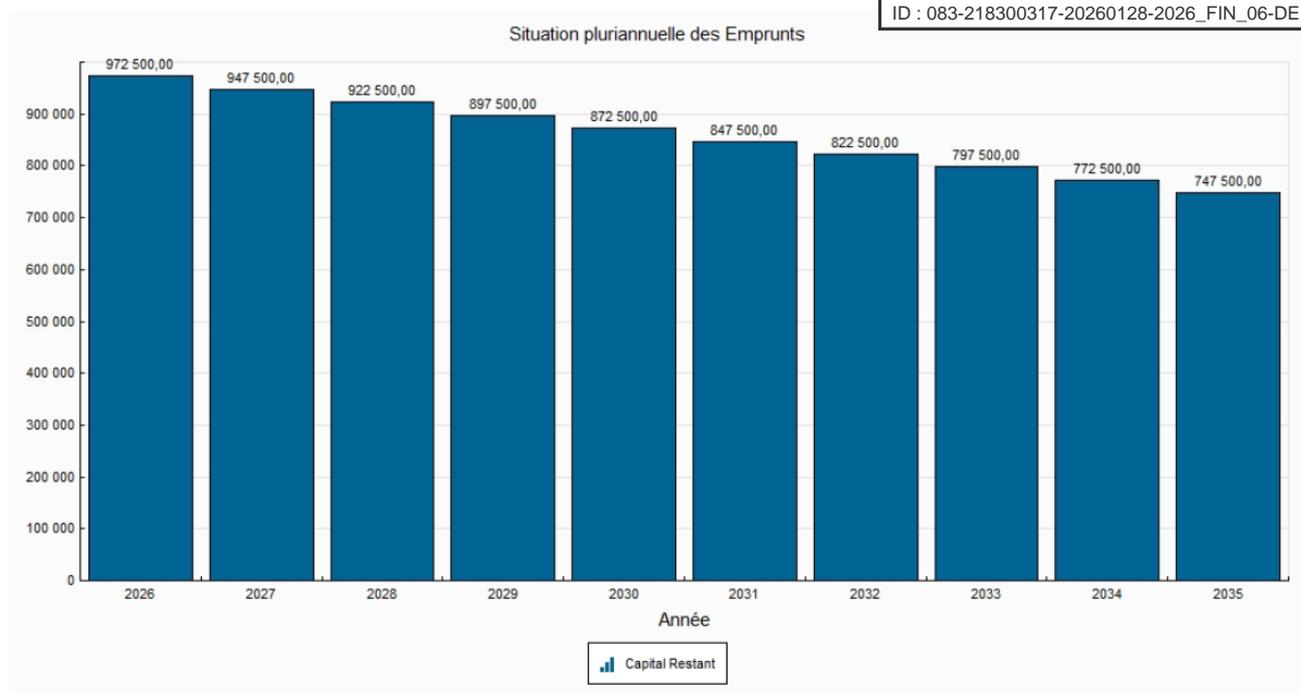
Pour financer ces dépenses, les **recettes d'investissement** s'établissent à **4 185 132 €** telles que précisées ci-dessous :

- Excédent d'investissement 2025 reporté	402 381 €
- Amortissement des immobilisations :	182 751 €
- Intégration études sur immobilisations	100 000 €
- Subvention Cœur du Var réseau alimentation Varécopôle	3 500 000 €
- Total	4 185 132 €

En matière d'endettement, la commune a réalisé deux prêts, de 400 000 € en 2024 et de 600 000 € en 2025 afin de procéder à des renouvellements et des extensions de réseaux.

La dette au 1^{er} janvier 2026 est de **972 500 €**.

L'annuité de remboursement 2026 totalise 45 068 € dont 25 000 € de remboursement du capital de la dette et 20 068 € d'intérêts.



Dettes au 1^{er} janvier (Budget eau potable)

B. LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Le budget annexe de l'assainissement en 2026 devrait s'équilibrer à **789 535 € TTC** en section de fonctionnement et à **2 140 195 € TTC** en investissement (reports 2025 compris).

Les principales dépenses d'investissement nouvelles devraient s'élever en 2026 à environ **2 040 195 € TTC** telles qu'elles apparaissent dans le tableau ci-après :

Objet	Propositions 2026
Amortissement subventions d'équipement	44 000
Remboursement capital dette 2026	116 000
Extension STEP (convention Varécopôle)	1 400 000
Programme de renouvellement des équipements de la STEP	120 000
Matériels d'exploitation	63 000
Travaux sur les réseaux d'assainissement	297 195
Total :	2 040 195

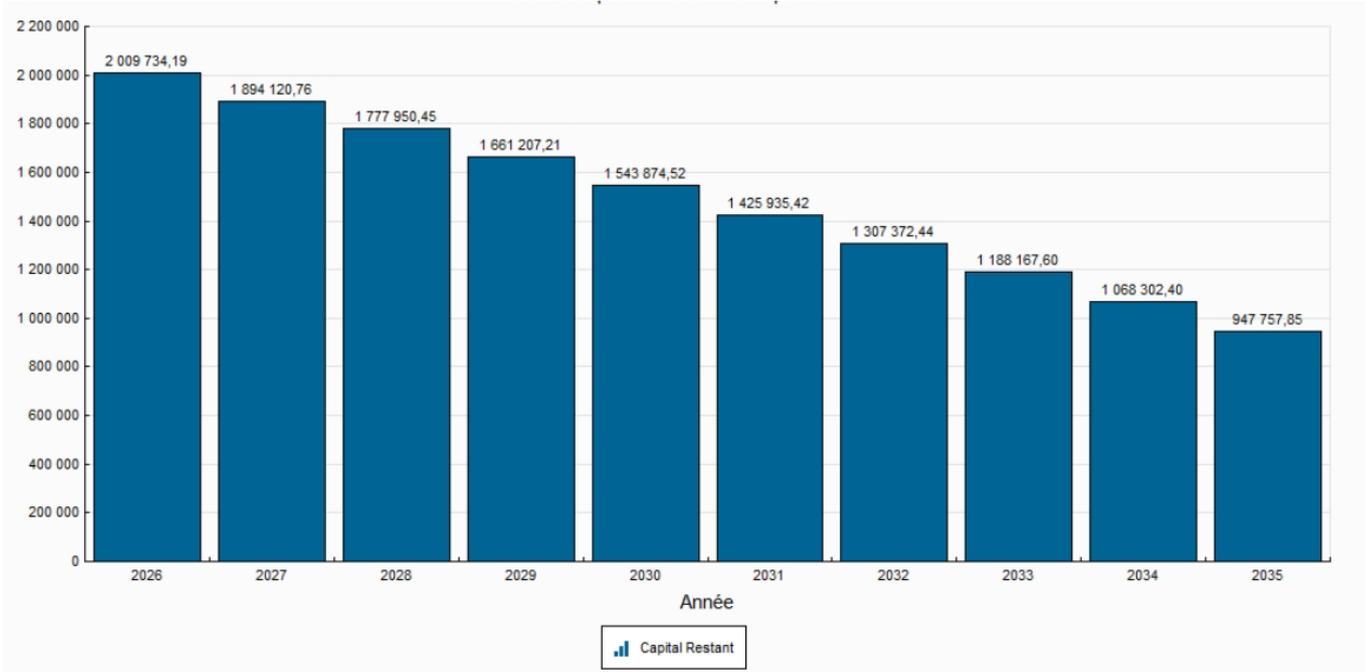
Les dépenses d'équipement reportées 2025 s'élèvent à 100 000,00 € TTC.

Pour financer ces dépenses, les **recettes d'investissement 2026** s'établissent à **2 140 195 €** telles que précisées ci-dessous :

- Subventions reportées 2025 : 28 000 €
- Virement à la section d'investissement 31 660 €
- Fonds de compensation de la TVA 50 000 €
- Excédent d'investissement 2025 reporté 380 976 €
- Amortissement des immobilisations 171 695 €
- Subvention Agence de l'eau (Réhabilitation réseaux assainissement)

impasse de Vienne, rue du Bosquet et impasse de l'Orée des Bois	77 804 €
- Subvention extension STEP (Convention Varécopôle)	1 400 000 €
- Total	2 140 195 €

En matière d'endettement, la dette au 1^{er} janvier 2026 est de **2 009 734 €**. La construction de la station d'épuration avait nécessité de réaliser deux emprunts d'un montant de 1 700 000 €. L'annuité de remboursement 2026 totalise 171 072 € dont 115 666 € de remboursement du capital de la dette et 55 406 € d'intérêts.



Dette au 1^{er} janvier (Budget assainissement)

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le 04/02/2026 ID : 083-218300317-20260128-2026_FIN_07-DE </div> 
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 22	Pouvoirs : 05	Votants : 27
-----------------------------------------------	----------------------	----------------------	---------------------

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-huit janvier à dix-huit heures (28/01/2026), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-et-un janvier (21/01), s'est réuni, en salle du conseil municipal sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	JP. GROSSO	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. PIN	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. RAFFELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	A. HERIN donne pouvoir à R. BAILE S. MARCO donne pouvoir à S. PIN R. SPINOSA donne pouvoir à R. FOUQUET C. BOUCLY donne pouvoir à JP. GROSSO L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFELLI
ABSENTS NON EXCUSE	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
E. GARCIA – responsable du service finances et développement économique
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Nomenclature 7.4

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 – Budget principal [2026/fin/07]

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

VU l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_FIN_07-DE
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

CONSIDERANT que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDERANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption ;

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations d'ordre) en dépenses d'investissement s'élèvent à 3 752 600 € ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1612-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 938 150 €, soit 25 % de 3 752 600 €.

CONSIDERANT que la dépense d'investissement concernée est la suivante :

Chapitre budgétaire	Article budgétaire	Crédits ouverts avant le vote du budget 2026	Libellé de la dépense
21	2151	30 000 €	Chantiers ADESS

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la dépense d'investissement à hauteur de 30 000 € pour les chantiers ADESS sur le compte budgétaire 21-2151.

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures


 Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR


Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le 04/02/2026 ID : 083-218300317-20260128-2026_PU2D_08-DE </div> 
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 22	Pouvoirs : 05	Votants : 27
----------------------------------------	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-huit janvier à dix-huit heures (28/01/2026), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-et-un janvier (21/01), s'est réuni, en salle du conseil municipal sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	JP. GROSSO	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. PIN	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. RAFFELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	A. HERIN donne pouvoir à R. BAILE S. MARCO donne pouvoir à S. PIN R. SPINOSA donne pouvoir à R. FOUQUET C. BOUCLY donne pouvoir à JP. GROSSO L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFELLI
ABSENTS NON EXCUSE	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
E. GARCIA – responsable du service finances et développement économique
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Nomenclature 1.4

Objet : Avenant n°1 à la Convention Cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) [2026/pu2d/08]

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier du Président de la Communauté de communes Cœur du Var en date du 25 août 2020 adressé à M. Le Préfet en vue de positionner le territoire sur ce nouveau dispositif « Petites villes de demain » sans attendre ;

VU le lancement du programme national « Petites Villes de Demain » lancé par l'Etat en septembre 2020 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_PU2D_08-DE
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Cœur du Var approuvé en 2016 déterminant la conurbation Le Luc / Le Cagnet comme le pôle intercommunal, pôle urbain principal du territoire ;

VU le courrier du Président de la Communauté de communes Cœur du Var en date du 6 novembre 2020 confirmant son soutien à la candidature du Luc-en-Provence et du Cagnet-des-Maures ;

VU la délibération du conseil communautaire DEL 2021/78 en date du 29 juin 2021 décidant de l'adhésion de la Communauté de communes Cœur du Var au dispositif « Petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme Le Luc/Le Cagnet ;

VU la délibération du conseil municipal 21/61 de la commune du Luc-en-Provence en date du 3 juin 2021 décidant de l'adhésion de la commune du Luc-en-Provence au dispositif « Petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme Le Luc/Le Cagnet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Cagnet-des-Maures en date du 30 juin 2021 décidant de l'adhésion de la commune du Cagnet-des-Maures au dispositif « Petites villes de demain » de l'ANCT ;

VU la signature de la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » le 12 juillet 2021 entre l'Etat, la Banque des Territoires, la Communauté de communes Cœur du Var et les deux communes du Luc-en-Provence et du Cagnet-des-Maures ;

VU les articles L303-2 et L.303-2 du Code de l'Habitat et de la construction relatifs à l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN et, notamment, son article 157 sur la création des Opérations de revitalisation du Territoire (ORT) ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) et notamment les articles 95, 96 et 97 sur l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

VU la délibération N°2023/143 du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur du Var approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cagnet ;

VU la délibération N°23/102 du conseil municipal de la commune du Luc-en-Provence approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cagnet ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 de la commune du Cagnet des Maures approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cagnet ;

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

CONSIDERANT la circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires et présentant l'ORT ;

CONSIDERANT le projet National « Petites villes de demain » lancé en octobre 2020 et ayant pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités, pour bâtir et donner les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'en 2026 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_PU2D_08-DE
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

CONSIDERANT le travail effectué dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Petites villes de Demain » et qui a conduit à la réalisation du projet de territoire des deux communes et la mise en œuvre de l'outil ORT sur le territoire de la Communauté de communes Cœur du Var ;

CONSIDERANT la nécessaire prorogation de la convention jusqu'au 31 décembre 2026 pour le volet PVD ;

CONSIDERANT la nécessaire prorogation à la mise en œuvre de l'outil ORT jusqu'au 17 octobre 2030 ;

CONSIDERANT que le projet de territoire des communes est toujours en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **VALIDE** les termes du projet d'avenant n°1 à la convention cadre Petites villes de demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) du binôme Le Luc en Provence / Le Cannet des Maures tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document, acte, avènement s'y afférant et permettant sa mise en œuvre.

Annexe : Avenant de la convention-cadre valant ORT pour le binôme Le Luc/Le Cannet

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Au registre suivent les signatures

Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**AVENANT N°1 à la Convention cadre Petites villes de
demain valant Opération de Revitalisation du
Territoire du binôme**

**Le Luc-en-Provence / Le Cannet-des-Maures signée le
19 décembre 2023**



**Petites villes
de demain**

Entre les soussignés :

L'État, représenté par Simon BABRE, préfet du Département du Var,

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale, La Communauté de communes Cœur du Var représenté par Yannick SIMON, Président, habilité par délibération du conseil communautaire en date du,

La commune de Le Luc-en-Provence, représentée par Dominique LAIN, maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du,

La commune de Le Cannet-des-Maures, représentée par Jean-Luc LONGOUR, habilité par délibération du conseil municipal en date du,

La Banque des Territoires, représenté par David DE ARAUJO, Directeur Territorial du Var

Il a été convenu ce qui suit :

La convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire du binôme Le Luc en Pce / Le Cannet des Maures conclue le 19 décembre 2023 fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation du Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes des deux communes.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire a été signée le 19 décembre 2023 entre les parties susmentionnées, pour une durée initiale de 2 ans, 3 mois et 12 jours, prenant effet le 19 décembre 2023.

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- L'opération de revitalisation du territoire, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- Le programme Petites Villes de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

Article 2 – Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention cadre Petites villes de demain valant opération de revitalisation du territoire signée le 19 décembre 2023 afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme et bénéficier de la mise en œuvre pleine et entière des effets de l'Opération de revitalisation du territoire.

Article 3 – Prorogation de la convention

Le volet du dispositif Petites Villes de Demain inscrit dans la convention cadre signée le 19 décembre 2023 dont la durée initialement prévue se terminait au 31 mars 2026 est prorogée pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le volet Opération de Revitalisation du Territoire inscrit dans la convention cadre signée le 19 décembre 2023 dont la durée initialement prévue se terminait au 31 mars 2026 est prorogé pour une durée de **4 ans, 6 mois et 17 jours**, soit jusqu'au **17 octobre 2030**, portant sa durée de mise en œuvre totale à **6 ans, 9 mois et 28 jours**, au terme desquelles une évaluation du dispositif sera réalisée pour en envisager la reconduite ou non.

Toutes les autres stipulations de la convention cadre signée le 19 décembre 2023 demeurent inchangées. .

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à Le Luc-en-Provence, le

En 5 exemplaires originaux..

Signatures des parties :

Pour l'Etat
Le Préfet du Var

Simon BABRE

Pour la Communauté de communes Cœur du Var
Le Président

Yannick SIMON

Pour la commune du Luc en Provence
Le Maire

Pour la commune du Cannet-des-Maures
Le Maire

Dominique LAIN

Jean-Luc LONGOUR

Pour la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts
Le Directeur Territorial

David DE ARAUJO

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le 04/02/2026 ID : 083-218300317-20260128-2026_PU2D_09-CC </div> 
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 22	Pouvoirs : 05	Votants : 27
----------------------------------------	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-huit janvier à dix-huit heures (28/01/2026), le conseil municipal de la commune du Cagnet des Maures, dûment convoqué le vingt-et-un janvier (21/01), s'est réuni, en salle du conseil municipal sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	JP. GROSSO	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. PIN	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. RAFFELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	A. HERIN donne pouvoir à R. BAILE S. MARCO donne pouvoir à S. PIN R. SPINOSA donne pouvoir à R. FOUQUET C. BOUCLY donne pouvoir à JP. GROSSO L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFELLI
ABSENTS NON EXCUSE	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
E. GARCIA – responsable du service finances et développement économique
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Nomenclature 1.4

Objet : Avenant au service mutualisé pour le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif « petites villes de demain » pour le binôme Le Luc en Provence/Le Cagnet des Maures [2026/pu2d/09]

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-4-2 relatif aux services communs en dehors des compétences transférées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_PU2D_09-CC
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

VU la délibération du conseil communautaire DEL 2021/78 en date du 29 juin 2021 décidant de l'adhésion de la Communauté de communes Cœur du Var au dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme Le Luc/le Cannet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Cannet des Maures en date du 30 juin 2021 actant l'adhésion de la commune du Cannet des Maures au dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT ;

VU la convention d'adhésion au dispositif « petites villes de demain » signée le 12 juillet 2021 entre l'Etat, la Banque des territoires, la Communauté de communes Cœur du Var et les 2 communes du Luc en Provence et du Cannet des Maures ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 26 avril 2022 actant la création d'un service mutualisé pour le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif petites villes de demain sur le binôme le Luc/Le Cannet ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune du Cannet des Maures décidant de l'adhésion de la commune du Cannet des Maures au service mutualisé pour le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme le Luc/Le Cannet ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 de la commune Cannet-des-Maures approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT et ses annexes ;

VU la délibération 2023/143 du conseil communautaire du 28 novembre 2023 de la Communauté de communes Cœur du Var approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT et ses annexes ;

VU la convention cadre Petites villes de demain valant ORT du binôme Petites villes de demain signée par les deux maires, le Président de la Communauté de communes Cœur du Var, de la Banque des Territoires et le préfet du Var ;

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

Le binôme Le Luc/Le Cannet a été retenu par l'Etat dans le dispositif « petites villes de demain » en novembre 2020.

Cette adhésion au dispositif a été formalisée par la signature d'une convention d'adhésion le 12 juillet 2021 entre l'Etat, la Banque des Territoires, la commune du Luc en Provence, la commune du Cannet des Maures et la communauté de communes Cœur du Var. C'est suivi de plusieurs mois de travail pour finaliser le projet de territoire des communes. Ce temps de travail s'est achevé par la signature de la convention-cadre « Petites villes de demain » valant opération de revitalisation du territoire le 19 décembre 2023.

La convention d'adhésion au service mutualisé de suivi, d'animation et de mise en œuvre du dispositif « Petites villes de demain » fixe les modalités d'organisation administrative, juridique, financière entre les communes concernées et la Communauté de communes, structure porteuse du service mutualisé, qui, doit :

- Respecter les engagements pris avec l'Etat et les partenaires nationaux et locaux du programme
- Garantir le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif « petites villes de demain » sur le territoire,
- Garantir le respect des intérêts des communes membres

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CAGNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_PU2D_09-CC
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

Le service mutualisé assure la mise en œuvre et le suivi du dispositif « petites villes de demain » sur le territoire, et plus précisément les tâches prévues dans le cadre de la convention d'adhésion au service. Les actions sont portées par le chef de projet recruté à la Communauté de communes depuis janvier 2021.

La Communauté de communes Cœur du Var s'assure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le pilotage, l'animation, le suivi et la mise en œuvre du dispositif. Il s'agit principalement d'accompagner les communes membres, en vue de la mise en œuvre du programme d'actions, de la manière suivante :

- Interlocuteur référent pour l'ensemble des acteurs du dispositif et notamment les 2 communes, l'Etat, la Banque des territoires, l'audat.var et les partenaires financiers ;
- Mobilisation des moyens humains, matériels, administratifs et financiers de la Communauté de communes et nécessaires à la mise en œuvre des missions confiées par la convention cadre du dispositif ;
- Pilotage du dispositif sur le territoire et organisation des instances de gouvernance ;
- Appui au montage de certains projets à définir avec les communes ;
- Recherche de mutualisation et de partage d'expérience à l'échelle de l'intercommunalité ;
- Montage des dossiers de financement auprès des partenaires financeurs du dispositif et soutien aux communes dans le cadre du montage de leurs dossiers de demandes de financement sur les projets en lien avec le dispositif.

Afin d'inscrire les dépenses prévues pour l'année 2026, le binôme constitué des communes du Luc-en-Provence et du Cagnet-des-Maures doit établir un avenant au service mutualisé signé le 23 janvier 2024 en modifiant l'article 6 – Modalités financières comme suit :

Programme prévisionnel des dépenses :

Maintien du poste de chef de projet

Répartition :

1/3 Communauté de communes Cœur du Var

1/3 Commune du Luc-en-Provence

1/3 Commune du Cagnet-des-Maures

Étude réglementaire pour la requalification des abords de la RDN7

Répartition :

50 % Commune du Luc-en-Provence

50 % Commune du Cagnet-des-Maures

Les autres termes de la convention d'adhésion signée le 23 janvier 2024 restent inchangés entre les cosignataires.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_PU2D_09-CC </div>
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** l'avenant à la convention d'adhésion au service mutualisé de suivi, d'animation et de mise en œuvre du dispositif « Petites villes de demain » annexée à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document, acte, avènement s'y afférant et permettant sa mise en œuvre.

Annexe : Avenant de la convention d'adhésion au service mutualisé de suivi, d'animation et de mise en œuvre du dispositif PVD.

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures



Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AVENANT N°1
A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DU CANNET DES MAURES,
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU VAR
au service mutualisé de suivi, d'animation et de mise en œuvre du dispositif
« petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme Le Luc en Provence/le
Cannet des Maures



ENTRE les soussignés :

La Communauté de Communes Cœur du Var, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral, dont le siège est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon au Luc en Provence, représentée par son président en exercice, **Monsieur Yannick SIMON**, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2024, ci-après dénommée « CCCV »

ET

La commune de Le Cannet-des-Maures dont le siège est situé Place de la liberté au Luc en Provence - représentée par son maire en exercice, **Monsieur Jean-Luc LONGOUR**, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du 31 janvier 2024, ci-après dénommée « la commune »

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-4-2 relatif aux services communs en dehors des compétences transférées,

Vu la délibération du conseil communautaire DEL 2021/78 en date du 29 juin 2021 décidant de l'adhésion de la Communauté de communes Cœur du Var au dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme Le Luc/le Cannet

Vu la délibération 21/61 de la commune du Luc en Provence en date du 3 juin 2021 décidant de l'adhésion de la commune du Luc en Pce au dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Cannet des Maures en date du 30 juin 2021 actant l'adhésion de la commune du Cannet des Maures au dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT

Vu la convention d'adhésion au dispositif « petites villes de demain » signée le 12 juillet 2021 entre l'Etat, la Banque des territoires, la Communauté de communes Cœur du Var et les 2 communes du Luc en Provence et du Cannet des Maures,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 avril 2023 portant la création d'un service mutualisé pour le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif petites villes de demain sur le binôme le Luc/Le Cannet,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Luc en Pce décidant de l'adhésion de la commune du Luc en Pce au service mutualisé pour le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme le Luc/Le Cannet,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Cannet des Maures décidant de l'adhésion de la commune du Cannet des Maures au service mutualisé pour le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT pour le binôme le Luc/Le Cannet,

Vu la délibération 23/102 du conseil municipal du 16 novembre 2023 de la commune du Luc-en-Provence approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT et ses annexes

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 de la commune Cannet-des-Maures approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT et ses annexes

Vu la délibération 2023/143 du conseil communautaire du 28 novembre 2023 de la Communauté de communes Cœur du Var approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT et ses annexes

Vu la convention cadre Petites villes de demain valant ORT du binôme Petites villes de demain signée par les deux maires, le Président de la Communauté de communes Cœur du Var, de la Banque des Territoires et le préfet du Var.

Vu la délibération N°2023/143 du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur du Var approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cannet

Vu la délibération N°23/102 du conseil municipal de la commune du Luc-en-Provence approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cannet

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 de la commune du Luc-en-Provence approuvant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cannet

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant n°1 à la convention

Cette convention a pour objet l'adhésion de la commune de LE CANNET DES MAURES au service mutualisé de suivi, animation et mise en œuvre du dispositif « petites villes de demain » pour le binôme le Luc/Le Cannet.

Cette convention fixe les modalités d'organisation administrative, juridique, financière entre la commune concernée et la Communauté de communes, structure porteuse du service mutualisé, qui, tout à la fois :

- Respectera les engagements pris avec l'Etat et les partenaires du programme
- Garantira le suivi, l'animation et la mise en œuvre du dispositif « petites villes de demain » sur le territoire,
- Garantira le respect des intérêts des communes membres

Le service mutualisé « petites villes de demain le Luc/Le Cannet », objet de la présente convention, est dénommé ci-après « service mutualisé ».

Article 2 : Modification de l'article 6 - Modalités financières

L'article 6 est complété comme suit :

Le calcul des participations communales

Il s'agit ici de parvenir à préciser le projet de territoire, définir le plan d'actions, et le ou les périmètres d'Opération de Revitalisation du Territoire tel que demandé par la convention d'adhésion au dispositif « petites villes de demain » de l'ANCT.

Le projet de territoire étant défini dans la convention cadre « Petites villes de demain » et ses annexes, les dépenses engagées seront uniquement des dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs la plupart de ces dépenses font l'objet d'attribution de subventions au titre du dispositif. C'est pourquoi, il s'agira de répartir le reste à charge et non la totalité des dépenses entre la Communauté de communes et les 2 communes concernées.

Programme prévisionnel des dépenses :

Maintien du poste de chef de projet

Répartition :

1/3 Communauté de communes Cœur du Var

1/3 Commune du Luc-en-Provence

1/3 Commune du Cannet-des-Maures

Étude réglementaire pour la requalification des abords de la RDN7

Répartition :

50 % Commune du Luc-en-Provence

50 % Commune du Cannet-des-Maures

Article 5 : Les autres dispositions de la convention

Les autres termes de la convention d'adhésion signée le 23 janvier 2024 restent inchangés entre les cosignataires.

Fait en trois exemplaires

Fait à Le Luc-en-Provence

le

Pour la commune du Cannet-des-Maures
Le Maire

Pour la CCCV
Le Président

Jean-Luc LONGOUR

Yannick SIMON

Signature précédée de la mention
Manuscrite « lu et approuvé »

Signature précédée de la mention
Manuscrite « lu et approuvé »

PROJET

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le 04/02/2026 ID : 083-218300317-20260128-2026_PTRU_10-DE 
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 22	Pouvoirs : 05	Votants : 27
-----------------------------------------------	----------------------	----------------------	---------------------

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-huit janvier à dix-huit heures (28/01/2026), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-et-un janvier (21/01), s'est réuni, en salle du conseil municipal sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	JP. GROSSO	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. PIN	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. RAFFELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	A. HERIN donne pouvoir à R. BAILE S. MARCO donne pouvoir à S. PIN R. SPINOSA donne pouvoir à R. FOUQUET C. BOUCLY donne pouvoir à JP. GROSSO L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFELLI
ABSENTS NON EXCUSE	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
E. GARCIA – responsable du service finances et développement économique
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Nomenclature 5.7

Objet : Transfert de la compétence n° 6 « Organisation de la distribution publique du GAZ » de la commune du Luc en Provence au profit de Territoire d'Energie Var - SYMIELEC [2026/ptru/10]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 13 mars 2025 de la commune du Luc en Provence actant le transfert de la compétence n° 6 « Organisation de la distribution publique du Gaz » au profit de Territoire d'Energie Var – SYMIELEC ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_PTRU_10-DE
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

VU la délibération du 14 octobre 2025 du Comité Syndical de Territoire d'Energie Var – SYMIELEC approuvant favorablement ce transfert de compétence ;
VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner les transferts de compétence.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** le transfert de la compétence n°6 « Organisation de la distribution publique du GAZ » de la commune du Luc en Provence au profit de Territoire d'Energie Var – SYMIELEC ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Annexe : Notification de transferts et de reprise de compétences optionnelles

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures



Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 04/02/2026
Reçu en préfecture le 04/02/2026
Publié le 04/02/2026
ID : 083-218300317-20260128-2026_PTRU_10-DE



Brignoles le 17 novembre 2025



Mairie Le Cannet-des-Maures
Monsieur LONGOUR Jean-Luc
Maire
Parc Henri Pellegrin
83340 LE CANNET-DES-MAURES

Dossier suivi par : Philippe ICKE

Tel : 04 94 37 28 11

Nos réf : MO/PI/LF/01473

Courriel : lydia.fort@te83.fr

Objet : Notification de transferts et de reprise de compétences optionnelles

Monsieur le Maire,

La Commune du LUC a délibéré le 13 mars 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du Gaz ».

La Commune de TANNERON a délibéré le 28 août 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique ».

La Commune de FORCALQUEIRET a délibéré le 30 juillet 2025 pour la reprise de la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique ».

Le Comité Syndical de TE83-Symielec a délibéré favorablement le 14 octobre 2025 pour acter ces adhésions et cette reprise de compétences optionnelles.

Je vous remercie de soumettre à l'approbation d'un prochain Conseil Municipal cette délibération, dans un délai maximum de trois mois à compter de l'envoi de la présente, soit au plus tard le **17 février 2026** et de me transmettre ce document (modèle téléchargeable sur le site du syndicat www.te83.fr « espace Réservé » rubrique Documentation) par mail lydia.fort@te83.fr ou par courrier, une fois revêtu de contrôle de légalité.

A défaut de décision dans le délai imparti, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les plus cordiales.

Michel OLLAGNIER
Président de TE83
Adjoint au Maire d'Olhonnas

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le 04/02/2026 ID : 083-218300317-20260128-2026_PTRU_11-DE </div> 
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 22	Pouvoirs : 05	Votants : 27
----------------------------------------	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-huit janvier à dix-huit heures (28/01/2026), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-et-un janvier (21/01), s'est réuni, en salle du conseil municipal sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	JP. GROSSO	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. PIN	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. RAFFELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	A. HERIN donne pouvoir à R. BAILE S. MARCO donne pouvoir à S. PIN R. SPINOSA donne pouvoir à R. FOUQUET C. BOUCLY donne pouvoir à JP. GROSSO L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFELLI
ABSENTS NON EXCUSE	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
E. GARCIA – responsable du service finances et développement économique
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Nomenclature 8.6

Objet : Mise en place de chantiers à vocation d'insertion sociale et professionnelle [2026/ptru/11]

VU le Code du travail, art. L. 5132-15 et art. R. 5132-28 modifié par le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 – art. 7 ;

VU la note n°2009-10504 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 30 octobre 2009 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_PTRU_11-DE
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

- VU** la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2008 qui initie l'agenda 21 local ;
- VU** les déclarations d'Intérêt Général en date des 6 décembre 2011 et 11 juin 2012 ;
- VU** l'action d'ADESS, définie par les textes en vigueur (art. R. 5132-28 du Code du Travail, modifié par Décret N° 2008-1010 du 29 Septembre 2008 – art. 7) ;
- VU** la note explicative portée dans la note de synthèse.

CONSIDERANT l'approbation du plan d'action de l'agenda 21 du 18 décembre 2013 portant en axe 3 « Préserver les ressources naturelles et les espaces naturels » ; et en axe 4 « Renforcer l'équité et le lien social » ;

CONSIDERANT l'objectif de la commune pour le maintien de la 3^{ème} fleur du label « Villes et villages fleuris » obtenue en 2019 et des critères demandés ;

CONSIDERANT que l'association ADESS porte un Atelier Chantier d'Insertion axé sur les travaux de débroussaillage, l'entretien et la restauration du petit patrimoine bâti rural et toute activité de nature à servir l'objectif d'insertion socio-professionnelle de ses salariés ;

CONSIDERANT que l'objet premier de ce chantier d'insertion est de promouvoir la formation et l'insertion socio professionnelle d'un public privé d'emploi ou éprouvant des difficultés d'insertion et de favoriser le développement ou la création d'emplois liés à la protection et l'aménagement du territoire ou de l'environnement ;

CONSIDERANT que les opérations d'entretien pour la mise en valeur du patrimoine naturel et touristique de la commune et la lutte contre les risques d'incendie relèvent de l'intérêt général ;

CONSIDERANT que les contrats établis sous forme de conventions et conclus pour la mise en place d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) ne sont pas soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le code de la commande publique ;

CONSIDERANT le projet de convention établi entre la commune d'une part, et l'association ADESS d'autre part.

L'association ADESS est un Atelier Chantier d'Insertion axé sur des travaux divers, tels que débroussaillage, entretien et restauration de petit patrimoine bâti rural, nettoyage de voirie, reconstruction de murets, de calades, de restanques, escalier en pierre sèches et toute autre activité de nature à servir l'objectif d'insertion socio-professionnelle de ses salariés.

L'association sera chargée d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ses salariés en vue de « faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable » (article L. 5132-15 du code travail).

Les réalisations envisagées serviront de support à la concrétisation de ces objectifs d'insertion et seront définies avec la commune du Cannet des Maures par convention ci annexée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_PTRU_11-DE </div>
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

La commune a prévu une participation financière établie sur la base forfaitaire de 30 000 € pour 1818 heures d'intervention ; les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention entre la commune et l'association ADESS pour la mise en place de chantiers d'insertion sociale et professionnelle.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

Annexe : Convention ADESS

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures



Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MAIRIE DE LE CANNET DES MAURES (VAR)



CONVENTION 2026 CHANTIER D'INSERTION ADESS

ENTRE :

La ville du CANNET DES MAURES, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean Luc LONGOUR**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal.

Ci-après dénommée **la Ville**,

D'UNE PART,

ET :

L'Association ADESS, dont le siège social est sis 3 Avenue Jean Jaurès 83460 Les Arcs, représentée par son Directeur, **Madame Sabine SCACHE Directrice**,

Ci-après dénommée **l'Association**,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre général de leurs actions, **la Ville et l'Association** conviennent de s'associer pour mettre en place un chantier à vocation d'insertion sociale et professionnelle au bénéfice d'un public éloigné de l'emploi et éprouvant des difficultés d'insertion.

Au travers de cette convention la Commune du Cannet des Maures s'engage sur le volet social, conformément à son agenda 21 local, initié par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2008.

L'objet de ces chantiers est de promouvoir la formation et l'insertion socio professionnelle d'un public privé d'emploi ou éprouvant des difficultés d'insertion et de favoriser le développement ou la création d'emplois liés à la protection et l'aménagement du territoire ou de l'environnement. Le support de réalisation étant défini avec la commune du Cannet des Maures par la présente convention. ADESS sera ainsi chargée d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de ses salariés en vue de « faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable » (article L. 5132-15 du code travail).

L'action d'ADESS est définie par les textes en vigueur (Art. R. 5132-28 du Code du Travail, modifié par Décret N° 2008-1010 du 29 Septembre 2008 – art. 7). Ces textes définissent l'établissement d'une convention entre l'Etat et l'association précisant 13 points synthétisés ci-après :

- 1- ADESS est une association loi 1901
- 2- ADESS porte un Atelier Chantier d'Insertion axé sur les travaux de débroussaillage, l'entretien et la restauration du petit patrimoine bâti rural, le nettoyage de voirie, et toute activité de nature à servir l'objectif d'insertion socio-professionnel de ses salariés. La durée de l'Atelier Chantier d'Insertion est indéfinie.
- 3- Le projet ADESS s'inscrit dans un paysage de l'insertion par l'activité économique, sur le territoire de Cœur de Var, extrêmement réduit. Un ACI y est en activité sur certaines communes. Par ailleurs, la situation socio-économique, au regard de l'emploi y est, comme sur tout le territoire, particulièrement sévère envers les jeunes, les seniors, les femmes. Les besoins en matière de parcours d'insertion, pour les personnes très éloignées de l'emploi, sont criants aux yeux, tant de Pôle Emploi que de la Mission Locale.
- 4- ADESS ne dispose pas de convention à un autre titre (Association Intermédiaire ou Entreprise d'insertion)
- 5- ADESS intervient sur les territoires de la Dracénie et de Cœur de Var ainsi que sur les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels
- 6- ADESS mobilise 1 directeur et une secrétaire comptable pour l'administration, 1 Accompagnatrice Socio-Professionnelle pour l'accompagnement socio-professionnel, 1 coordinateur technique et 1 Encadrant Technique d'Activité pour la production et la formation in situ. Les moyens matériels sont constitués d'un véhicule de transport des salariés, de machines thermiques, électrique et manuelles adaptées, de locaux, téléphonie, informatique et bureautique.
- 7- Les personnes embauchées sont très éloignées de l'emploi et correspondent à des critères émis et vérifiés par les prescripteurs.
- 8- ADESS est conventionnée pour 41 postes, affectés à l'activité de débroussaillage, au nettoyage de voirie, au débarrasage et la réfection ou l'entretien de locaux, à la dépollution de cours d'eau. ADESS peut également intervenir sur tous types de travaux nécessitant une mobilisation de main d'œuvre.
- 9- L'état verse, pour 2026 la couverture des salaires bruts des CDDI
- 10- Le Conseil Départemental subventionne ADESS à hauteur de 86000 € correspondant à une partie des salaires et au soutien à l'accompagnement socio-professionnel
- 11- D'autres aides sont versées liées à la mobilisation d'équipes de détenus.
- 12- ADESS est engagée dans un partenariat étroit avec le SPE. Dépôt d'offres d'emploi, sélection des postulants sur critères sociaux et éloignement de l'emploi, échanges, construction et bilans de parcours d'insertion. Cette procédure est également utilisée avec les Missions Locales, Cap Emploi et le CEDIS, autres prescripteurs. ADESS reçoit toute personne qui se présente, l'oriente vers le prescripteur approprié qui vérifie son éligibilité.

Ainsi, une commune peut elle nous orienter des personnes. Nous pouvons les rencontrer sur ladite commune après rendez vous avec l'accompagnatrice, chargée du recrutement. Nous sommes en partenariat avec l'ensemble des dispositifs sociaux, médicaux, associatifs des territoires d'origine de nos ouvriers. Il en va de même avec toute structure de formation du département et de la Région, susceptible d'être sollicitée. Nous construisons les parcours de formation et sollicitons notre OPCA, Uniformation, pour les montages financiers. Avec les collectivités locales, nous rencontrons les élus et les services concernés par notre activité. Nous répondons positivement aux sollicitations de participation aux réunions, rencontres publiques, colloques, études.

ARTICLE 1

Cette Convention établit les modalités d'intervention de ADESS, Atelier Chantier d'Insertion.

ARTICLE 2

A la demande de la **Ville** les travaux dévolus serviront de support d'activité à l'insertion socioprofessionnelle des salariés d'ADESS :

Les travaux consisteront essentiellement :

- Au débroussaillage ou tonte des espaces verts des quartiers, des espaces de loisirs et touristiques, et autres terrains du domaine privé de la commune, selon le programme de travaux établi par la Commune ;
- A la réfection et à l'entretien des voiries et murs du Vieux Cagnet des Maures, selon un programme de travaux établi par la Commune.

ADESS pourra être sollicitée sur des travaux d'une autre nature, et, plus généralement, tous travaux pour lesquels ADESS dispose des compétences : voiries, nettoyage et débarrassage de locaux, remise en état 2nd œuvre etc.

Les travaux seront réalisés à partir de la date de signature de la convention et en accord avec les services.

La **Ville** a tout loisir d'augmenter le volume horaire des interventions selon ses besoins.

ARTICLE 3

Les travaux seront exécutés par des personnes en insertion (employées, sous Contrat à Durée Déterminée d'Insertion ou, plus généralement, sous Contrat Aidé, par l'**Association**) et leurs encadrants techniques.

La participation financière de la Commune s'établit sur la base forfaitaire de 30 000 € pour 1818 heures d'intervention, Soit un tarif horaire de 16,5 euros.

Le paiement de cette participation sera effectué mensuellement au pro rata des heures réalisées.

Des avenants pourront être réalisés en cas de surplus de travaux à confier à ADESS, sur la même base forfaitaire, au pro rata du temps estimé.

La commune peut solliciter l'intervention d'ADESS, pour faire face à une urgence sur son territoire, en soutien aux services communaux. ADESS y répondra prioritairement, en fonction de ses contraintes.

L'intervention de l'association n'est pas soumise à TVA

ARTICLE 5

ADESS privilégiera la candidature de ressortissants ou ressortissantes de la Commune du Cannet, lorsqu'un recrutement s'avèrera nécessaire, dès lors qu'ils, ou elles, satisferont aux critères d'éligibilité à l'embauche au sein d'un Atelier Chantier d'Insertion et à la nécessité de transiter par un prescripteur (Pôle Emploi, Mission Locale, ou Cap Emploi)

ARTICLE 6

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle est dispensée de droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Le Cannet des Maures, le :

Pour la Ville,
Le Maire
Jean Luc LONGOUR

Pour l'Association,
La Directrice
Sabine SCACHE

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le 04/02/2026 ID : 083-218300317-20260128-2026_PTRU_012-DE </div> 
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

MAIRIE : LE CANNET DES MAURES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 22	Pouvoirs : 05	Votants : 27
----------------------------------------	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille vingt-six et le mercredi vingt-huit janvier à dix-huit heures (28/01/2026), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le vingt-et-un janvier (21/01), s'est réuni, en salle du conseil municipal sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS PRESENTS							
A. DEL PIA	C. MORETTI	JP. GROSSO	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. PIN	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS PRESENTS							
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	R. BAILE	JP. VINCENT	P. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	
B. VARENNE	C. DUDON	P. CANEPE	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. RAFFELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	A. HERIN donne pouvoir à R. BAILE S. MARCO donne pouvoir à S. PIN R. SPINOSA donne pouvoir à R. FOUQUET C. BOUCLY donne pouvoir à JP. GROSSO L. HAMANDA donne pouvoir à C. RAFFELLI
ABSENTS NON EXCUSE	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
JL. RAVIOLA – directeur général adjoint des services
E. GARCIA – responsable du service finances et développement économique
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Nomenclature 8.8

Objet : Projet de zonage d'assainissement – volet Eaux Usées, pour validation et lancement d'enquête publique [2026/ptru/12]

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-10 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_PTRU_012-DE </div>
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

VU l'avis du 30 septembre 2025 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sur la demande n° 004765/KK PP, d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées, dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;

VU la note explicative portée dans la note de synthèse.

CONSIDERANT que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles du PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;

CONSIDERANT qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées ;

CONSIDERANT que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;

CONSIDERANT les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux usées à soumettre à l'enquête publique.

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune, le bureau d'études spécialisé CEREG Territoires a été choisi afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement volet eaux usées.

Ce zonage a pour effet de délimiter au regard développement de la commune définit dans son PLU :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Après avoir pris connaissance du projet de zonage d'assainissement volet eaux usées annexé à la présente délibération, et des résultats des études préalables concernant l'assainissement général de la commune...

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU M. LE MAIRE EN SON EXPOSE, après en avoir délibéré :

- ✓ **VALIDE** tous les documents relatifs au projet de zonage d'assainissement volet eaux usées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE. EGALITE. FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES	Envoyé en préfecture le 04/02/2026 Reçu en préfecture le 04/02/2026 Publié le ID : 083-218300317-20260128-2026_PTRU_012-DE
Séance n° 01 CM 28/01/2026	

CM_28012026

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volet eaux usées ainsi élaboré.

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Annexe : Projet de zonage d'assainissement volet eaux usées

Pour	27
Contre	
Abstention	

Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits
 Au registre suivent les signatures



Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Délais et voies de recours: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la publication par voie d'affichage notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT VOLET EAUX USEES

(Document de synthèse et de présentation générale)

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

SOMMAIRE

A - Contexte réglementaire

B – Recueil des données

C - Assainissement collectif

D - Assainissement non collectif

E - Scénarii d'évolution de l'assainissement collectif

F - Nouveau zonage d'assainissement

G - Incidence du nouveau zonage sur la station d'épuration

H - Annexes



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

A - Contexte réglementaire

✓ Délimitation des zones

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.* »

✓ Planification des travaux

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau. **Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.**

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

A - Contexte réglementaire

✓ Obligations de raccordement des particuliers

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique « *rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.* »

✓ Contrôle de l'assainissement non collectif

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que ce sont « *les communes qui sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.* »

L'alinéa III de cet article précise que « *pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.* »

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

A - Contexte réglementaire

✓ Textes applicables

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- Arrêté préfectoral du département du Gard n°2205-0071 du 1er février 2005 relatif aux règles minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013
- Arrêté préfectoral du 9 mai 2000 en région PACA
- Arrêté préfectoral du 9 avril 2010 en région PACA, portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000, relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

B – Recueil des données

✓ Localisation Géographique

➤ *Annexe 1 : Carte de localisation géographique de la zone d'étude*

Situé au cœur du Centre Var, à cheval sur la plaine des Maures et les premiers reliefs calcaires, le territoire de la commune du Cannet des Maures s'étend sur plus de 7 400 hectares.

Desservie par les routes nationales n° 7 et 97 et départementale n° 558, La commune se situe au sud-du Thoronet, à l'est du Luc en Provence, au nord-est des Mayons, et à l'ouest de Vidauban.

Elle fait partie de la Communauté de Communes « Cœur du Var ».

Situé entre Nice et Marseille, le Cannet des Maures occupe une position centrale dans le département, au carrefour d'axes routiers importants qui placent la commune à :

- 55 kilomètres de Toulon,
- 26 kilomètres de Brignoles,
- 30 kilomètres de Draguignan.

Cette localisation attractive est complétée par la richesse de son terroir agricole et la qualité de son patrimoine naturel.

✓ Géologie

La commune couvre deux éléments géologiques distincts :

- Au nord et à l'ouest, le plateau calcaire, vallonné, composé de terrains sédimentaires essentiellement du Trias et du Miocène,
- Au centre et au sud, la dépression permienne composée par :
 - La plaine agricole avec des dépôts permien recouverts en quasi-totalité d'alluvions récents,
 - Plus au sud, une succession de collines basses au terrain gréseux qui repose en discordance sur les micaschistes des Maures.

La nature géologique des sols est très différente entre le nord et le sud, elle explique la différence de végétation entre les deux secteurs et la très forte richesse spécifique associée.

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

B – Recueil des données

✓ Masses d'eau superficielle

Le réseau hydrographique de la commune de Cannet des Maures s'articule autour de trois principaux cours d'eau :

- Le ruisseau du Riautort (FRDR11012),
- Le ruisseau du Réal Martin (affluent du Riautort), qui traverse le centre-ville et reçoit les rejets de la station d'épuration du Cannet des Maures,
- Le ruisseau de l'Aille (FRDR107), qui longe la limite Sud de la commune.

La synthèse des cours d'eau sur l'espace communal, ainsi que leur état chimique et écologique, est présentée dans le tableau suivant :

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique		Objectif écologique	Objectif chimique	Station du suivi
				Avec ubiquiste	Sans ubiquiste			
FRDR11012	Ruisseau le Riautort	Masse d'eau naturelle	Moyen	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015	6205415
FRDR107	Ruisseau de l'Aille	Masse d'eau naturelle	Moyen	Bon	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015	6205435

Tableau 1: Synthèse de l'état chimique et écologique des cours d'eau de l'espace communal



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

B – Recueil des données

✓ Masses d'eau souterraines

Le territoire communal du Cannet des Maures est concerné par deux masses d'eaux souterraines dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-après :

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif quantitatif	Objectif chimique
FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal	Dominante sédimentaire non alluviale	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRDG520	Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal	Imperméable localement	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 2: Caractéristiques des masses d'eau souterraines



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

B – Recueil des données

✓ Alimentation en eau potable

➤ *Annexe 5 : Carte de localisation des captages AEP*

La commune du Cannet des Maures est alimentée en eau potable à partir de trois ressources :

- **Le forage de Mèren**, il est doté d'un périmètre de protection immédiat et d'un périmètre de protection rapprochée. Dans le périmètre immédiat, seules les activités liées à l'exploitation du point d'eau sont autorisées, dans le périmètre de protection rapprochée, l'occupation des sols et les activités sont réglementées,
- **Le puits Amont**,
- **Une interconnexion avec le Syndicat d'Entraigues** qui trouve son origine à l'ouest de la commune de Vidauban. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau (SIAE) des sources d'Entraigues a pour vocation le secours des eaux de ses communes adhérentes. **Les captages d'Entraigues bénéficient d'une bonne protection.**

✓ Canaux d'arrosant-Irrigation des terres agricoles

Ce sont deux structures d'irrigation qui sont recensées sur la commune :

- La structure des cours d'eau temporaires et permanents qui traversent la commune s'accompagne d'autres caractéristiques notables, comme **la présence de canaux d'irrigation qui sont encore localement utilisés**. Ces périmètres irrigables représentent un potentiel d'exploitation et de remise en culture, notamment en matière de maraîchage ou d'horticulture,
- **Le Canal de Provence** traverse également le territoire communal, avec une canalisation localisée dans sa partie Nord. Cette canalisation n'est cependant pas exploitée par la commune compte tenu des disponibilités en ressource et des pressions limitées.



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

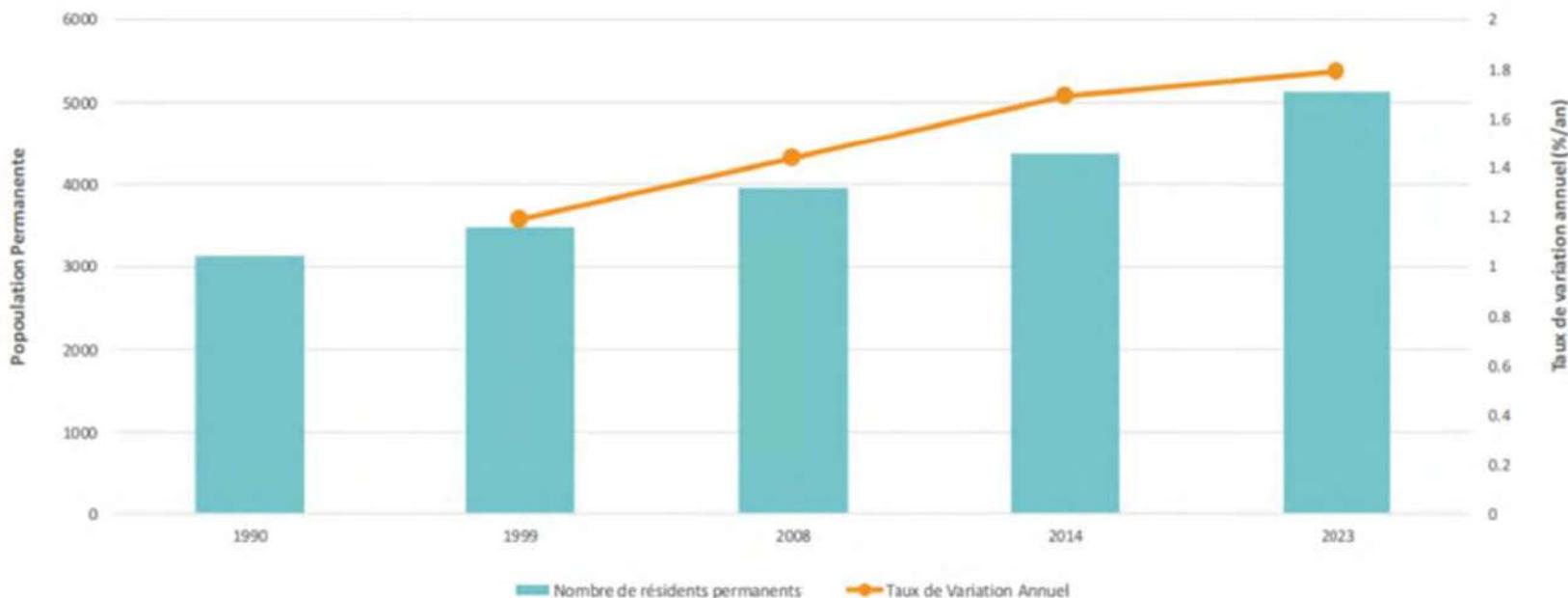
B – Recueil des données

✓ Démographie

5 130
hab.

étaient dénombrés lors du dernier recensement INSEE 2023. Depuis 1990, la population du Cannet des Maures progresse de façon continue mais limitée. Toutefois, le taux de variation annuelle est quant à lui assez irrégulier d'une période à une autre. Il fluctue entre 1,19 %/an et +1,79 %/an. Le dernier taux d'évolution officiel disponible est de 1,79 %/an (entre 2014 et 2023). La commune est passée de près de 3 000 habitants en 1990 à plus de 5 000 résidents permanents en 2023.

	1990	1999	2008	2014	2023
Nombre de résidents permanents	3 126	3 478	3 954	4 373	5 130
Taux de variation annuel (%/an)		1.19	1.44	1.69	1.79



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

B – Recueil des données

✓ Capacité d'accueil touristique

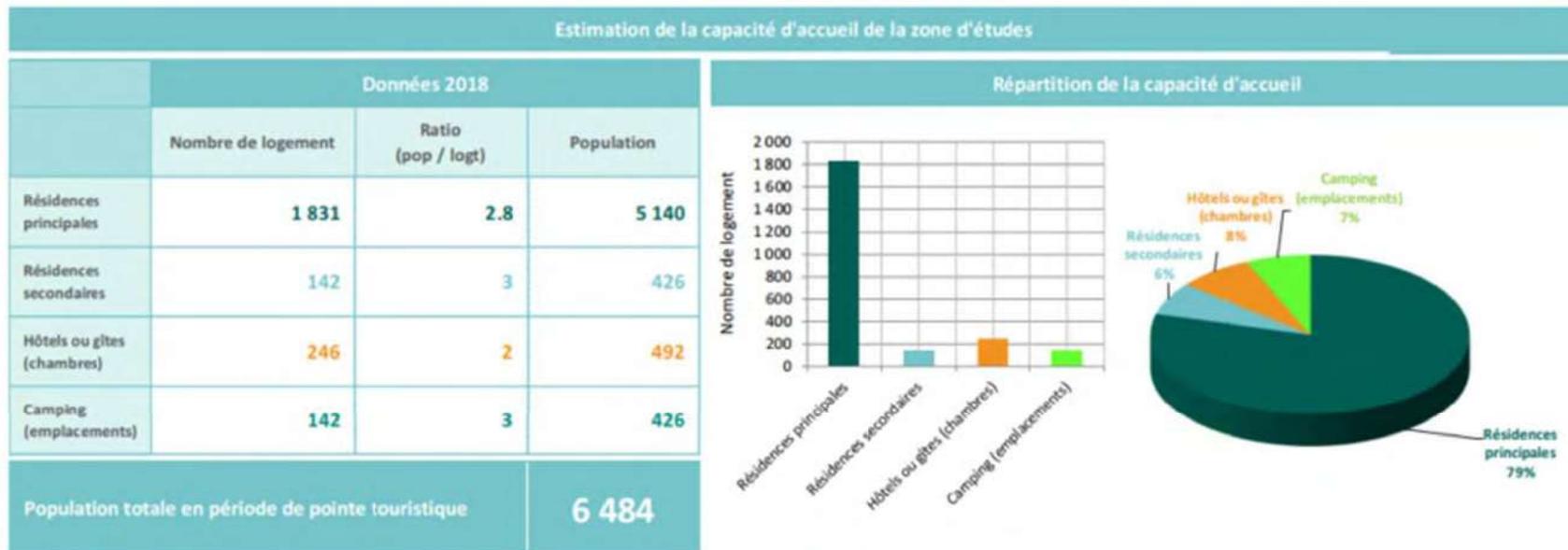


Figure 2 : Capacité d'accueil touristique

La commune du Cagnet des Maures compte peu d'hébergements à vocations touristiques par rapport au volume de résidences principales.

Les résidences secondaires permettent d'accueillir environ 430 personnes supplémentaires sur la commune. Le camping et les hôtels référencés sur la commune permettent l'accueil de 920 personnes.

De fait, en période estivale et en considérant qu'une partie de la population sédentaire quitte le Cagnet des Maures, la population communale est susceptible d'atteindre environ 6 500 personnes soit une augmentation de 1 350 résidents, ce qui représente près de 25 % de la population.

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

B – Recueil des données

✓ Urbanisme et développement

Zones d'activités économiques

Le PLU de la commune prévoit la réalisation d'une **zone à vocation principale économique sur le secteur « Varécopole »**, au centre-Est de la commune, autour du rond-point géostratégique du croisement de l'A8 et de l'A57.

En considérant l'ensemble des secteurs d'activités du projet et l'effectif à engager par les différentes infrastructures, il a été possible d'estimer la consommation totale en eau engagée par le projet :

Libellé des zones au PLU	Nom	Type de capacité résiduelle & Développement Oui/Non			Secteur raccordée à l'assainissement collectif			Estimation de la consommation complémentaire à prévoir (EH)	Charges hydrauliques produites (m ³ /j)	Charges organiques produites (Kg DBO5/j)
		Dents creuses	Parcelles bâties pouvant être densifiées	Ouverture OAP	Oui	Toute la zone n'est pas desservie	Non		Activité économique	
1AUz1	Varécopole Secteur 001	Zone à vocation économique			X			1 530 EH	230 m ³ /j	92 Kg DBO5/j
1AUz1	Varécopole Secteur 002	Zone à vocation économique			X			250 EH	38 m ³ /j	15 Kg DBO5/j
1AUz3	Varécopole Secteur 003	Zone à vocation économique			X			100 EH	15 m ³ /j	6 Kg DBO5/j
Total								1 880 EH	282 m³/j	113 Kg DBO5/j

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOILET EAUX USEES

B – Recueil des données

✓ Urbanisme et développement

🏠 Développement urbain prévu au PLU

Le PLU prévoit le développement de 8 zones (dont 4 zones urbanisées et 4 zones à urbaniser). Le tableau suivant permet d'estimer sur chacune de ces zones le nombre d'habitations en assainissement non collectif et projetées, qu'il est envisageable de raccorder, dans le cadre du développement du réseau d'assainissement des eaux usées.

Libellé des zones au PLU	Nom	Type de capacité résiduelle & Développement Oui/Non			Secteur raccordée à l'assainissement collectif			Estimation du nombre de logement futur (nbre)	Estimation du nombre d'habitants à raccorder (ratio 1,7 hab/log) (nbre)	Charges hydrauliques produites (m³/j)		Charges organiques produites (Kg DBO5/j)
		Dents creuses	Parcelles bâties pouvant être densifiées	Ouverture OAP	Oui	Toute la zone n'est pas desservie	Non			Création de nouveaux logements	Activité économique	
UB	Quartiers urbains du centre-ville		X		X			137 lgt	230 EH	35 m³/j		14 Kg DBO5/j
Uca	Quartiers denses situés autour du centre-ville		X		X			64 lgt	110 EH	15 m³/j		7 Kg DBO5/j
Ucb	Quartier de la Pardiguère (à densifier)		X		X			118 lgt	200 EH	30 m³/j		12 Kg DBO5/j
Ucc	Quartiers situés sur les côtes au nord de l'AB		X		X			12 lgt	20 EH	5 m³/j		1 Kg DBO5/j
1AUh	Bouillidou			X		X		50 lgt	90 EH	15 m³/j		5 Kg DBO5/j

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

B – Recueil des données

✓ Urbanisme et développement

Libellé des zones au PLU	Nom	Type de capacité résiduelle & Développement Oui/Non			Secteur raccordé à l'assainissement collectif			Estimation du nombre de logement futur (nbre)	Estimation du nombre d'habitants à raccorder (ratio 1,7 hab/log) (nbre)	Charges hydrauliques produites (m ³ /j)		Charges organiques produites (Kg DBO5/j)
		Dents creuses	Parcelles bâties pouvant être densifiées	Ouverture OAP	Oui	Toute la zone n'est pas desservie	Non			Création de nouveaux logements	Activité économique	
1AUh	Les Jardins			X		X		62 lgt	110 EH	15 m ³ /j		7 Kg DBO5/j
1AUh	Saint Andrieux			X		X		140 lgt	240 EH	35 m ³ /j		14 Kg DBO5/j
1AUz1	Varécopole Zone urbaine			X	X			100 lgt	170 EH	25 m ³ /j		10 Kg DBO5/j
Total								683 lgt	1 170 EH	175 m³/j	282 m³/j	70 Kg DBO5/j



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

C – Assainissement collectif

✓ Les chiffres clés

Sur la commune du Cannet des Maures, les chiffres clés suivants peuvent être indiqués (Source : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2020) :

- Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif **1 800 abonnés en 2020** (Source : RPQS 2020),
- Taux global de raccordement à l'assainissement **83 % en 2020** (Source : RPQS 2020),
- Population raccordée **4 150 habitants en 2020** (Source : RPQS 2020),
- Longueur totale du réseau **36 km**,
- Volumes facturés **221 638 m³/an en 2020** (RPQS 2020).

Le nombre d'abonnés au réseau collectif d'assainissement sur la commune est au 31 décembre 2020 de 1800 (contre 1780 en 2019) sur les 2 270 abonnés potentiels (selon les informations portées à la connaissance de la commune). Le taux de raccordement des abonnés est donc de 83 % en 2020.

✓ Indice de connaissance et de gestion patrimoniale

94
ICGP

Le réseau communal obtient alors une note globale sur l'indicateur 94 sur 120 points, ce qui place la commune nettement **au-dessus de la valeur moyenne nationale qui est de 40 pour cette taille de service.**

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

C – Assainissement collectif

✓ La station d'épuration

Le réseau de la commune du Cannet des Maures comporte une station d'épuration. Elle a été mise en service en 2012 et est située en sortie du Cannet des Maures le long du Réal Martin. Cette station d'épuration est de **type « Boues activées »**.

En 2020, les équipements de cette station affichaient une conformité relative à la réglementation des rejets (DBO₅, DCO). Toutefois, les études sur le projet d'intégration de la zone économique Varécopoles ont montré qu'une saturation de sa capacité était à prévoir à moyen terme.

La qualité du fonctionnement de l'installation est suivie depuis 2012 dans le cadre de la procédure d'autosurveillance du système de traitement.

54,6 tonnes de matières sèches de boues ont été produites et évacuées en 2020 (contre 60,1 T en 2019 et 48,1 T en 2018).

La station se compose d'un ensemble d'ouvrage permettant :

- Le prétraitement des effluents reçus qui consiste en :
 - Deux tamis permettant de retenir les particules les plus grandes,
- Un traitement basé sur le procédé biologique des boues activées : la station fonctionne en faible charge (1 bassin d'aération de 600 m³),
- Une décantation secondaire des eaux après traitement biologique (deux réacteurs membranaires),



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

C – Assainissement collectif

- ✓ La station d'épuration

Conclusion des analyses des données d'autosurveillance

Volet hydraulique

L'analyse des données d'autosurveillance aura permis les constats suivants :

- En période creuse, la station traite moins que sa capacité nominale, permettant ainsi d'espérer pour l'avenir une marge hydraulique (soit 350 EH (7 %) en considérant uniquement la station et 6000 EH (55 %) en y intégrant le bassin d'orage).
- Le débit de référence (centile 95) est légèrement inférieur à son débit nominal. En effet, la capacité résiduelle est de 110 m³/h soit 750 EH. Toutefois, le programme de travaux devra prévoir de nombreuses actions sur le réseau pour réduire les à-coups hydrauliques afin de limiter le débit de référence et le débit moyen. Cette remarque est valable aussi bien pour les eaux claires parasites de temps sec que pour celles de temps de pluie.

Volet organique

L'analyse des données d'autosurveillance aura permis les constats suivants :

- La CBPO est largement inférieure à la capacité nominale de la station, laissant pour les années suivantes une marge de 60 % (soit 3 000 EH),
- Les concentrations en DBO5 et en DCO en entrée de station sont inférieures à la capacité de traitement de la station, de telle manière qu'aujourd'hui la capacité résiduelle de ces polluants est d'environ 30 % (soit 1 500 EH),
- Au regard de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, les niveaux de rejets de la station sont satisfaisants à l'exception de ceux du phosphore.

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

D – Assainissement non collectif

✓ Les chiffres clés

Sur la commune du Cannet des Maures, **470 dispositifs en assainissement non collectif sont estimés en 2020.**

	2020
Nombre de filières d'assainissement non collectif recensées	470
Nombre d'installations contrôlées	441
Nombre d'installations non visités	29

	2020	
Taux de conformité (au sens ne comportant pas de risque de pollution ou pour la salubrité)	94%	
Nombre d'installation conforme	150	32%
Nombre d'installation non conforme sans risque de pollution ou pour la salubrité	290	62%
Nombre d'installation non conforme avec risque de pollution ou pour la salubrité	30	6%

Tableau 18: Zones d'assainissement non collectif

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

D – Assainissement non collectif

✓ Coûts d'exploitation et de réhabilitation

À titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après :

Type de filières	Coût unitaire moyen (€HT)
Tranchées filtrantes	10 000 €
Filtre à sable verticale non drainé	11 000 €
Filtre à sable verticale drainé	11 500 €
Tertre d'infiltration non drainé	12 000 €

Tableau 23 : Coût d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le choix de la filière est fonction du type de sol rencontré. Il doit être effectué à l'aide d'une étude à la parcelle

La conception et le choix de la filière sont donc des paramètres essentiels au bon fonctionnement du dispositif d'assainissement. La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement et de manière obligatoire à l'avis du SPANC et nécessite une étude à la parcelle.

Le coût d'exploitation est actuellement de l'ordre de 75 à 150 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

E – Scénarii d'évolution de l'assainissement collectif

✓ Zones retenues

Concernant les zones de développement faisant l'objet de schéma d'aménagement au titre du PLU, les conclusions vis-à-vis des travaux sur le réseau communal sont les suivantes :

- **"Zone 001 Les Jardins, 1AUh"** : Cette zone est déjà desservie par le réseau de collecte des eaux usées. Les aménagements internes à la zone seront à la charge de l'aménageur,
- **"Zone 002 Bouillidou, 1AUh"** : Cette zone est déjà desservie par le réseau de collecte des eaux usées. Les aménagements internes à la zone seront à la charge de l'aménageur,
- **"Zone 003 Saint Andrieux, Bastide, Uc2"** : Cette zone est déjà desservie, sur sa partie nord par le réseau de collecte des eaux usées. Les aménagements internes à la zone seront à la charge de l'aménageur,
- **"Zone 004 Varécopole, 1AUz1"** : Cette zone est déjà desservie, sur sa partie nord par le réseau de collecte des eaux usées. Les aménagements internes à la zone seront à la charge de l'aménageur,
- **"Zone 005 Le Théron, 1AU, A et N"**. Le raccordement de cette zone au réseau d'assainissement communal nécessitera une extension du réseau sur près de 1 600 ml en gravitaire,
- **« Zone 006 Perrache »**, A et N, Le raccordement de cette zone au réseau d'assainissement communal nécessitera une extension du réseau sur près de 1 700 ml en gravitaire.



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

E – Scénarii d'évolution de l'assainissement collectif

✓ Raccordement secteur « LE THERON »

Estimation des coûts des travaux

Le détail du coût des travaux est présenté ci-dessous.

Investissement				
Désignation	Unité	Prix unitaire (€HT)	Quantitatif	Montant (€HT)
<i>Création de nouveaux branchement</i>				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	30	36 000 €
<i>Conduites gravitaires y compris regards de visite</i>				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrossable non enrobée	ml	365 €	1 600 ml	584 000 €
Total avant imprévus (€ HT) :				620 000 €
Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain...) (10 % du montant HT) :				62 000 €
TOTAL (€ HT) :				682 000 €
TVA (20 %) :				136 400 €
TOTAL (€ TTC) :				818 400 €
Coût par branchement :				22 733 €

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

E – Scénarii d'évolution de l'assainissement collectif

✓ Raccordement secteur « PERRACHE »

Estimation des coûts des travaux

Le détail du coût des travaux est présent ci-dessous.

Investissement				
Désignation	Unité	Prix unitaire (€HT)	Quantitatif	Montant (€HT)
<i>Création de nouveaux branchement</i>				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	50	60 000 €
<i>Conduites gravitaires y compris regards de visite</i>				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrossable non enrobée	ml	365 €	1 700 ml	620 500 €
Total avant imprévus (€ HT) :				680 500 €
Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain...) (10 % du montant HT) :				68 050 €
TOTAL (€ HT) :				748 550 €
TVA (20 %) :				149 710 €
TOTAL (€ TTC) :				898 260 €
Coût par branchement :				14 971 €

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

F – Nouveau zonage d'assainissement

✓ Les zones relevant de l'assainissement collectif

➤ Annexe 13 Zonage assainissement futur

Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement existants sont maintenus en assainissement collectif, auxquels se rajoutent les zones étudiées, qui ont été choisies en zone d'assainissement collectif et dont le raccordement a été retenu par les membres du COPIL, à savoir :

Nom	Raccordabilité
Les Jardins 1AUh	A la charge de l'aménageur - Réseau EU: Proche Pas entièrement raccordée
Bouillidou 1AUh	A la charge de l'aménageur - Réseau EU: Proche Pas entièrement raccordée
Saint Andrieux 1AUh	A la charge de l'aménageur - Réseau EU: Proche Pas raccordée
Varécopole 1AUz	A la charge de l'aménageur - Réseau EU: Proche Déjà raccordée
Le Théron 1AU	Conseillé - Réseau EU: Eloigné Pas raccordée
Perrache A, N	Conseillé - Réseau EU: Eloigné Pas raccordée

Figure 17: Secteurs concernés pour être raccordés au réseau d'assainissement collectif

Remarque : La carte de zonage jointe permet de localiser les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement individuel.

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

F – Nouveau zonage d'assainissement

✓ Les zones relevant de l'assainissement individuel

L'ensemble des zones agricoles (A) et naturelles (N) relèvent de l'assainissement individuel à l'exception du secteur Théron dont une portion a récemment été connecté à l'assainissement collectif. En effet, les constructions dans ces zones sont dispersées sur le territoire communal et très éloignées du réseau d'assainissement collectif.

Remarque : La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement et de manière obligatoire à l'avis du SPANC et nécessite une étude à la parcelle.



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

G – Incidence sur la station d'épuration

✓ Impact sur la charge organique

Sans raccordement de Varécopole

Paramètres	Année 2035	Année 2050
	Moyen terme	Long terme
	<i>Hypothèse de développement : Suivi des perspectives du PLU : Augmentation d'environ 95 personnes/an</i>	<i>Hypothèse de développement : Simulation OMPHALE (INSEE) Taux de croissance 0,6 %/an</i>
	Ratio : 1 EH = 60 g/j.hab	
Charge Brute de Pollution Organique retenue en phase de diagnostic	180 Kg DBO5/j	
	3 000 EH	
Estimation de l'augmentation de la population	+ 1 140 EH	+ 1 730 EH
Action n°08 : Raccordement des secteurs Perraches et Le Théron	+ 140 EH	+ 140 EH
Charges équivalente produites future à traiter	77 Kg DBO5/j	112 Kg DBO5/j
Capacité théorique retenue aux horizons moyen et long terme	257 Kg DBO5/j	292 Kg DBO5/j
Capacité nominale de la station d'épuration	300 Kg DBO5/j	
Taux de remplissage	86%	97%



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

G – Incidence sur la station d'épuration

✓ Impact sur la charge organique

Avec raccordement de Varécopole

Paramètres	Année 2035	Année 2050
	Moyen terme	Long terme
	<i>Hypothèse de développement : Suivi des perspectives du PLU : Augmentation d'environ 95 personnes/an</i>	<i>Hypothèse de développement : Simulation OMPHALE (INSEE) Taux de croissance 0,6 %/an</i>
	Ratio : 1 EH = 60 g/j.hab	
Charge Brute de Pollution Organique retenue en phase de diagnostic	180 Kg DBO5/j	
	3 000 EH	
Estimation de l'augmentation de la population	+ 1 140 EH	+ 1 730 EH
Action n°08 : Raccordement des secteurs Perraches et Le Théron	+ 140 EH	+ 140 EH
Raccordement de Varécopole	+ 1 880 EH	+ 1 880 EH
Charges équivalente produites future à traiter	190 Kg DBO5/j	225 Kg DBO5/j
Capacité théorique retenue aux horizons moyen et long terme	370 Kg DBO5/j	405 Kg DBO5/j
Capacité nominale de la station d'épuration	300 Kg DBO5/j	
Taux de remplissage	123%	135%



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

G – Incidence sur la station d'épuration

✓ Impact sur la charge hydraulique

Sans raccordement de Varécopole

Paramètres	Année 2035 Moyen terme	Année 2050 Long terme
	<i>Hypothèse de développement : Suivi des perspectives du PLU : Augmentation d'environ 95 personnes/an</i>	<i>Hypothèse de développement : Simulation OMPHAIE (INSEE) Taux de croissance 0,6 %/an</i>
	Ratio : 1 EH = 150 l/j.hab	
Débit de référence retenu dans le cadre du diagnostic	1 490 m³/j	
	9 933 EH	
Estimation de l'augmentation de la population	+ 1 140 EH	+ 1 730 EH
Action n°08 : Raccordement des secteurs Perraches et Le Théron	+ 140 EH	+ 140 EH
Charges équivalente produites future à traiter	192 m³/j	281 m³/j
Eaux claires parasites supprimées dans le cadre du programme de travaux <i>Hypothèse retenue :</i> <ul style="list-style-type: none"> • 25 % des eaux claires parasites de temps sec estimées seront éliminées, • 50 % des surfaces actives estimées seront éliminées, pour une base d'une pluie mensuelle sur 24 heures 	-331 m³/j	-331 m³/j
Capacité théorique retenue aux horizons moyen et long terme	1 351 m³/j	1 440 m³/j
Capacité nominale de la station d'épuration	1 600 m³/j	
Taux de remplissage	84%	90%

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

G – Incidence sur la station d'épuration

✓ Impact sur la charge hydraulique

Avec raccordement de Varécopole

Paramètres	Année 2035	Année 2050
	Moyen terme	Long terme
	<i>Hypothèse de développement : Suivi des perspectives du PLU - Augmentation d'environ 95 personnes/an</i>	
	<i>Hypothèse de développement : Simulation OMPHALE (INSEE) Taux de croissance 0,6 %/an</i>	
	Ratio : 1 EH = 150 l/j.hab	
Débit de référence retenu dans le cadre du diagnostic	1 490 m ³ /j	
	9 933 EH	
Estimation de l'augmentation de la population	+ 1 140 EH	+ 1 730 EH
Action n°08 : Raccordement des secteurs Perraches et Le Théron	+ 1 880 EH	+ 1 880 EH
Raccordement de Varécopole	+ 140 EH	+ 140 EH
Charges équivalente produites future à traiter	474 m ³ /j	563 m ³ /j
Eaux claires parasites supprimées dans le cadre du programme de travaux <i>Hypothèse retenue :</i> <ul style="list-style-type: none"> • 25 % des eaux claires parasites de temps sec estimées seront éliminées, • 50 % des surfaces actives estimées seront éliminées, pour une base d'une pluie mensuelle sur 24 heures 	-331 m ³ /j	-331 m ³ /j
Capacité théorique retenue aux horizons moyen et long terme	1 633 m ³ /j	1 722 m ³ /j
Capacité nominale de la station d'épuration	1 600 m ³ /j	
Taux de remplissage	102%	108%

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOLET EAUX USEES

G – Incidence sur la station d'épuration

✓ Conclusion

En conclusion, cette analyse met en évidence :

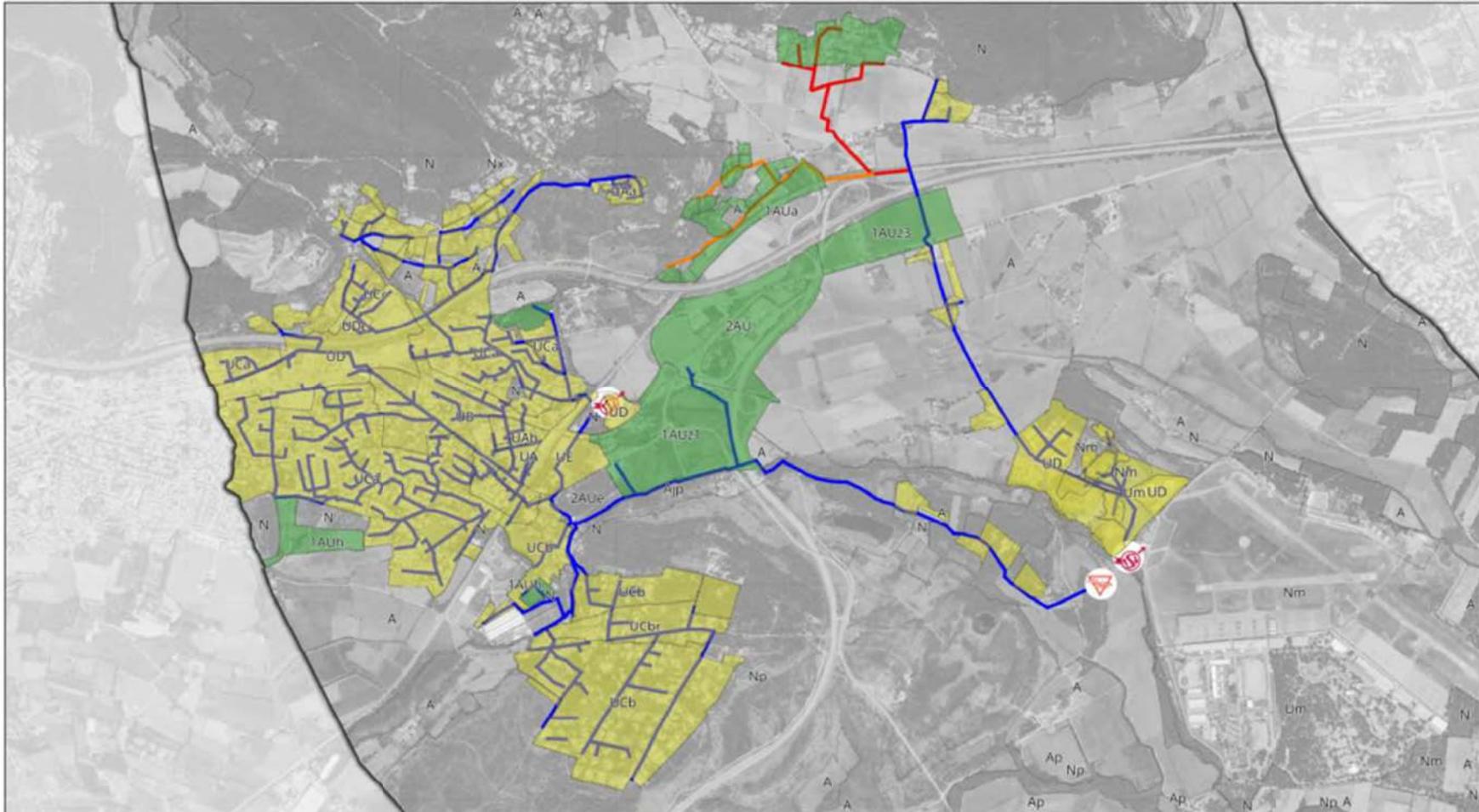
- **Que le développement domestique de la commune (sans prendre en considération Varécopole) pourra être accepté par l'actuelle station d'épuration, sous réserve que ses services techniques s'engagent dans un programme de réhabilitation des réseaux** visant à supprimer les apports d'eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie, quelques soit les hypothèses de croissance formulées (basse et haute) et jusqu'à 2045,
- **Que l'extension de la station d'épuration sera obligatoire dès lors que le développement et le raccordement de Varécopole auront été lancés. Les services techniques de la commune devront toutefois s'engager dans un programme de travaux visant à réduire les apports d'eaux claires parasites de temps sec et de temps pluie.**



PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - VOILET EAUX USEES

H – Annexes


 Commune du Cannet des Maures
 Schéma directeur d'assainissement des eaux usées
 Carte du Zonage



LEGENDE

Ouvrages

-  Poste de relevage
-  Station d'épuration
-  Réseau d'eau usée

Zonage

-  Zone actuellement en assainissement collectif
-  Zone d'assainissement collectif futur
-  Zone en assainissement non collectif

Extensions par secteur

-  Le Théron
-  Perrache



Commune du Cannet des Maures



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU CANNET DES MAURES

Mémoire justificatif



Novembre 2024

LE PROJET

Client	Commune du Cannet des Maures
Projet	Zonage d'Assainissement des eaux usées du Cannet des Maures
Intitulé du rapport	Mémoire justificatif

LES AUTEURS

 ÉTUDES - INGENIERIES - MAINTIEN D'OUVRAGE	Cereg Territoires – Parc de Gémenos – 400 Av. Château de Jouques – 13420 GEMENOS Tel : 04.42.32.32.65 - aubagne@cereg.com www.cereg.com
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Réf. Cereg - 2022-CT-000011

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Novembre 2024	S. CHEMLA	J. GONDELLON	Version finale



TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	7
A.II.1. Délimitation des zones	7
A.II.2. Enquête publique du zonage	7
A.II.3. Planification des travaux	7
A.II.4. Obligations de raccordement des particuliers	7
A.III. CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
A.III.1. Obligations des collectivités	8
A.III.1.1. Contrôles obligatoires	8
A.III.1.2. Modalités d'exécution des contrôles	9
A.III.1.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles	9
A.III.1.4. Cas des installations neuves ou à réhabiliter	10
A.III.1.5. Cas des autres installations	10
A.III.2. Obligations des particuliers	10
A.III.2.1. Accès aux propriétés	10
A.III.2.2. Mise en conformité	10
A.III.2.3. Conformité en cas de cession	10
A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS	11
A.IV.1. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DOB ₅ (< 20 EH)	11
A.IV.2. Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif	12
A.IV.3. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DOB ₅ (> 20 EH)	13
A.V. ROLE DES SPANC	14
A.V.1. Réalisation de demande d'autorisation de création d'un dispositif	14
A.V.2. Vérification avant remblaiement	14
A.VI. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS	14
A.VII. TEXTES APPLICABLES	15
B. RECUEIL DES DONNEES ET ETAT DES LIEUX	16
B.I. DONNEES GEOGRAPHIQUES	17
B.I.1. Localisation géographique	17
B.I.2. Géologie	17
B.I.3. Enjeux environnementaux	17
B.I.3.1. Masses d'eau superficielles	17
B.I.3.2. Masses d'eau souterraines	18
B.I.4. Alimentation en eau potable	18
B.I.5. Canaux d'arrosant-Irrigation des terres agricoles	18
B.I.6. Baignade	19
B.I.7. Plans de prévention des risques naturels	19
B.I.8. Patrimoine naturel et zones classées	19
B.I.8.1. Site NATURA 2000 – Directive Habitats et Directive Oiseaux	19
B.I.8.2. Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique	19
B.I.8.3. Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées (PNA)	20
B.I.9. Zone sensible à l'eutrophisation	20
B.II. DONNEES HUMAINES ET ECONOMIQUES	21
B.II.1. Démographie	21
B.II.2. Capacité d'accueil touristique	21
B.III. URBANISME ET DEVELOPPEMENT	22
B.III.1. Les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune	22
B.III.1.1. Présentation des zones de développement	22
B.III.2. Estimation du développement attendu à l'horizon du schéma directeur 2035-2050	23
C. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	24
C.I. CHIFFRES CLES DU SERVICE	25
C.II. LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	25
C.II.1. Les canalisations d'eaux usées	25
C.II.1.1. Généralités	25
C.II.1.2. Les types de matériaux	26
C.II.2. Les organes du réseau	26
C.II.2.1. Les regards de visite	26
C.II.2.2. Les chasses d'égout	27
C.II.2.3. Les postes de refoulement	27
C.II.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale (Provisoire)	28
C.II.3.1. Définition et calcul	28
C.II.3.2. Résultats et interprétation	28
C.III. LA STATION D'EPURATION	29
C.IV. ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE	31
C.IV.1. Analyse des contraintes amont	31
C.IV.1.1. Analyse des charges hydrauliques	31
C.IV.1.2. Analyse des charges organiques	33
C.IV.2. Analyse des contraintes aval	34
C.IV.2.1. Niveaux de rejets	34
C.IV.2.2. Bilans pollution réalisés dans le cadre de l'autosurveillance	35

C.IV.3.	Conclusion des analyses d'autosurveillance.....	37	E.II.	RACCORDEMENT DU SECTEUR « LE THERON » (ZONE 1AU, A ET N).....	47
C.IV.3.1.	Volet hydraulique.....	37	E.II.1.	Description générale.....	47
C.IV.3.2.	Volet organique.....	37	E.II.2.	Approche technique.....	47
D.	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	38	E.II.3.	Raison du raccordement du secteur.....	47
D.I.	CHIFFRES CLES DU SERVICE.....	39	E.II.4.	Approche financière.....	47
D.II.	APTITUDE DES SOLS.....	39	E.III.	RACCORDEMENT DU SECTEUR « PERRACHE » (ZONE A ET N).....	48
D.II.1.	Définition.....	39	E.III.1.	Description générale.....	48
D.II.2.	Contraintes générales.....	39	E.III.2.	Approche technique.....	48
D.II.3.	Méthode S.E.R.P.....	39	E.III.3.	Raison du raccordement du secteur.....	48
D.II.3.1.	Unités homogènes sur le territoire.....	40	E.III.4.	Approche financière.....	48
D.II.4.	Préconisation en fonction de l'aptitude des sols.....	41	F.	ZONAGE RETENU.....	49
D.II.4.1.	Type de solutions envisageables en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration – Grille de l'ATANC.....	41	F.I.	ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	50
D.II.4.2.	Synthèse des résultats des sondages pédologiques.....	42	F.II.	ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	50
D.II.4.3.	Préconisation sur les filières à mettre en place.....	43	G.	INCIDENCE SUR LA STATION D'EPURATION.....	51
D.II.4.4.	Coûts d'exploitation et de réhabilitation.....	43	G.I.1.1.	Estimation de la charge future.....	52
E.	SCENARIOS DE RACCORDEMENT.....	44	G.I.1.2.	Rappel des principales conclusions de l'audit.....	59
E.I.	ZONES D'ETUDES RETENUES.....	45	G.I.1.3.	Détail des travaux à prévoir sur la station d'épuration.....	59
E.I.1.1.	Synthèse des charges produites à l'horizon PLU.....	46	H.	ANNEXES.....	63

PREAMBULE

La commune du Cannet des Maures, compétente en matière d'assainissement collectif, a missionné le bureau d'études Cereg pour la réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

La gestion du service de l'assainissement est actuellement assurée régie.

Le présent document constitue le mémoire du zonage d'assainissement de la commune du Cannet des Maures.

Il justifie le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement non collectif sur la commune et l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- La nécessité ou non de faire évoluer le système existant.

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune du Cannet des Maures doit délimiter :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut-être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous Maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut-être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « **d'assainissement non collectif** » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer pour les systèmes inférieurs à 1,2 kg DBO₅/j (20 équivalents habitants) :

- D'un dispositif de **prétraitement** (fosses toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'**épuration** des effluents par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...),
- D'un dispositif d'**évacuation** des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration).

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



A.I. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif,
- Public = assainissement collectif.

Les systèmes d'assainissement de groupement d'habitations, de bâtiments à usage autres que l'habitation : usines, hôtellerie, lotissements privés... utilisant des techniques épuratoires de l'assainissement collectif (Lits Filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées...) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n'est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d'assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l'assainissement collectif, si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité.

A.II. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

A.II.1. Délimitation des zones

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les communes doivent délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les communes doivent délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce rapport ne concerne pas les eaux de ruissellement.

A.II.2. Enquête publique du zonage

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1^{er} et 2^o de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

A.II.3. Planification des travaux

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau. **Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.**

A.II.4. Obligations de raccordement des particuliers

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique « rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6). L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la commune de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement. Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son

immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (Code de la santé publique, L. 1331-8).

A.III. CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A.III.1. Obligations des collectivités

A.III.1.1. Contrôles obligatoires

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que ce sont « **les communes qui sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.** »

L'alinéa III de cet article précise que « **pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.** »

Cet article ne fait plus mention qu'à deux types de contrôle :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « **les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans***. »

*la loi du 12 juillet 2010 a modifié ce délai à une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

Les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les communes « **peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.** »

Si elles le désirent, les communes peuvent alors imposer une étude des sols au travers du règlement public d'assainissement non collectif.

La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif (Article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006).

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

« A l'issue des travaux, le propriétaire doit informer la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement. »

A.III.1.2. Modalités d'exécution des contrôles

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de contrôles des installations par les communes.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler à minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de ce dernier arrêté.

A.III.1.3. Mise en conformité à l'issue des contrôles

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « consigner les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

« La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

A.III.1.4. Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. »

« En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue **une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.** »

A.III.1.5. Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- La date de réalisation du contrôle,
- La liste des points contrôlés,
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous,
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation,
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger des propriétaires concernés de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

A.III.2. Obligations des particuliers

A.III.2.1. Accès aux propriétés

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

A.III.2.2. Mise en conformité

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro-station) est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes.

En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

A.III.2.3. Conformité en cas de cession

L'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « **cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.** »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autres le « document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

A.IV. CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations de **moins de 20 Equivalent-Habitant (EH)**, les arrêtés du **7 septembre 2009**, modifiés par celui du **7 mars 2012**, sont les textes réglementaires de référence.

Pour les installations de **plus de 20 Equivalent-Habitant (EH)**, l'**arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, s'applique.

A.IV.1. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DOB₅ (< 20 EH)

L'**arrêté du 7 septembre 2009**, modifié par l'**arrêté du 7 mars 2012**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR NF XP P 16-603-1-1.

L'**arrêté du 7 septembre 2009** reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté originel en matière d'assainissement non collectif du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement devant impérativement être agréés.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés...

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

L'**arrêté du 27 avril 2012** précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

Dispositions générales :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - Porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - Engendrer de nuisances olfactives,
 - Présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - Porter atteinte à la sécurité des personnes,
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Traitement :

- Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vanes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Evacuation

- L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.
- Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable (perméabilité inférieure à 10 mm/h), les eaux usées traitées sont :
 - Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sous réserve de perméabilité suffisante : > 10 mm/h), sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- Les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5,
- Les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012,
- Les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

A.IV.2. Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mises en œuvre sont celles fixées dans ces deux derniers documents sauf des indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

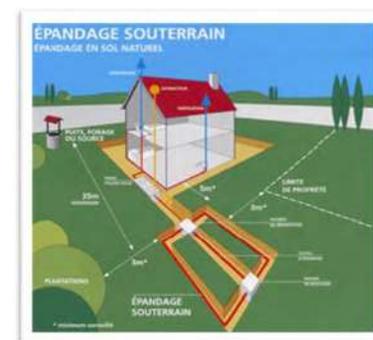
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- Des dispositifs assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration),
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre (www.spanc.fr), le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- A 5 m des limites de propriétés pouvant être ramenée à 3 m après avis du SPANC (Arrêté du 9 mai 2000),
- A 3 m des plantations,
- A 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- A 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...



A.IV.3. Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (> 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 fixe entre autres les points suivants :

Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour toutes tailles de station, cette étude comprend à minima :

- Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives),
- Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité,
- Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes,
- La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes,
- L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires,
- Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants :
 - DBO5 < 35 mg/l et 60% de rendement,
 - DCO < 200 mg/l et 60% de rendement,
 - MES : 50% de rendement.
- Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

A.V. ROLE DES SPANC

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

A.V.1. Réalisation de demande d'autorisation de création d'un dispositif

Préalablement à la création ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un formulaire justifiant la conception, le dimensionnement et l'implantation de sa filière d'assainissement non collectif.

En fonction des prescriptions retenues dans le règlement communal d'assainissement non collectif, ce formulaire peut être remplacé par une « étude à la parcelle » réalisée par une société spécialisée qui doit justifier :

- L'adéquation de la filière proposée à la nature des sols et de leur aptitude à l'épuration,
- Le respect des prescriptions techniques réglementaires,

- Le respect des règles en matière d'implantation du dispositif.

Le dossier est soumis à validation par le SPANC.

A.V.2. Vérification avant remblaiement

Le propriétaire doit tenir informé le SPANC du début des travaux dans un délai suffisant afin que le service puisse programmer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation avant remblaiement.

Un certificat de conformité est alors délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

A.VI. EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

L'article L1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise les éléments suivants :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

A.VII. TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992.
- Arrêté préfectoral du département du Gard n°2205-0071 du 1er février 2005 relatif aux règles minimales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013
- Arrêté préfectoral du 9 mai 2000 en région PACA
- Arrêté préfectoral du 9 avril 2010 en région PACA, portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 mai 200, relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

B. RECUEIL DES DONNEES ET ETAT DES LIEUX



B.I. DONNEES GEOGRAPHIQUES

B.I.1. Localisation géographique

➤ *Annexe 1 : Carte de localisation géographique de la zone d'étude*

Situé au cœur du Centre Var, à cheval sur la plaine des Maures et les premiers reliefs calcaires, le territoire de la commune du Cannet des Maures s'étend sur plus de 7 400 hectares.

Desservie par les routes nationales n° 7 et 97 et départementale n° 558, La commune se situe au sud-du Thoronet, à l'est du Luc en Provence, au nord-est des Mayons, et à l'ouest de Vidauban.

Elle fait partie de la Communauté de Communes « Cœur du Var ».

Situé entre Nice et Marseille, le Cannet des Maures occupe une position centrale dans le département, au carrefour d'axes routiers importants qui placent la commune à :

- 55 kilomètres de Toulon,
- 26 kilomètres de Brignoles,
- 30 kilomètres de Draguignan.

Cette localisation attractive est complétée par la richesse de son terroir agricole et la qualité de son patrimoine naturel.

B.I.2. Géologie

➤ *Annexe 2 : Carte de localisation des entités géologiques*

La commune du Cannet des Maures est construite sur le coude formé par le changement de direction de sud/nord à ouest/est de la dépression permienne qui ceinture le massif des Maures et de l'Estérel.

La commune couvre deux éléments géologiques distincts :

- Au nord et à l'ouest, le plateau calcaire, vallonné, composé de terrains sédimentaires essentiellement du Trias et du Miocène,
- Au centre et au sud, la dépression permienne composée par :
 - La plaine agricole avec des dépôts permien recouverts en quasi-totalité d'alluvions récents,
 - Plus au sud, une succession de collines basses au terrain gréseux qui repose en discordance sur les micaschistes des Maures.

La nature géologique des sols est très différente entre le nord et le sud, elle explique la différence de végétation entre les deux secteurs et la très forte richesse spécifique associée.

Notons également que la partie sud-est de la commune est classée en réserve stratégique uranifère.

B.I.3. Enjeux environnementaux

B.I.3.1. Masses d'eau superficielles

➤ *Annexe 3 : Cartographie de localisation des cours d'eau et AZI*

Le réseau hydrographique de la commune de Cannet des Maures s'articule autour de trois principaux cours d'eau :

- Le ruisseau du Riartort (FRDR11012),
- Le ruisseau du Réal Martin (affluent du Riartort), qui traverse le centre-ville et reçoit les rejets de la station d'épuration du Cannet des Maures,
- Le ruisseau de l'Aille (FRDR107), qui longe la limite Sud de la commune.

La synthèse des cours d'eau sur l'espace communal, ainsi que leur état chimique et écologique, est présentée dans le tableau suivant :

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique		Objectif écologique	Objectif chimique	Station de suivi
				Avec ubiquiste	Sans ubiquiste			
FRDR11012	Ruisseau le Riartort	Masse d'eau naturelle	Moyen	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015	6205415
FRDR107	Ruisseau de l'Aille	Masse d'eau naturelle	Moyen	Bon	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015	6205435

Tableau 1: Synthèse de l'état chimique et écologique des cours d'eau de l'espace communal

Ce tableau montre que le Riartort bénéficie d'un **état écologique moyen**, mais d'un **état chimique bon**. Les principales pressions recensées par le SDAGE sur cette masse d'eau sont :

- **Une altération de la continuité**, pour laquelle le programme de mesure associé prévoit de réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques : MIA0101,
- **Une altération de la morphologie**, pour laquelle le programme de mesure associé prévoit de réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes : MIA0203.

Le tableau montre que l'Aille bénéficie d'un **état écologique moyen**, mais d'un **état chimique bon**. Les principales pressions recensées par le SDAGE sur cette masse d'eau sont :

- **Une altération de la morphologie**, pour laquelle le programme de mesure associé prévoit de réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques : MIA0101,
- **Une pollution diffuse par les pesticides**, pour laquelle le programme de mesure associé prévoit de limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire et la mise en place de pratiques pérennes (bio, surface en herbe, ...) : AGR0303 & AGR0401,
- **Une problématique de prélèvements** pour laquelle le programme de mesure associé prévoit de mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.

Ainsi, sur les masses d'eaux recensées, aucune pression liée à l'assainissement des eaux usées n'est mise en évidence.

B.1.3.2. Masses d'eau souterraines

➤ *Annexe 4 : Carte de localisation des cours d'eau et des masses d'eaux souterraines*

Comme pour les masses d'eau superficielle précédemment citées, l'état des masses d'eau souterraine est défini dans le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée**. Il fixe la stratégie 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Il intègre les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Le territoire communal du Cannet des Maures est concerné par deux masses d'eaux souterraines dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-après :

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Type de masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif quantitatif	Objectif chimique
FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal	Dominante sédimentaire non alluviale	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015
FRDG520	Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal	Imperméable localement	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015

Tableau 2: Caractéristiques des masses d'eau souterraines

- La station d'épuration de la commune, rejette ses eaux traitées dans le ruisseau du Réal Martin, affluent du Riautort qui est dans un état écologique moyen. Il sera donc nécessaire de chercher à maintenir cet état écologique en s'assurant de la poursuite de la bonne exploitation des stations d'épuration et en réduisant les déversements sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de la commune (réduction des eaux claires parasites de temps sec...).
- Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates : AGR0201,
- Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrate : AGR0301,
- Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates : AGR0803,
- Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates.

Les directives concernées par ce programme de mesure sont la Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi que la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Concernant la masse d'eau FRDG531 le SDAGE 2016-2021 fixe à travers son programme de mesure, deux mesures spécifiques du registre des zones protégées, qui sont les suivantes :

- Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates : AGR0201,
- Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrate : AGR0301.

La directive concernée par ce programme de mesure est la Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Bien que la station d'épuration du Cannet des Maures soit localisée sur les masses d'eau FRDG359 et FRDG533, aucun enjeu ou contrainte lié aux masses d'eau et au fonctionnement de l'assainissement collectif de la commune du Cannet des Maures n'est recensé.

B.1.4. Alimentation en eau potable

➤ *Annexe 5 : Carte de localisation des captages AEP*

La commune du Cannet des Maures est alimentée en eau potable à partir de trois ressources :

- **Le forage de Mèren**, il est doté d'un périmètre de protection immédiat et d'un périmètre de protection rapprochée. Dans le périmètre immédiat, seules les activités liées à l'exploitation du point d'eau sont autorisées, dans le périmètre de protection rapprochée, l'occupation des sols et les activités sont réglementées,
- **Le puits Amont**,
- **Une interconnexion avec le Syndicat d'Entraigues** qui trouve son origine à l'ouest de la commune de Vidauban. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau (SIAE) des sources d'Entraigues a pour vocation le secours des eaux de ses communes adhérentes. **Les captages d'Entraigues bénéficient d'une bonne protection.**

Le tableau ci-dessous rassemble toutes les ressources en eau et l'incidence du réseau d'assainissement sur celles-ci :

Nom de la source	Type d'usage AEP	Typologie de la ressource	Périmètre de protection AEP			Ouvrages impactant la ressource
			Eloigné	Rapproché	Immédiat	
Forage des Moulières ou de Mèren	Public	Prise d'eau		X	X	-

Tableau 3 : Identification des points de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable

Sur le secteur d'études :

- Le forage de Mèren et son périmètre de protection ne sont pas impactés par le réseau d'assainissement,
- Le puits Amont ne possède pas de périmètres de protection. Toutefois, le réseau de collecte des eaux usées se trouve à proximité immédiate de cedernier (moins de 50 m). La surveillance de ce réseau est donc nécessaire.

Remarque importante : Les anomalies rencontrées sur les réseaux peuvent avoir des incidences sur la qualité des eaux. Certains tronçons, s'ils sont fuyards, peuvent être à l'origine d'exfiltrations d'eaux souillées vers les eaux souterraines. Les dispositifs d'ANC, pour la plupart anciens et/ou non-conformes, peuvent entraîner des pollutions impactantes pour les eaux souterraines proches, notamment pour les eaux captées en surface ou les eaux de source.

Il semble n'y avoir aucun autre périmètre de captage sur le territoire communal du Cannet des Maures provenant des communes alentours.

B.1.5. Canaux d'arrosant-Irrigation des terres agricoles

Ce sont deux structures d'irrigation qui sont recensées sur la commune :

- La structure des cours d'eau temporaires et permanents qui traversent la commune s'accompagne d'autres caractéristiques notables, comme la présence de canaux d'irrigation qui sont encore localement utilisés. Ces périmètres irrigables représentent un potentiel d'exploitation et de remise en culture, notamment en matière de maraîchage ou d'horticulture,
- **Le Canal de Provence** traverse également le territoire communal, avec une canalisation localisée dans sa partie Nord. Cette canalisation n'est cependant pas exploitée par la commune compte tenu des disponibilités en ressource et des pressions limitées.

B.I.6. Baignade

Aucune zone de baignade n'est recensée par l'ARS sur le territoire communal du Cannet des Maures ou plus en aval du rejet de sa station d'épuration.

B.I.7. Plans de prévention des risques naturels

Cf. Annexe 3

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Sur le secteur étudié, il est ainsi possible de répertorier les documents suivants de prévention des risques naturels :

Commune	Risques naturels							Document	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Atlas des zones Inondables (AZI)
	Feu de forêt	Inondation	Mouvement de terrain	Rupture de barrage	Séisme zone de sismicité 4	Transport de marchandises dangereuses							
Le Cannet des Maures	✓	✓	✓	✓	✓	✓	-	-	-	-	-	-	AZI Rivière de l'Alle

Tableau 4: Prévention des risques de la zone d'étude

L'emprise de la zone inondable (zone de faible aléa), indique que la station d'épuration et les deux postes de relevage du Cannet des Maures sont soumises au risque d'inondation.

B.I.8. Patrimoine naturel et zones classées

➤ Annexe 6 : Cartographie du patrimoine naturel et des zones classées

B.I.8.1. Site NATURA 2000 – Directive Habitats et Directive Oiseaux

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

La volonté de mettre en place un réseau européen de sites naturels correspond à un constat : la conservation de la biodiversité ne peut être efficace que si elle prend en compte les besoins des populations animales et végétales, qui ne connaissent pas les frontières administratives entre États. Ces derniers sont chargés de mettre en place le réseau Natura 2000 subsidiairement aux échelles locales.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS (Zones de Protection Spéciale) qui concernent la conservation des oiseaux sauvages d'après la Directive Oiseaux de 1979,
- Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) qui visent à préserver les espèces et habitats naturels d'intérêts communautaires d'après la Directive Habitats de 1992.

Le tableau suivant synthétise les différents sites Natura 2000 recensés sur la commune :

Code	Nom	Arrêté	Directive	Type de zone	Ouvrages localisés dans la Natura 2000
FR9310110	Plaine des Maures	Arrêté du 04 juillet 2018	Directive "Oiseaux"	Zone de protection spéciale	Aucun
FR9301622	La Plaine et le massif des Maures	Arrêté du 21 janvier 2014	Directive "Habitats, faune, flore"	Zone spéciale de conservation	Aucun

Tableau 5: Zone Natura 2000 de la commune

La présence d'un site NATURA 2000 n'a pas pour vocation à arrêter toute activité au sein de son zonage si celle-ci respecte les textes et lois en vigueur. L'objectif est de mettre en œuvre une concertation permettant la conciliation des enjeux environnementaux et socio-économiques. Certaines activités doivent alors faire l'objet d'une évaluation d'incidence afin d'estimer leur impact environnemental. Il est donc primordial de considérer les enjeux Natura2000 dès la phase de conception des projets puisqu'un effet significatif sur le milieu entraînera des refus.

Il est possible de noter que si aucun des ouvrages d'assainissement n'est localisé dans les Natura 2000, le Riautort situé en aval des rejets des stations d'épuration traverse cependant l'ensemble de ces zones protégées.

B.I.8.2. Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du ministère de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Le tableau suivant synthétise le nombre de ZNIEFF présente sur la commune :

Code MNHN de la ZNIEFF	Nom de la ZNIEFF	Type de ZNIEFF	Ouvrages localisés dans la ZNIEFF
930012524	MAURES SEPTENTRIONALES DE NOTRE-DAME DES ANGES À LA GARDE-FREINET	Type I	-
930020473	PLAINE DES MAURES (Type 1)	Type I	Station d'épuration et réseaux du Cagnet des Maures
930012553	PLAINE DES MAURES (Type 2)	Type II	-
930012516	MASSIF DES MAURES	Type II	-
930020253	COLLINES DU RECOUX	Type II	-
930012479	VALLÉE DE L'ARGENS	Type II	-
930020307	VALLÉE DE L'AILLE	Type II	-

Tableau 6: Caractéristiques des ZNIEF de l'espace de travail

La présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais permet d'identifier la richesse de la biodiversité existante sur le site. Il est important de veiller à ce que les aménagements réalisés pour la bonne gestion des eaux usées ne conduisent pas à une dégradation du milieu et du patrimoine naturel qu'il contient.

B.1.8.3. Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées (PNA)

➤ Annexe 7 : Cartographie du PNA en faveur des espèces "Tortue Hermann" et « Lézard ocellé

Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.

Le territoire de la commune de Cagnet des Maures étant situé en sensibilité moyenne à forte vis-à-vis de la protection de la tortue Hermann, cela entraîne que l'espèce est présente sur le secteur en densité majeure ou en densité notable.

Par conséquent, il est nécessaire de concentrer des efforts de protection sur le territoire, les aménagements doivent être réduits au minimum, tout projet d'aménagement devra faire l'objet d'un diagnostic succinct (comportant à minima une démonstration de la faible abondance de tortue dans la zone).

Dans le cas où le projet d'aménagement porterait atteinte à l'espèce inscrite sur la liste de protection, à l'issue de la mise en place de mesure d'évitement et de réduction, une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées doit être sollicitée. Cette étude spécifique précise les mesures de compensation envisagées par la maîtrise d'ouvrage pour contrebalancer les effets négatifs du projet envisagés sur la biodiversité.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de veiller à la sauvegarde de ces espaces naturels, et ce, en améliorant son système de traitement des eaux usées.

B.1.9. Zone sensible à l'eutrophisation

➤ Annexe 8 : Carte de localisation des zones sensibles à l'eutrophisation

Une zone sensible est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect d'azote et de phosphore, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable par des phénomènes d'eutrophisation des milieux.

Le bassin versant de l'Aille fait partie d'une zone sensible à l'eutrophisation d'après l'arrêté du 13 avril 2017. Ce secteur est situé en aval du Riautort, l'abattement des paramètres azotés et phosphorés devra donc être exigeant sur les usines de traitement.

B.II. DONNEES HUMAINES ET ECONOMIQUES

B.II.1. Démographie

5 130
hab.

étaient dénombrés lors du dernier recensement INSEE 2023. Depuis 1990, la population du Cannet des Maures progresse de façon continue mais limitée. Toutefois, le taux de variation annuelle est quant à lui assez irrégulier d'une période à une autre. Il fluctue entre 1,19 %/an et +1,79 %/an. Le dernier taux d'évolution officiel disponible est de 1,79 %/an (entre 2014 et 2023). La commune est passée de près de 3 000 habitants en 1990 à plus de 5 000 résidents permanents en 2023.

	1990	1999	2008	2014	2023
Nombre de résidents permanents	3 126	3 478	3 954	4 373	5 130
Taux de variation annuel (%/an)		1.19	1.44	1.69	1.79

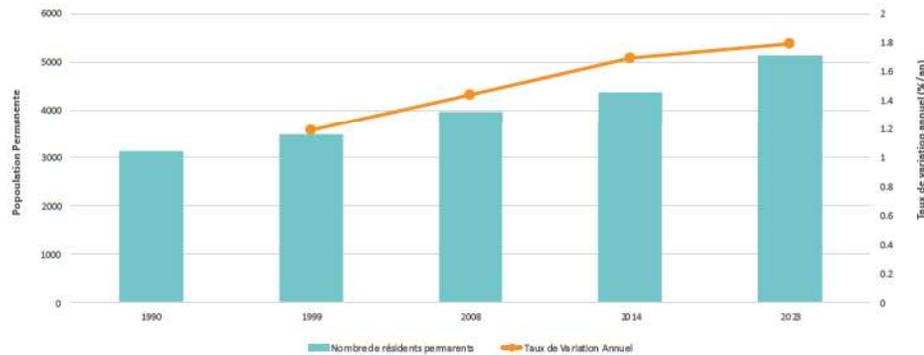


Figure 1 : Evolution démographique de la commune depuis 1990

2,3
hab./rés.principale

est la valeur définissant la taille des ménages sur la commune, d'après les données 2018 de l'INSEE.

B.II.2. Capacité d'accueil touristique

La figure suivante présente les formes d'hébergements disponibles sur la commune (résidences secondaires, hôtels, gîtes ou chambres d'hôtes, etc.).

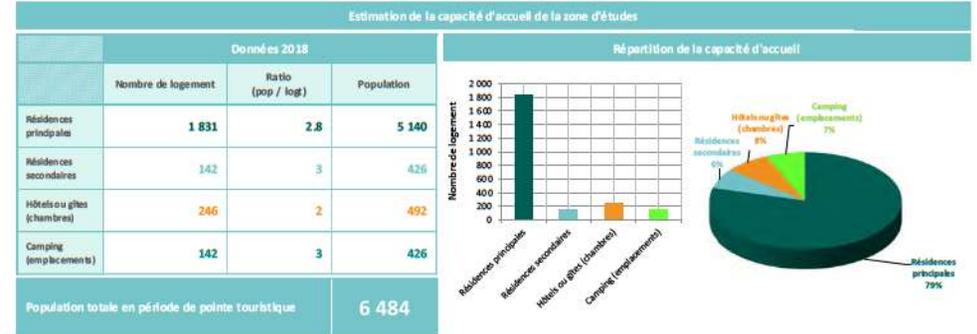


Figure 2 : Capacité d'accueil touristique

La commune du Cannet des Maures compte peu d'hébergements à vocations touristiques par rapport au volume de résidences principales.

Les résidences secondaires permettent d'accueillir environ 430 personnes supplémentaires sur la commune. Le camping et les hôtels référencés sur la commune permettent l'accueil de 920 personnes.

De fait, en période estivale et en considérant qu'une partie de la population sédentaire quitte le Cannet des Maures, la population communale est susceptible d'atteindre environ 6 500 personnes soit une augmentation de 1 350 résidents, ce qui représente près de 25 % de la population.

B.III.URBANISME ET DEVELOPPEMENT

B.III.1. Les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune

La commune du Cannet des Maures est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Cœur du Var. Il définit les grandes orientations de l'agglomération varoise et doit assurer la cohérence des politiques publiques d'urbanisme dans plusieurs domaines dont fait partie celui de l'habitat.

En plus du SCoT, la commune bénéficie d'un PLU, qui a été approuvé le 06/07/2022. Le document est rédigé afin que sa validité couvre l'horizon 2032.

B.III.1.1.Présentation des zones de développement

Zones d'activités économiques

Le PLU de la commune prévoit la réalisation d'une zone à vocation principale économique sur le secteur « Varécopole », au centre-Est de la commune, autour du rond-point géostratégique du croisement de l'A8 et de l'A57.

Le projet se compose de trois secteurs afin qu'il puisse jouer à la fois son rôle d'articulation avec le centre-ville, le pôle d'équipements sportifs et la gare. Mais aussi son rôle d'interface avec les infrastructures viaires, la plaine agricole et les massifs collinaires.

En considérant l'ensemble des secteurs d'activités du projet et l'effectif à engager par les différentes infrastructures, il a été possible d'estimer la consommation totale en eau engagée par le projet :

Libellé des zones au PLU	Nom	Type de capacité résiduelle & Développement Oui/Non			Secteur rattaché à l'assainissement collectif			Estimation de la consommation complémentaire à prévoir (EH)	Charges hydrauliques produites (m ³ /j) Activité économique	Charges organiques produites (Kg DBO5/j)
		Dents creuses	Parcelles bâties pouvant être densifiées	Ouverture OAP	Oui	Toute la zone n'est pas desservie	Non			
1AUz1	Varécopole Secteur 001	Zone à vocation économique			X			1 530 EH	230 m ³ /j	92 Kg DBO5/j
1AUz1	Varécopole Secteur 002	Zone à vocation économique			X			250 EH	38 m ³ /j	15 Kg DBO5/j
1AUz3	Varécopole Secteur 003	Zone à vocation économique			X			100 EH	15 m ³ /j	6 Kg DBO5/j
Total								1 880 EH	282 m ³ /j	113 Kg DBO5/j

Tableau 7: Estimation des charges futures liées au développement du Varécopole

Il est ainsi possible de considérer dans la suite de l'étude un apport de 1 880 EH, par le projet de développement des zones d'activités.

Développement urbain prévu au PLU

Le PLU prévoit le développement de 8 zones (dont 4 zones urbanisées et 4 zones à urbaniser). Le tableau suivant permet d'estimer sur chacune de ces zones le nombre d'habitations en assainissement non collectif et projetées, qu'il est envisageable de raccorder, dans le cadre du développement du réseau d'assainissement des eaux usées.

Libellé des zones au PLU	Nom	Type de capacité résiduelle & Développement Oui/Non			Secteur rattaché à l'assainissement collectif			Estimation du nombre de logement futur (nbre)	Estimation du nombre d'habitants à raccorder (ratio 1,7 hab./log) (nbre)	Charges hydrauliques produites (m ³ /j)		Charges organiques produites (Kg DBO5/j)
		Dents creuses	Parcelles bâties pouvant être densifiées	Ouverture OAP	Oui	Toute la zone n'est pas desservie	Non			Création de nouveaux logements	Activité économique	
UB	Quartiers urbains du centre-ville		X		X			137 log	230 EH	35 m ³ /j		14 Kg DBO5/j
Uca	Quartiers denses situés autour du centre-ville		X		X			64 log	110 EH	15 m ³ /j		7 Kg DBO5/j
Ucb	Quartier de la Paulegère (à densifier)		X		X			118 log	200 EH	30 m ³ /j		12 Kg DBO5/j
Ucc	Quartiers situés sur les coteaux au nord de l'A8		X		X			121 log	20 EH	5 m ³ /j		1 Kg DBO5/j
1A/h	Bouillidou			X		X		50 log	90 EH	15 m ³ /j		5 Kg DBO5/j
1A/h	Les Jardins			X		X		62 log	110 EH	15 m ³ /j		7 Kg DBO5/j
1A/h	Saint-Andrieux			X		X		140 log	240 EH	35 m ³ /j		14 Kg DBO5/j
1AUz1	Varécopole Zone urbaine			X	X			100 log	170 EH	25 m ³ /j		10 Kg DBO5/j
Total								683 log	1 170 EH	175 m ³ /j	282 m ³ /j	70 Kg DBO5/j

Tableau 8 : Projections démographique des zones de développements

En reprenant la densité de population de la commune proposée par le PLU (soit 1,7 habitants/ logements), les projets de développement du réseau d'eaux usées généreraient un apport de 1 170 habitants. Ainsi, en considérant ce développement et celui des zones 1AUz1 et 1AUz3, la charge organique en entrée de station d'épuration devrait augmenter de 3 050 EH d'ici la fin du PLU.

B.III.2. Estimation du développement attendu à l'horizon du schéma directeur 2035-2050

Le Schéma Directeur d'Assainissement doit définir les besoins de la collectivité en termes de traitement et de transfert des effluents pour les 15 à 20 prochaines années. Cette échéance permet d'avoir un maximum de compatibilité entre les investissements et la durée de vie des équipements (station d'épuration par exemple). C'est pour ces raisons que l'évolution future de la population de Cannet des Maures est évaluée jusqu'à l'horizon 2050.

La durée de validité attendue du PLU ayant été fixée à 10 ans, ce dernier sera échu avant la fin du calendrier des orientations données par le présent zonage adjoint au schéma directeur. Ainsi, afin de comprendre au mieux ce que seront les développements démographiques de la commune en 2050, plusieurs hypothèses de développement ont été avancées par Cereg :

- **Hypothèse n°1 :**
 - **Horizon 2035 :** Basé sur les orientations du PLU en cours de finalisation. A savoir : la création de 680 logements sur les 10 prochaines années permettant d'atteindre une population théorique d'environ 6 000 personnes. Cet objectif correspond à un taux de croissance annuel de 1,9 %/an,
 - **Horizon 2050 :** Poursuite des perspectives du PLU, à savoir sur la période 2040 – 2050 : + 1,9 %/an,
- **Hypothèse n°2 :**
 - **Horizon 2035 :** Basé sur les orientations du PLU en cours de finalisation. A savoir : la création de 680 logements sur les 10 prochaines années permettant d'atteindre une population théorique d'environ 6 000 personnes. Cet objectif correspond à un taux de croissance annuel de 1,9 %/an,
 - **Horizon 2050 :** Prise en compte des perspectives de l'OMPHALE (INSEE) sur le secteur de la CAPV, à savoir sur la période 2035 – 2050 : + 0,6 %/an.

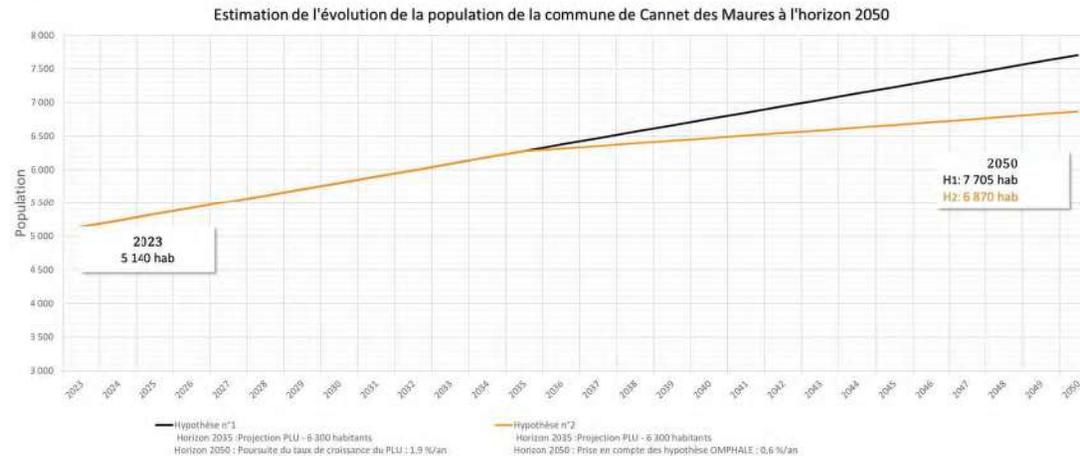


Figure 3: Projection de l'évolution de la population de Cannet des Maures à l'horizon 20

Selon les hypothèses de développement retenues, la commune du Cannet des Maures serait susceptible d'atteindre une population située entre 6 900 et 7 700 habitants à l'horizon 2050.

A l'issue du COPIL, l'hypothèse 1, qui prévoit une évolution de la population pouvant atteindre les 7 700 habitants d'ici à 2050, a été retenue.

C. ASSAINISSEMENT COLLECTIF



C.I. CHIFFRES CLES DU SERVICE

Sur la commune du Cannet des Maures, les chiffres clés suivants peuvent être indiqués (*Source* : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2020) :

- Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif **1 800 abonnés en 2020** (*Source* : RPQS 2020),
- Taux global de raccordement à l'assainissement **83 % en 2020** (*Source* : RPQS 2020),
- Population raccordée **4 150 habitants en 2020** (*Source* : RPQS 2020),
- Longueur totale du réseau **36 km**,
- Volumes facturés **221 638 m³/an en 2020** (RPQS 2020).

Le nombre d'abonnés au réseau collectif d'assainissement sur la commune est au 31 décembre 2020 de 1800 (contre 1780 en 2019) sur les 2 270 abonnés potentiels (selon les informations portées à la connaissance de la commune). Le taux de raccordement des abonnés est donc de 83 % en 2020.

C.II. LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

➤ *Annexe 9 : Plan général du réseau d'assainissement collectif des eaux usées*

Il s'agit d'un réseau de canalisations gravitaires et pompés assurant la collecte des eaux usées des constructions et leur transport vers la station d'épuration située en sortie du Cannet des Maures le long du Réal Martin.

Les réseaux d'assainissement du Cannet des Maures représentent un linéaire total de 36 000 m exclusivement de type séparatif.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées sont principalement gravitaires. Seul 1% du linéaire total repose sur un écoulement par refoulement.

La commune du Cannet des Maures est également équipée de 2 postes de relevages :

- Caussereine,
- Grande Bastide.

Le fonctionnement des installations de relevage est contrôlé par des équipements de télésurveillance de types Sofrel ou FLYGT installés sur chaque station. Il est ainsi possible de connaître à chaque instant les paramètres de fonctionnement des équipements.

C.II.1. Les canalisations d'eaux usées

C.II.1.1. Généralités

36
km

de réseau d'assainissement transportent les eaux usées produites par la totalité des abonnés à l'assainissement collectif de la commune de Cannet des Maures.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées sont principalement gravitaires. Seul 1% du linéaire total repose sur un écoulement par refoulement.

C.II.1.2. Les types de matériaux

La figure suivante présente la répartition du linéaire en fonction du type de matériaux :

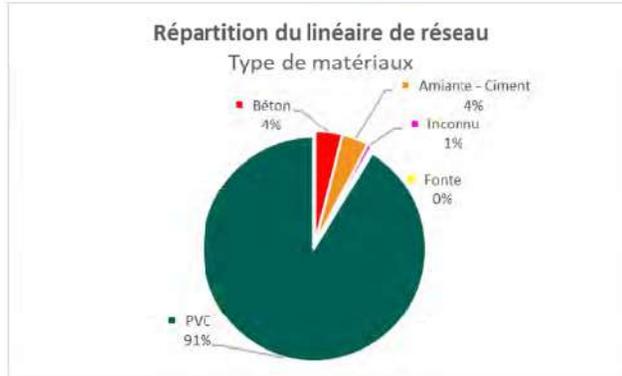


Figure 4: Répartition du linéaire du réseau d'assainissement en fonction du type de matériaux

Les matériaux majoritairement représentés sur le réseau d'assainissement du Cannet des Maures sont :

- **Le PVC (91 % du linéaire total)**. Ce matériau est plus particulièrement présent sur les quartiers les plus récents,
- **Le béton (4 % du linéaire total)**, particulièrement présent dans le centre-ville de la commune,
- **L'amiante – ciment (4 % du linéaire total)**, particulièrement présent dans le centre-ville de la commune.

9 %

du linéaire de réseau de la commune du Cannet des Maures, est ancien. Il s'agit des canalisations en béton et en Amiante - Ciment.

Ces réseaux potentiellement vétustes ont généralement tendance, avec le temps, à perdre leur étanchéité, à se casser sous l'effet des mouvements de terrain, de la circulation, des émanations d'H₂S produites par les effluents véhiculés. Il peut donc en résulter des apports d'eaux claires parasites et/ou des départs d'eaux usées vers le milieu naturel.

99 %

du linéaire de réseau du système est connu pour les données patrimoniales concernant les diamètres et les matériaux. Le niveau de connaissance à l'issu du schéma est donc excellent.

C.II.2. Les organes du réseau

C.II.2.1. Les regards de visite

914 regards

sont recensés dont 85 regards inaccessibles. Tous ont fait l'objet d'un diagnostic complet (prise de cotes, de photographies, de coordonnées GPS et recensement des éventuelles anomalies) conformément au cahier des charges de l'étude.

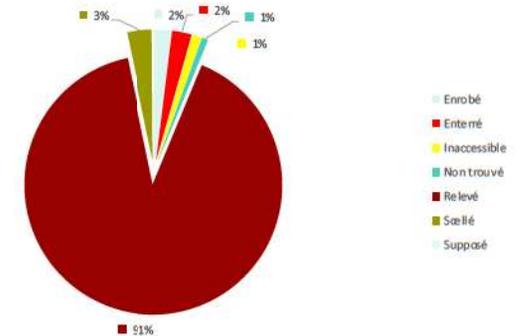
L'ensemble des regards de visite du réseau d'assainissement a été remplacé à partir de relevés GPS de classe A, conformément à la demande du cahier des charges. Une fiche descriptive a été réalisée pour l'ensemble de ces ouvrages.

Figure 5 : Répartition des modalités d'accès aux ouvrages

91 % des regards recensés sur la commune sont aujourd'hui accessibles. Les conditions d'accès au réseau d'assainissement pour réaliser des opérations d'entretien, de contrôle et de curage sont donc correctes à optimales.

Type	Dénombré
Enrobé	18
Enterré	22
Inaccessible	10
Non trouvé	7
Relevé	827
Scellé	29
Supposé	1
Total	914

Répartition du type de prestation effectué sur l'ensemble des regards de visite



C.II.2.2. Les chasses d'égout

4
chasses d'égout

ont été recensées sur le réseau d'assainissement. Ces chasses sont localisées sur une planche cartographique en annexe.

Id regard de visite	Etat		Commentaire
127	En service	-	
467	Chasse HS	-	Robinet non fonctionel
471	Chasse HS	-	Chasse non fonctionnelle
100	En service	-	

Tableau 9: Synthèse des caractéristiques des chasses d'égout

La déconnexion physique des chasses d'égout est prévue dans le cadre du programme de travaux.

C.II.2.3. Les postes de refoulement

2

postes de refoulement en fonctionnement sont recensés sur le réseau d'assainissement (hors poste entrée de station).

		Caractéristiques de l'ouvrage									
		Gestion du poste		La bache		Système de refoulement			Equipement particulier		Etat général
Nom	Localisation	Public/ Privé	Surface (m²)	Matériau	Nombre de pompes	Débit des pompes (m³/h)	Canalisations de refoulement	Télésurveillance	Traitement HS	Génie civil	Equipements
Grande Bastide	Grande Bastide	Public	1.3 m²	Résine	2	93 m³/h	Ø 125 mm	Oui	Non	Bon	Bon

Tableau 10: Synthèse des caractéristiques des postes de refoulement

Les postes de refoulement de la commune sont fonctionnels et ne présentent aucun défaut apparent. Le rajout de générateurs pour assurer leur fonctionnement est à préconiser dans le cadre du programme de travaux.

C.II.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale (Provisoire)

C.II.3.1. Définition et calcul

Cet indicateur a pour but d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement en s'assurant de la qualité de la gestion patrimoniale, et du suivi des réseaux. L'indice est calculé sur une note de 120, permettant d'évaluer à la fois le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement.

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis,
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaires des réseaux (parties A + B) sont acquis.

C.II.3.2. Résultats et interprétation

Dans le cas présent, les parties A et B obtiennent **une note de 43**, permettant de considérer que le service dispose d'un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Pour la partie C, **les informations en notre possession permettent d'estimer la note de celle-ci à 51**,

94

ICGP

Le réseau communal obtient alors une note globale sur l'indicateur 94 sur 120 points, ce qui place la commune nettement au-dessus de la valeur moyenne nationale qui est de 40 pour cette taille de service.

PARTIE A : Plan des réseaux			
15 points			
Critères	Nombre de point	Valeur à la fin du SDAEU	Points potentiels
Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	10	Oui	10
Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	5	Oui	5
PARTIE B: Inventaire des réseaux			
30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A			
Critères	Nombre de point	Valeur à la fin du SDAEU	Points
Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions	Oui	15
Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		98%	
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions	89%	13
PARTIE C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux			
75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B			
Critères	Nombre de point	Valeur à la fin du SDAEU	Points
Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions	73%	11
Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, de refoulement, déversoirs,...)	10	Oui	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromagnétiques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées	10	Oui	10
Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseaux	10	Non	0
L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon du réseaux	10	Non	0
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau	10	Oui	10
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement	10	Oui	10
TOTAL (Indicateur)	120/120	-	94/120

Tableau 11 : Estimation de l'indice de connaissance patrimoniale

C.III.LA STATION D'EPURATION

Le réseau de la commune du Cannet des Maures comporte une station d'épuration. Elle a été mise en service en 2012 et est située en sortie du Cannet des Maures le long du Réal Martin. Cette station d'épuration est de type « Boues activées ».

Les stations présentent les caractéristiques de dimensionnement suivantes :

Station d'épuration		
Paramètres nominaux		
Paramètres	Cannet des Maures	Unité
Nombre d'équivalents habitants	5000	EH
Capacité nominale de temps sec	770	m ³ /j
Capacité nominale de temps de pluie	1600	m ³ /j
Débit moyen	31	m ³ /h
Débit de pointe	78	m ³ /h
DBO5	300	kg/j
DCO	600	kg/j
MES	400	kg/j
NTKj	75	kg/j
Ptotal	20	kg/j

Tableau 12:
Caractéristiques de dimensionnement

En 2020, les équipements de cette station affichaient une conformité relative à la réglementation des rejets (DBO₅, DCO). Toutefois, les études sur le projet d'intégration de la zone économique Varécopoles ont montré qu'une saturation de sa capacité était à prévoir à moyen terme.

La qualité du fonctionnement de l'installation est suivie depuis 2012 dans le cadre de la procédure d'autosurveillance du système de traitement.

54,6 tonnes de matières sèches de boues ont été produites et évacuées en 2020 (contre 60,1 T en 2019 et 48,1 T en 2018).

La station se compose d'un ensemble d'ouvrage permettant :

- Le prétraitement des effluents reçus qui consiste en :
 - Deux tamis permettant de retenir les particules les plus grandes,
- Un traitement basé sur le procédé biologique des boues activées : la station fonctionne en faible charge (1 bassin d'aération de 600 m³),
- Une décantation secondaire des eaux après traitement biologique (deux réacteurs membranaires),

Synoptique de fonctionnement

Légende

- 001 Poste de relevage (avec dégrilleur grossier)
- 002 Poste de relevage temps de pluie
- 002' Bassin d'orage
- 003 Tarnis
- 004 Bassin d'aération
- 005 Membranes
- 006 Poste toutes eaux
- 007 Canal de comirage
- 008 Local de traitement des boues (Filtres presses)

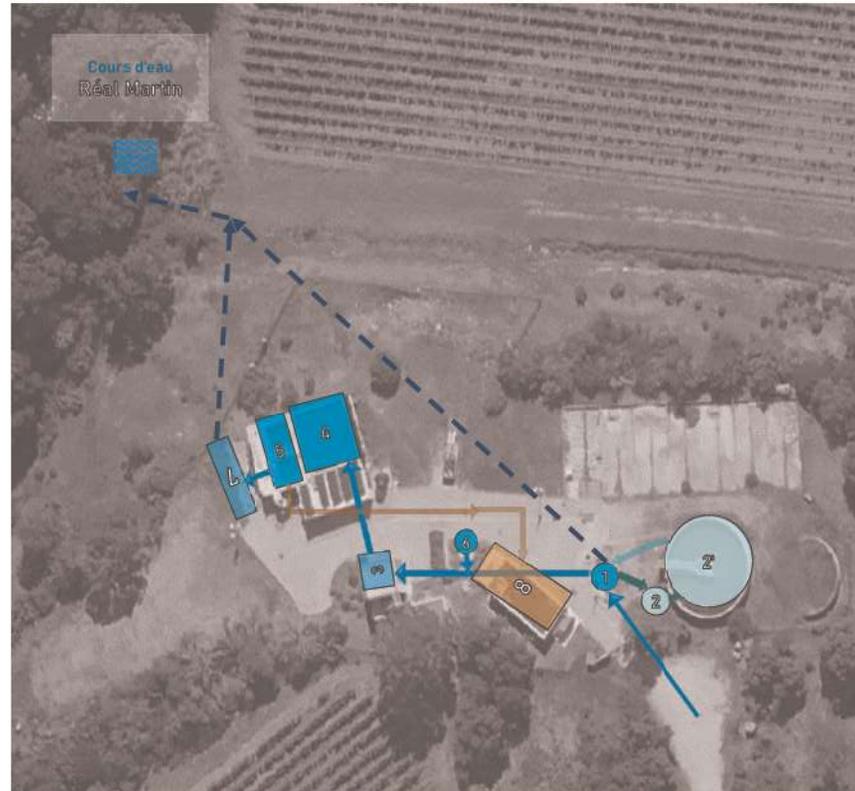


Figure 6 : Synoptique de la station d'épuration

C.IV.ANALYSE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE

C.IV.1. Analyse des contraintes amont

C.IV.1.1. Analyse des charges hydrauliques

C.IV.1.1.1. Analyse des volumes moyens journaliers

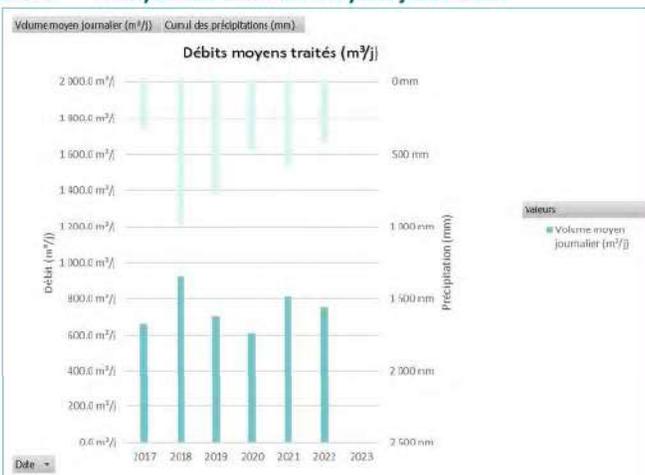


Tableau 13: Synthèse des débits traités transitant sur le réseau

Paramètres	Débit moyen	Taux de saturation de la station
	(m³/j)	(%)
2017	660 m³/j	86%
2018	921 m³/j	120%
2019	708 m³/j	92%
2020	610 m³/j	79%
2021	810 m³/j	105%
2022	753 m³/j	105%
Moyenne	700 m³/j	91%

Tableau 14: Analyse de la capacité résiduelle de la station-calculé à partir du débit moyen annuel

700
m³/j

La valeur moyenne du débit en entrée de station est alors de 700 m³/j (soit 4 600 EH).

En considérant la capacité nominale de la station d'épuration, sans prendre en compte le bassin d'orage, le taux de remplissage de l'ouvrage est donc de 93 %. La capacité résiduelle n'est donc que de 300 EH.

En considérant la capacité nominale de la station d'épuration, y compris le bassin d'orage, le taux de remplissage de l'ouvrage est donc de 44 % par temps de pluie.

C.IV.1.1.2. Analyse de l'évolution des débits enregistrés en entrée de station d'épuration

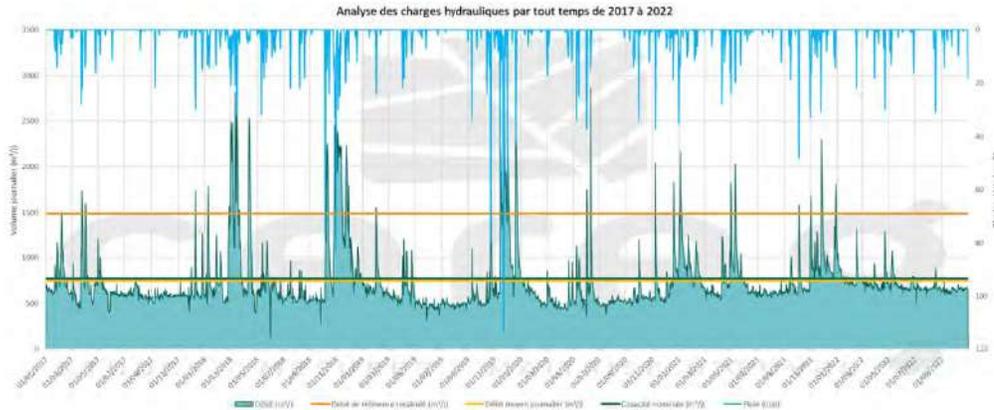


Figure 7: Evolution de la charge hydraulique en entrée de station

	Nombre de débordement	Volume déversé	Volume total produit	Pourcentage déversé
2017	21	2 289	238 081	1.0%
2018	72	34 318	324 201	10.6%
2019	45	19 463	254 220	7.7%
2020	14	4 212	227 243	1.9%
2021	31	10 284	294 693	3.5%
Moyenne 5 ans	37	14 113	267 688	5.3%

Figure 8: Conformité des déversements sur 5 ans

Fréquence de déversement du point A2 :

Sur les 5 dernières années, le déversoir A2 fonctionne en moyenne **37 fois par an**. Il a déversé en moyenne **14 113 m³/an, soit 5,3 % du volume traité**. L'année 2018 est l'année où il a le plus déversé avec **34 318 m³ déversés, soit 10,6 % du volume reçu**,

Particularité de la courbe :

- Il est possible de remarquer qu'à chaque épisode pluvieux suffisamment significatif, le débit enregistré en entrée de station d'épuration augmente brusquement. Cette réponse à la pluie permet donc de mettre en évidence la présence de surfaces actives (gouttières, avaloirs...),
- Suite aux épisodes pluvieux, les plus intenses, les débits enregistrés en entrée de station d'épuration décroissent régulièrement et progressivement. Cette évolution caractérise le phénomène de ressuyage des sols dans le réseau d'assainissement. Le sol, saturé en eau après un épisode pluvieux, relargue pendant plusieurs jours cette eau dans le réseau de collecte par des fissures, des défauts de joints, des perforations... Il s'agit d'eaux claires parasites pseudo-permanentes.

Charges hydrauliques :

L'analyse fine sur l'ensemble des débits entrant en tête de station (A3+A2), permet d'estimer plus précisément le volume moyen journalier de temps sec qui transite sur le réseau communal. Sur la période 2017-2022, il est de **700 m³/j, ce qui représente 44 % de la capacité nominale de la station en considérant le bassin d'orage**.

1 490
m³/j

L'analyse permet d'extraire la charge hydraulique correspondant au percentile 95 des débits entrant en tête de station (A3+A2). Cette valeur est équivalente à près de **1 490 m³/j, ce qui représente 198 % de la capacité nominale de la station en temps sec**. En considérant le bassin d'orage, le percentile 95 correspond à 95 % de la capacité nominale de temps de pluie. Ainsi, en ce qui concerne les débits de pointe, la station est actuellement limitée et ne possède pas de marge hydraulique pour les années à venir.

Il est possible de retenir de l'analyse hydraulique de la station, les éléments suivants :

- Sur les déversements du point A2, le déversoir fonctionne en moyenne **37 fois par an, soit 1 fois tous les 9 jours**,
- Une marge de **10 % (soit 1 200 EH)** sur le volume moyen journalier de temps sec.

C.IV.1.2. Analyse des charges organiques

C.IV.1.2.1. La charge brute de pollution organique

A l'instar de l'analyse hydraulique effectuée plus haut, une étude de la pollution reçue sur la station a été effectuée. Celle-ci commence par le calcul de la charge brute de pollution organique (CBPO). Il est proposé ici d'évaluer cette valeur **au travers d'une moyenne glissante de sept jours de la charge en DBO₅**.

L'analyse des charges organiques a été menée sur la base des résultats des bilans pollutions programmés dans le cadre de l'autosurveillance de janvier 2017 à décembre 2021. Cet historique de données sur les 5 dernières années permet de dégager une vision théoriquement fiable du fonctionnement de la station d'épuration.

Afin de tenir compte de la qualité des prélèvements qui ont été effectués dans le cadre des bilans pollutions, il est possible de considérer deux analyses :

- **Analyse 001** : Sans tri ou analyse critique sur les prélèvements (conditions, précipitations...),
- **Analyse 002** : Avec tri et analyse critique sur les prélèvements (conditions, précipitations...).

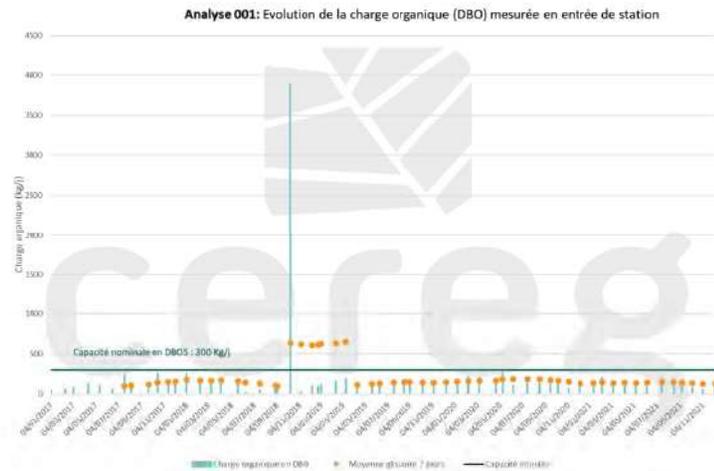


Figure 9: Calcul de la CBPO sur les cinq dernières années-sans analyse critique

650
kg/j

L'analyse permet d'extraire la CBPO sur les cinq dernières années, soit 650 kg/j, ce qui représente 220 % de la capacité nominale de la station. Ainsi, sur la charge de pollution organique la station ne possède pas de marge de traitement suffisante pour les années à venir.

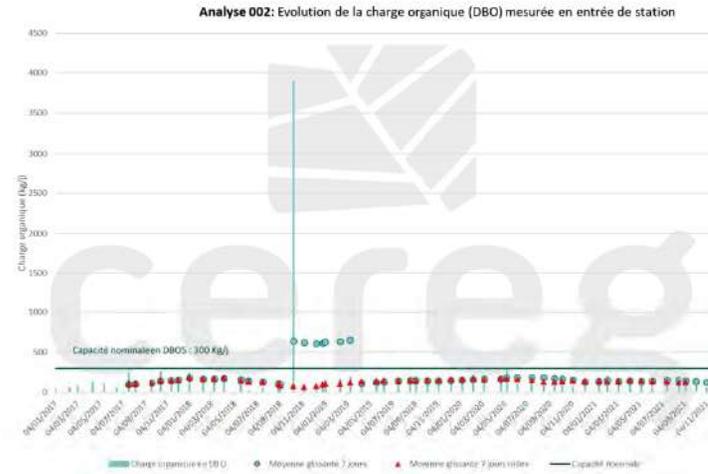


Figure 10: Calcul de la CBPO sur les cinq dernières années avec analyse critique

Jours écartés	11/03/2018	09/10/2018	10/05/2020
Commentaires	Pluie importante Problème de prélèvement supposé (> 20 mm)	Valeurs aberrantes de concentrations en DBO, DCO et MES	Pluie importante Problème de prélèvement supposé (> 20 mm)

Figure 11: Listes des jours écartés avec la justification de leurs écartements

180
kg/j

Contrairement à l'analyse précédente, un tri a été effectué au niveau des données afin d'écartier les bilans effectués dans de mauvaises conditions (impact de la pluie, prélèvements dégradés, ...). Ce qui nous amène à une valeur de la CBPO de 180 kg/j soit 3000 EH, certes plus faible que la précédente mais plus représentative du comportement journalier de la station.

Cette valeur représente 40 % de la charge nominale. La station possède donc une marge de traitement de la pollution organique suffisante pour subvenir aux besoins de la collectivité sur les années à venir.

C.IV.1.2.2. Charges polluantes

Paramètres	Moyenne de MES	Capacité résiduelle de la station	Moyenne de DBOS	Capacité résiduelle de la station	Moyenne de DCO	Capacité résiduelle de la station	Moyenne de NTK	Capacité résiduelle de la station	Moyenne de PT	Capacité résiduelle de la station
	(kg/j)	(%)	(kg/j)	(%)	(kg/j)	(%)	(kg/j)	(%)	(kg/j)	(%)
Paramètres nominaux	450		300		750		75		20	
2017	258	43%	125	58%	492	34%	25	66%	4	80%
2018	236	47%	390	30%	792	-6%	39	48%	9	54%
2019	193	57%	146	51%	362	52%	14	81%	2	92%
2020	219	51%	140	53%	363	52%	14	81%	2	91%
2021	188	58%	138	54%	358	52%	14	81%	2	92%
Moyenne	227	50%	200	33%	502	33%	23	69%	4	79%

Tableau 15: Capacité résiduelle de la station par rapport aux paramètres de traitement

En plus de l'analyse sur la CBPO, l'étude sur la pollution a été complétée par l'analyse des charges moyennes de pollution entrantes sur la station pour les différents paramètres de traitement

Il en ressort que la capacité résiduelle moyenne de traitement de la station sur les cinq dernières années est autour de **60 à 80 % sur l'ensemble des paramètres**. Ainsi comme sur l'analyse de la CBPO, il est possible de conclure que la station possède les ressources suffisantes pour **subvenir aux besoins de la population lorguaise sur les prochaines années**.

Il en ressort deux constats :

- Sur les paramètres DBO₅ et DCO, la capacité résiduelle sur la moyenne de l'usine de traitement est autour de 20 à 35 %, ce qui montre que celle-ci tend vers sa **limite en matière de dépollution des eaux pour les prochaines années**,
- Sur les paramètres NTK et Pt l'aptitude résiduelle de traitement est autour de 80 %, ce qui montre que sur ces polluants l'ouvrage de traitement possède **des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de la population cannetoise sur les prochaines années**.

C.IV.2. Analyse des contraintes aval

C.IV.2.1. Niveaux de rejets

Selon la DREAL Provence-Alpes Côte d'Azur, la station de Cannet des Maures n'est pas située dans une zone sensible à l'eutrophisation. Elle n'est pas non plus localisée dans une zone vulnérable aux nitrates. Cependant, le bassin versant de L'Aille fait partie d'une zone sensible à l'eutrophisation d'après l'arrêté du 13 avril 2017. Ce secteur est situé en aval du Riautort, l'abattement des paramètres azotés et phosphorés devra donc être exigeant sur les usines de traitement.

Les niveaux de rejet que doit respecter la station, sont fixés par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 prévalant sur l'arrêté ministériel de 2020.

Le tableau suivant présente les niveaux de rejet réglementaires applicables à la station d'épuration.

Station d'épuration du Cannet des Maures Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011			
Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en moyenne journalière	Concentration réhibitoire à ne pas dépasser en moyenne journalière
DBO ₅	25 mg/l	70%	-
DCO	125 mg/l	75%	-
MES	35 mg/l	90%	-
NTK	15 mg/l	70%	-
Pt	2 mg/l	80%	-

Tableau 16: Normes de rejet de la station d'épuration de Cannet des Maures

Remarque importante : les prescriptions de rejet indiquées précédemment doivent être respectées **en concentration OU en rendement**. Seule la concentration réhibitoire ne doit pas être dépassée.

C.IV.2.2. Bilans pollution réalisés dans le cadre de l'autosurveillance

Les graphiques suivants présentent une synthèse des bilans de pollution effectués au niveau des rejets de la station d'épuration de Cannet des Maures sur les cinq dernières années.

C.IV.2.2.1. Demande biochimique en oxygène



Figure 12: Analyse du rejet en "DBO5"

Sur la DBO, aucun dépassement en concentration ou en rendement n'est à noter sur les cinq dernières années.

C.IV.2.2.2. Demande chimique en oxygène

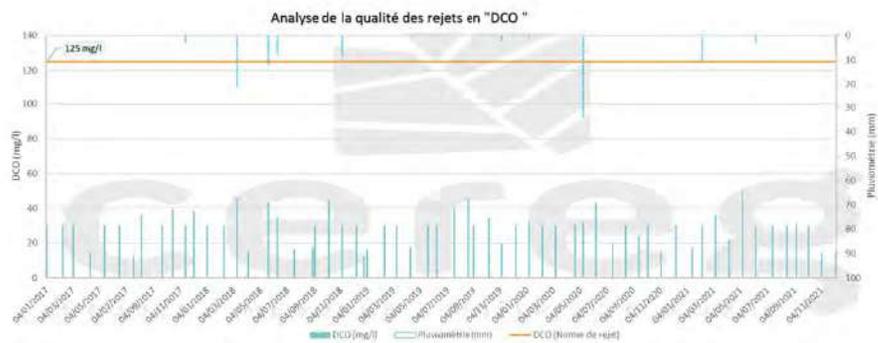


Figure 13: Analyse du rejet en "DCO"

Sur la DCO, aucun dépassement en concentration ou en rendement n'est à noter sur les cinq dernières années.

C.IV.2.2.3. Matière en suspension

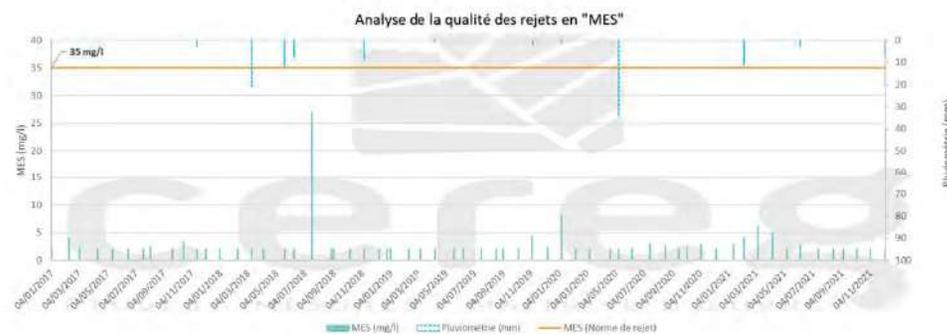


Figure 14: Analyse du rejet en "MES"

Sur la MES aucun dépassement en concentration ou en rendement n'est à noter sur les cinq dernières années.

C.IV.2.2.4. Azote

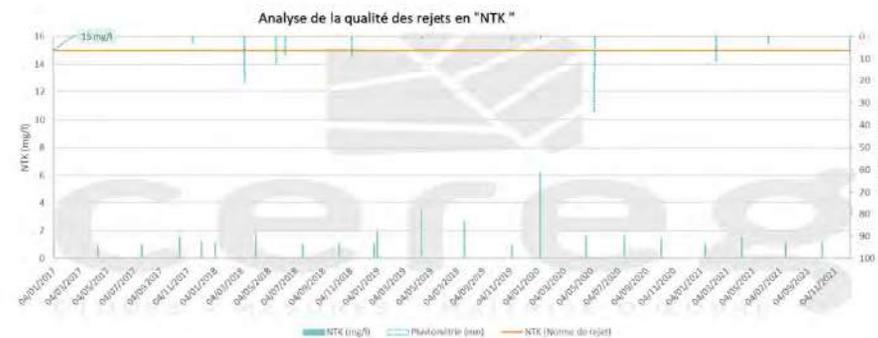


Figure 15: Analyse du rejet en "NTK"

Sur la NTK, aucun dépassement en concentration ou en rendement n'est à noter sur les cinq dernières années.

C.IV.2.2.1. Phosphore

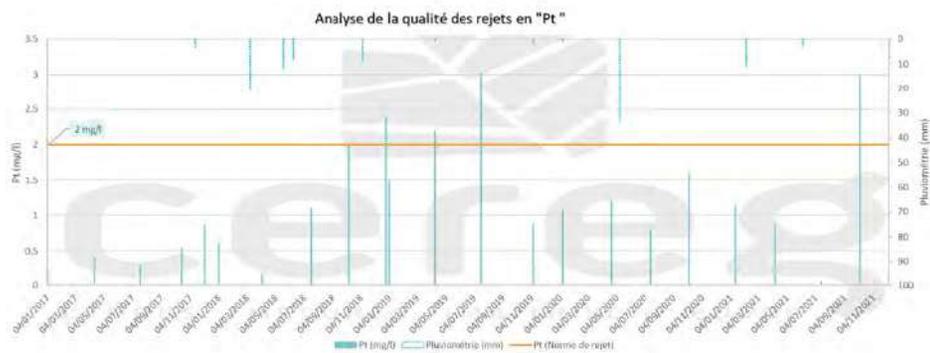


Figure 16: Analyse du rejet en "Pt"

Sur le phosphore, les dépassements suivants ont été constatés :

Date	Nombre de dépassement en Pt par an Arrêté préfectoral du 13 octobre 2011	
	En concentration	En rendement
2017	0	0
2018	2	1
2019	2	3
2020	0	0
2021	1	2

Tableau 17: Nombre de dépassement Pt en concentration et en rendement

Ainsi, le phosphore, quatre non-conformités sont à noter sur les cinq dernières années

C.IV.3. Conclusion des analyses d'autosurveillance

C.IV.3.1. Volet hydraulique

L'analyse des données d'autosurveillance aura permis les constats suivants :

- En période creuse, la station traite moins que sa capacité nominale, **permettant ainsi d'espérer pour l'avenir une marge hydraulique (soit 350 EH (7 %) en considérant uniquement la station et 6000 EH (55 %) en y intégrant le bassin d'orage).**
- Le débit de référence (centile 95) est légèrement inférieur à son débit nominal. En effet, la capacité résiduelle est de 110 m³/h soit 750 EH. Toutefois, le programme de travaux devra prévoir de nombreuses actions sur le réseau pour réduire les à-coups hydrauliques afin de limiter le débit de référence et le débit moyen. Cette remarque est valable aussi bien pour les eaux claires parasites de temps sec que pour celles de temps de pluie.

C.IV.3.2. Volet organique

L'analyse des données d'autosurveillance aura permis les constats suivants :

- La CBPO est largement inférieure à la capacité nominale de la station, laissant pour les années suivantes **une marge de 60 % (soit 3 000 EH),**
- Les concentrations en DBO₅ et en DCO en entrée de station sont inférieures à la capacité de traitement de la station, **de telle manière qu'aujourd'hui la capacité résiduelle de ces polluants est d'environ 30 % (soit 1 500 EH),**
- Au regard de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011, **les niveaux de rejets de la station sont satisfaisants à l'exception de ceux du phosphore.**

D. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



D.I. CHIFFRES CLES DU SERVICE

Le service de l'assainissement non collectif consiste à contrôler le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs. Il est géré en régie par le SPANC de l'agglomération qui exerce les missions de contrôles relatives à la conception, l'implantation et la bonne exécution des travaux de création ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Sur la commune du Cannet des Maures, **470 dispositifs en assainissement non collectif sont estimés en 2020.**

	2020	
Nombre de filières d'assainissement non collectif recensées	470	
Nombre d'installations contrôlées	441	
Nombre d'installations non visités	29	

	2020	
Taux de conformité (au sens ne comportant pas de risque de pollution ou pour la salubrité)	94%	
Nombre d'installation conforme	150	32%
Nombre d'installation non conforme sans risque de pollution ou pour la salubrité	290	62%
Nombre d'installation non conforme avec risque de pollution ou pour la salubrité	30	6%

Tableau 18: Zones d'assainissement non collectif

Sur le nombre de contrôles réalisés et le pourcentage d'installations aux normes en 2024 (au sens du RPQS), seules 6 % des installations ne sont pas aux normes et 94 % des installations ne représentent pas un risque de pollution ou pour la salubrité.

Les conclusions de cette analyse mettent nettement en évidence les difficultés inhérentes à l'assainissement autonome, lié à l'ancienneté des habitations. Ces systèmes devaient être réhabilités à terme ou raccordés au réseau d'assainissement collectif.

D.II. APTITUDE DES SOLS

D.II.1. Définition

Les filières d'assainissement non collectif doivent être munies d'un système de prétraitement (fosse toutes eaux par exemple) et d'un système de traitement de dispersion (tranchées d'infiltration dans le sol en place, filtre à sable, etc.). Pour pouvoir mettre en place une filière d'assainissement non collectif strictement conforme à la réglementation, il faut que la zone respecte certaines conditions.

D.II.2. Contraintes générales

Différentes contraintes environnementales et urbanistiques peuvent s'appliquer selon les secteurs :

- **Contraintes de l'habitat** : sur les zones déjà urbanisées, il convient de vérifier que le parcellaire minimum existant est suffisant pour la mise en place d'une filière qui respecte les distances minimales d'implantation. L'accessibilité du système doit également être vérifiée afin de pouvoir garantir la bonne exécution des vidanges.
- **Contraintes environnementales** : toutes les contraintes environnementales pouvant influencer la faisabilité ou le type de filière à mettre en place doivent être recensées (périmètre de protection de captage d'eau potable, activité nautique, ...).
- **Contraintes pédologiques et géologiques** : toutes les contraintes intrinsèques à la composition et à la structure des sols.

D.II.3. Méthode S.E.R.P

L'aptitude d'un sol donné à l'assainissement autonome se définit par la capacité de ce sol aux fonctions épuratoires et dispersantes d'un effluent. Ces aptitudes considèrent alors :

- Les caractéristiques intrinsèques du sol (nature, épaisseur, perméabilité...),
- Les caractéristiques du substratum (nature géologique, fissuration, état d'altération...),
- Le comportement hydrogéologique du système sol/substratum (existence d'une ressource, niveau piézométrique, vulnérabilité et usages...).

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est établie selon la méthodologie S.E.R.P. :

- Sol : texture, structure, nature et perméabilité,
- Eau : profondeur et vulnérabilité de la nappe, utilisation de la nappe (captage...),
- Roche : profondeur du substratum rocheux et de son altération,
- Pente : pente naturelle de la zone.

L'analyse pertinente de ces éléments peut mettre en évidence des facteurs limitants pour la mise en place d'un système d'assainissement autonome.

Les sondages de reconnaissance réalisés à la tarière manuelle et les fosses pédologiques creusées à la tractopelle permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche.

Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porchet) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol (perméabilité).

D.II.3.1. Unités homogènes sur le territoire

A l'échelle du territoire communal, l'aptitude intrinsèque des sols à l'assainissement non collectif peut varier d'un endroit à un autre (perméabilité, profondeur de la nappe, de la roche...). De même, les contraintes complémentaires à considérer varient en fonction des secteurs concernés (zonages PPRI, Natura 2000, périmètres de protection de captages...).

C'est donc une approche transversale multicritère entre l'aptitude des sols et l'analyse des contraintes complémentaires qui permettra d'apprécier la faisabilité globale de mise en œuvre d'un dispositif ANC sur une zone donnée. Un indice S.E.R.P est attribué à chaque site, indiquant son aptitude à l'assainissement non collectif.

Un indice S.E.R.P de 1.1.1.1 représente un site avec une bonne aptitude pour l'assainissement autonome, un indice S.E.R.P de 3.3.3.3 représente un site inapte à l'assainissement autonome.

Basée sur les 4 paramètres de la méthodologie S.E.R.P., l'analyse multicritère suivante des sols est proposée :

Paramètres	SOL	EAU	ROCHE	PENTE
	Perméabilité	Profondeur minimale de remontée de la nappe	Profondeur du substratum	%
Bonne aptitude (indice 1)	Sable / Limon-sableux / Limon argileux 15 mm/h < K < 500 mm/h 1	P > 0,8 m 1	P > 1 m 1	0 à 5 % 1
Aptitude moyenne (indice 2)	Sable / Limon-sableux / Limon argileux K > 500 mm/h 10 mm/h < K < 15 mm/h 2	0,4 m < P < 0,8 m 2	0,5 < P < 1 m 2	5 à 10 % 2
Mauvaise aptitude (indice 3)	Argile / argile-limoneuse K < 10 mm/h 3	P < 0,4 m 3	P < 0,5 m 3	Supérieure à 10 % 3

Tableau 19: Critères d'évaluation de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif – Méthode S.E.R.P

En particulier, certaines zones dont les sols sont propices à l'ANC peuvent faire l'objet d'une appréciation globale à l'ANC seulement médiocre, voire réhibitoire, si d'autres contraintes majeures sont identifiées.

D.II.4. Préconisation en fonction de l'aptitude des sols

D.II.4.1. Type de solutions envisageables en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration – Grille de l'ATANC

Le tableau de la page suivante expose les solutions réglementaires de traitement et d'évacuation des eaux usées, selon le niveau de perméabilité des sols.

Ce tableau de prescriptions a été établi par le groupe de travail et de réflexions de l'ATANC PACA. Il s'agit de l'Association des Techniciens de l'Assainissement non collectif de la région PACA.

Aptitude à l'infiltration	DISPOSITIFS DE TRAITEMENT						EVACUATION (concerne les effluents traités provenant de filières drainées ou de dispositifs agréés le nécessitant)			
	Filières "traditionnelles" (installées après une Fosse Toutes Eaux - cas général)						Evacuation par le sol (infiltration)	Irrigation souterraine des végétaux	Rejet au milieu hydraulique superficiel	Puits d'infiltration
	Tranchées d'épandage	Lit d'épandage (sol à dominante sableuse)	Lit filtrant vertical non drainé (Incluant terre)	Filtre à sable vertical drainé (Incluant terre)	Lit filtrant drainé à flux horizontal	Massif de zéolite				
Défavorable K < 10 mm/h	Impossible	Filière envisageable MAIS techniquement inadaptée	Envisageable sous réserve de présence d'une possibilité d'évacuation conforme	Filière envisageable sous conditions cumulatives : - le terrain ne peut assurer l'infiltration - le FSVI n'est pas possible - présence d'une possibilité d'évacuation des effluents traités conforme	Filière envisageable sous réserve de présence d'une possibilité d'évacuation conforme	Filières envisageables selon les contraintes liées à chaque dispositif et sous réserve d'une possibilité d'évacuation conforme	Impossible	Filière non prévue mais possible	Possible si irrigation non envisageable (ETUDE)	Possible (dans une couche sous-jacente de perméabilité 10 à 500 mm/h) uniquement si aucune autre voie d'évacuation n'est envisageable (ETUDE HYDROGEOLOGIQUE)
Médiocre 10 < K < 15 mm/h			Filière appropriée				Filière appropriée	Filière appropriée	Filière appropriée	
Favorable 15 < K < 500 mm/h	Filières appropriées Si : - Sols aptes à l'épandage - Aquifère > 1 m fond de fouille - Topo adaptée - Risque inondation négligeable		Filière envisageable	Filière non prévue, mais possible sous réserve de présence d'une possibilité d'évacuation conforme	Impossible	Impossible	Filière non prévue mais possible	Possible si irrigation non envisageable (ETUDE)		
Médiocre K > 500 mm/h	Impossible	Filière appropriée								
INFILTRATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL SOUS-JACENT			Filières drainées - EVACUATION DES EAUX TRAITEES VERS LE SOL JUXTAPOSE OU AUTRES			Mode d'évacuation fonction du système				

Tableau 20 : Récapitulatif des possibilités réglementaires de traitement et d'évacuation des eaux usées en assainissement non collectif (ATANC PACA)

D.II.4.3. Préconisation sur les filières à mettre en place

D.II.4.3.1. Filières règlementaires

En fonction des contraintes locales, la réglementation prévoit 6 filières de traitement :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (ou épandage naturel),
- Lit d'épandage à faible profondeur,
- Lit filtrant vertical non drainé,
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
- Lit filtrant drainé à flux horizontal.

De plus, plusieurs dispositifs de traitement des eaux usées ont reçu un agrément du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ainsi que du ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

« En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. »

La réglementation prévoit trois méthodes de dispersion des eaux traitées :

- Infiltration sous les dispositifs cités ci-dessus,
- Drainage des effluents en dessous des filtres à sable et des tertres d'infiltration avec rejets dans un cours d'eau pérenne,
- Drainage des effluents en dessous des filtres à sable et des tertres d'infiltration avec rejet dans un système d'infiltration à faible profondeur.

D.II.4.3.2. Préconisations

Le choix de la filière est fonction du type de sol rencontré. Il doit être effectué à l'aide d'une étude à la parcelle

L'étude « à la parcelle » sera réalisée par un bureau d'études spécialisé en géo assainissement. La réalisation de cette étude est à la charge du propriétaire. Cette solution a pour avantage de permettre de déterminer avec précision la nature du sol sur l'emplacement exact de l'infiltration. Cette précision permet ainsi d'adapter la filière en fonction des contraintes et dans de nombreux cas de minimiser les coûts de travaux en choisissant la filière la moins onéreuse mais restant parfaitement adapté. En ce sens, l'étude à la parcelle permet également de garantir la pérennité et l'efficacité du système,

L'assainissement non collectif bien conçu, bien réalisé et bien entretenu est comparable à l'assainissement collectif pour ses performances.

La conception et le choix de la filière sont donc des paramètres essentiels au bon fonctionnement du dispositif d'assainissement. La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement et de manière obligatoire à l'avis du SPANC et nécessite une étude à la parcelle.

Les études à la parcelle permettront aux particuliers :

- D'optimiser l'emplacement afin de trouver le sol le moins contraignant,
- D'optimiser le choix de la filière afin de mettre en place le dispositif le moins onéreux adapté au type de sol,
- De garantir la pérennité du système par le choix d'une filière adaptée,
- De valider le dimensionnement de la filière en fonction du projet de construction.

Le coût d'une étude à la parcelle est actuellement de l'ordre de **1 200 €/EH**.

D.II.4.4. Coûts d'exploitation et de réhabilitation

À titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après :

Type de filières	Coût unitaire moyen (€HT)
Tranchées filtrantes	10 000 €
Filtre à sable verticale non drainé	11 000 €
Filtre à sable verticale drainé	11 500 €
Tertre d'infiltration non drainé	12 000 €

Tableau 23 : Coût d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le coût d'exploitation est actuellement de l'ordre de **75 à 150 € HT/an/habitation** à la charge des propriétaires

E. SCENARIOS DE RACCORDEMENT

E.I. ZONES D'ETUDES RETENUES

Les zones retenues pour faire l'objet de scénarios de raccordement à l'assainissement collectif sont issues de l'analyse conjointe du tracé des réseaux existants et du projet de PADD approuvé en 2022.

Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement ne sont naturellement pas concernées par cette analyse de faisabilité des extensions.

Les zones d'habitat diffus et isolées en périphérie éloignée de l'enveloppe urbaine sont d'ores et déjà exclues des scénarios éventuels de raccordement au regard du caractère évident de non-pertinence technique et économique.

Les zones de développement probables sont majoritairement localisées au sein du tissu urbain et donc facilement raccordables au réseau collectif sans extension à prévoir.

Concernant les zones de développement faisant l'objet de schéma d'aménagement au titre du PLU, les conclusions vis-à-vis des travaux sur le réseau communal sont les suivantes :

- **"Zone 001 Les Jardins, 1AUh"** : Cette zone est déjà desservie par le réseau de collecte des eaux usées. Les aménagements internes à la zone seront à la charge de l'aménageur,
- **"Zone 002 Bouillidou, 1AUh"** : Cette zone est déjà desservie par le réseau de collecte des eaux usées. Les aménagements internes à la zone seront à la charge de l'aménageur,
- **"Zone 003 Saint Andrieux, Bastide, Uc2"** : Cette zone est déjà desservie, sur sa partie nord par le réseau de collecte des eaux usées. Les aménagements internes à la zone seront à la charge de l'aménageur,
- **"Zone 004 Varécopole, 1AUz1"** : Cette zone est déjà desservie, sur sa partie nord par le réseau de collecte des eaux usées. Les aménagements internes à la zone seront à la charge de l'aménageur,
- **"Zone 005 Le Théron, 1AU, A et N"**. Le raccordement de cette zone au réseau d'assainissement communal nécessitera une extension du réseau sur près de 1 600 ml en gravitaire,
- **« Zone 006 Perrache », A et N**, Le raccordement de cette zone au réseau d'assainissement communal nécessitera une extension du réseau sur près de 1 700 ml en gravitaire.

La commune du Cannet des Maures souhaite ainsi s'entourer d'une analyse technico-économique destinée à apprécier les modalités d'assainissement futur devant être retenues sur ces différents secteurs.

E.I.1.1. Synthèse des charges produites à l'horizon PLU

Le tableau ci-après synthétise les charges hydrauliques et organiques futures des secteurs à développer dans le cadre du PLU :

Nom	Nombre de logement supplémentaire	Nombre d'équivalent habitant (EH)	Charge organique	Charge hydraulique	Raccordabilité
Les Jardins 1AUh	62 lgt	110 EH	7 Kg DBO5/j	15 m ³ /j	A la charge de l'aménageur Réseau EU: Proche Pas entièrement raccordée
Bouillidou 1AUh	50 lgt	90 EH	5 Kg DBO5/j	15 m ³ /j	A la charge de l'aménageur Réseau EU: Proche Pas entièrement raccordée
SaintAndrieux 1AUh	140 lgt	240 EH	14 Kg DBO5/j	35 m ³ /j	A la charge de l'aménageur Réseau EU: Proche Pas raccordée
Varécopole 1AUz	100 lgt	170 EH	10 Kg DBO5/j	25 m ³ /j	A la charge de l'aménageur Réseau EU: Proche Déjà raccordée
	Secteur économique	1 880 EH	113 Kg DBO5/j	280 m ³ /j	
Le Théron 1AU	30 lgt	51 EH	3 Kg DBO5/j	8 m ³ /j	Conseillé Réseau EU: Eloigné Pas raccordée
Perrache	50 lgt	85 EH	5 Kg DBO5/j	13 m ³ /j	Conseillé Réseau EU: Eloigné Pas raccordée
		2 625 EH	158 Kg DBO5/j	390 m³/j	

Tableau 24 : Synthèse de l'impact des charges produites par le développement attendu par le PLU

Au terme du développement prévu au PLU, les charges supplémentaires produites et à traiter seront donc de 160 kg de DBO₅/j concernant la charge organique et de 390 m³/j pour la charge hydraulique.

E.II. RACCORDEMENT DU SECTEUR « LE THERON » (ZONE 1AU, A ET N)

➤ Annexe 11 : Extension du réseau d'assainissement à prévoir

E.II.1. Description générale

Constitué de plusieurs espaces d'activités, ce site fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dont le but consiste principalement en un traitement paysager le long de la voie ferrée et de la zone d'activité.

Aucune nouvelle habitation n'est à prévoir dans cette zone classée 1AUa. Seuls les aménagements liés aux activités économiques sont autorisés dans la zone délimitée de l'OAP.

Le tableau suivant fait l'état des caractéristiques de la zone « Le Théron ».

Nom	Nombre de logement supplémentaire	Nombre d'équivalent habitant (EH)	Charge organique	Charge hydraulique	Raccordabilité
Le Théron 1AU	30 lgt	51 EH	3 Kg DBO5/j	8 m³/j	Conseillé Réseau EU: Eloigné Pas raccordée

Tableau 25: Caractéristiques des flux générés sur le secteur du « Théron »

E.II.2. Approche technique

Ce projet de raccordement prévoit :

- La création de 1 600 ml réseau gravitaire sous tout type de voirie, y compris les regards,
- La création de branchements,
- Le raccordement au réseau existant.

E.II.3. Raison du raccordement du secteur

Il a été décidé de raccorder ce secteur pour les raisons suivantes :

- La zone est classée en 1AUa,
- Suppression des filières en assainissement non collectif,
- Volonté des élus,

E.II.4. Approche financière

Estimation des coûts des travaux

Le détail du coût des travaux est présenté ci-dessous.

Investissement				
Désignation	Unité	Prix unitaire (€ HT)	Quantitatif	Montant (€ HT)
<i>Création de nouveaux branchements</i>				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	30	36 000 €
<i>Conduites gravitaires y compris regards de visite</i>				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrossable non enrobée	ml	365 €	1 600 ml	584 000 €
Total avant imprévus (€ HT) :				620 000 €
Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain...) (10 % du montant HT) :				62 000 €
TOTAL (€ HT) :				682 000 €
TVA (20 %) :				136 400 €
TOTAL (€ TTC) :				818 400 €
Coût par branchement :				22 733 €

Frais d'exploitation				
Désignation	Unité	Prix unitaire (€ HT)	Quantitatif	Montant (€ HT)
Hydrocurage annuel du réseau gravitaire créé	ml	0,25 €	1 600 ml	400 €
TOTAL (€ HT) :				400 €

Tableau 26 : Estimation du coût des travaux pour le raccordement

E.III. RACCORDEMENT DU SECTEUR « PERRACHE » (ZONE A ET N)

➤ Annexe 11 : Extension du réseau d'assainissement à prévoir

E.III.1. Description générale

La zone de Perrache est actuellement classée en secteur dont les eaux usées sont traitées par des filières d'assainissement non collectif. Les élus souhaitent qu'à terme cette zone de la commune soit raccordée au réseau d'assainissement collectif. Il est à noter que cette zone ne peut plus faire l'objet de développement urbain. Ce raccordement impactera le volume d'eau en entrée de station.

Le tableau suivant fait l'état des caractéristiques de la zone « Perrache ».

Nom	Nombre de logement supplémentaire	Nombre d'équivalent habitant (EH)	Charge organique	Charge hydraulique	Raccordabilité
Perrache	50 lgt	85 EH	5 Kg DBO5/j	13 m³/j	Conseillé Réseau EU: Eloigné Pas raccordée

Tableau 27: Etudes des zones de développement du PLU

E.III.2. Approche technique

Ce projet de raccordement prévoit :

- La création de 1 700 ml réseau gravitaire sous tout type de voirie, y compris les regards,
- La création de branchements,
- Le raccordement au réseau existant.

E.III.3. Raison du raccordement du secteur

Il a été décidé de raccorder ce secteur pour les raisons suivantes :

- Logique de raccordement commun avec le secteur du Théron,
- Suppression des filières en assainissement non collectif,
- Zone où la densité de l'habitat est plus importante et en plus grand nombre que sur d'autres secteurs en assainissement non collectif de la commune,
- Volonté des élus de raccorder ce secteur au réseau d'assainissement collectif.

E.III.4. Approche financière

Estimation des coûts des travaux

Le détail du coût des travaux est présent ci-dessous.

Investissement				
Désignation	Unité	Prix unitaire (€ HT)	Quantitatif	Montant (€ HT)
<i>Création de nouveaux branchements</i>				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	50	60 000 €
<i>Conduites gravitaires y compris regards de visite</i>				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrossable non enrobée	ml	365 €	1 700 ml	620 500 €
Total avant imprévus (€ HT) :				680 500 €
Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain...) (10 % du montant HT) :				68 050 €
TOTAL (€ HT) :				748 550 €
TVA (20 %) :				149 710 €
TOTAL (€ TTC) :				898 260 €
Coût par branchement :				14 971 €

Frais d'exploitation				
Désignation	Unité	Prix unitaire (€ HT)	Quantitatif	Montant (€ HT)
Hydrocurage annuel du réseau gravitaire créé	ml	0,25 €	1 700 ml	425 €
TOTAL (€ HT) :				425 €

Tableau 28 : Estimation du coût des travaux pour le raccordement

F.ZONAGE RETENU

L'objectif des études précédentes était de fournir aux élus des éléments concrets sur les perspectives de développement du réseau collectif dans le cadre de la réflexion sur le zonage assainissement collectif/non collectif que la loi sur l'eau a placé dans leur domaine de compétence.

Ces éléments ont porté essentiellement sur :

- Des orientations possibles pour la desserte collective de ces zones,
- Des coûts individualisés donnés globalement par zone et ramenés par équivalent/habitation potentielle.

Depuis, la commune a fait son choix quant au type d'assainissement de toutes les zones d'études initiales.

F.I. ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

➤ Annexe 13 Zonage assainissement futur

Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement existants sont maintenus en assainissement collectif, auxquels se rajoutent les zones étudiées, qui ont été choisies en zone d'assainissement collectif et dont le raccordement a été retenu par les membres du COPIL, à savoir :

Nom	Raccordabilité
Les Jardins 1AUh	A la charge de l'aménageur - Réseau EU: Proche Pas entièrement raccordée
Bouillidou 1AUh	A la charge de l'aménageur - Réseau EU: Proche Pas entièrement raccordée
Saint Andrieux 1AUh	A la charge de l'aménageur - Réseau EU: Proche Pas raccordée
Varécopole 1AUz	A la charge de l'aménageur - Réseau EU: Proche Déjà raccordée
Le Théron 1AU	Conseillé - Réseau EU: Eloigné Pas raccordée
Perrache A, N	Conseillé - Réseau EU: Eloigné Pas raccordée

Figure 17: Secteurs concernés pour être raccordés au réseau d'assainissement collectif

Remarque : La carte de zonage jointe permet de localiser les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement individuel.

Ce choix résulte des critères suivants :

- La plupart des secteurs sont proches ou déjà desservis par les réseaux de collecte des eaux usées de la commune (Les Jardins, Bouillidou, Saint-Andrieux et Varécopole),
- Réseau d'assainissement communal existant est relativement proche et permet le raccordement en gravitaire des habitations concernées.
- Les enjeux de développement de ces zones nécessitent un raccordement à la station d'épuration, dont le dimensionnement initial des prétraitements prévoyait cette connexion (Varécopole),
- Volonté et engagement des élus, couplé à une opération mutualisée (Théron, Perrache).

Les zones précédemment citées basculent en zones d'assainissement collectif.

F.II. ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'ensemble des zones agricoles (A) et naturelles (N) relèvent de l'assainissement individuel à l'exception du secteur Théron dont une portion a récemment été connectée à l'assainissement collectif. En effet, les constructions dans ces zones sont dispersées sur le territoire communal et très éloignées du réseau d'assainissement collectif.

Remarque : La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement et de manière obligatoire à l'avis du SPANC et nécessite une étude à la parcelle.

Les études à la parcelle permettront aux particuliers :

- D'optimiser l'emplacement afin de trouver le sol le moins contraignant,
- D'optimiser le choix de la filière afin de mettre en place le dispositif le moins onéreux adapté au type de sol,
- De garantir la pérennité du système par le choix d'une filière adaptée,
- De valider le dimensionnement de la filière en fonction du projet de construction.

G. INCIDENCE SUR LA STATION D'EPURATION

Le présent chapitre vise à apprécier l'incidence du zonage d'assainissement retenu par élus sur le fonctionnement général du système d'assainissement collectif.

Du point de vue de la capacité des réseaux, aucune analyse complexe ne se justifie compte-tenu de l'évolution insignifiante attendue en termes de débits et de vitesse dans les collecteurs et postes de relevages.

L'analyse ci-après porte donc plus précisément sur l'appréciation de l'adéquation entre la capacité de traitement de la station et les besoins épurationnaires futurs attendus.

G.I.1.1.1. Estimation de la charge future

G.I.1.1.1.1. Estimation du développement attendu à l'horizon du schéma directeur 2040-2050

Le Schéma Directeur d'Assainissement doit définir les besoins de la collectivité en termes de traitement et de transfert des effluents pour les 15 à 20 prochaines années. Cette échéance permet d'avoir un maximum de compatibilité entre les investissements et la durée de vie des équipements (station d'épuration par exemple). C'est pour ces raisons que l'évolution future de la population de Cannet des Maures est évaluée jusqu'à l'horizon 2050.

La durée de validité attendue du PLU ayant été fixée à 10 ans, ce dernier sera échu avant la fin du calendrier des orientations données par le présent zonage adjoint au schéma directeur. Ainsi, afin de comprendre au mieux ce que seront les développements démographiques de la commune en 2050, plusieurs hypothèses de développement ont été avancées par Cereg :

- **Hypothèse n°1 :**
 - **Horizon 2034 :** Basé sur les orientations du PLU. A savoir : la création de 669 logements sur les 15 prochaines années correspondant à une croissance de population d'environ 1 120 habitants supplémentaires d'ici 2034, soit 56 logements créés par an ou près de 95 personnes par an,
 - **Horizon 2050 :** poursuite des perspectives du PLU sur la période 2035 – 2050.
- **Hypothèse n°2 :**
 - **Horizon 2034 :** Basé sur les orientations du PLU. A savoir : la création de 669 logements sur les 15 prochaines années correspondant à une croissance de population d'environ 1 120 habitants supplémentaires d'ici 2034, soit 56 logements créés par an ou près de 95 personnes par an,
 - **Horizon 2050 :** Prise en compte des perspectives de l'OMPHALE (INSEE) sur le secteur de la Communauté de Communes Cœur du Var, à savoir sur la période 2040 – 2050 : + 0,6 %/an.

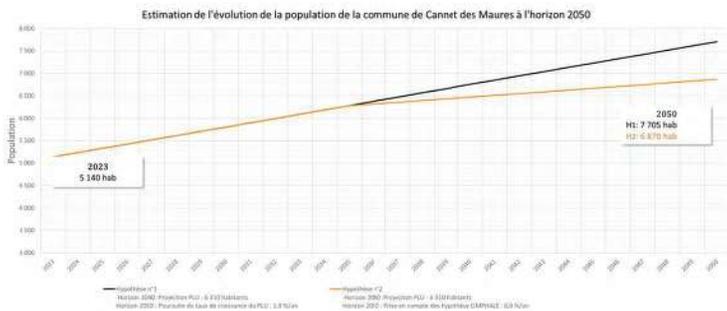


Figure 18: Projection de l'évolution de la population de Cannet des Maures à l'horizon 2050

A l'issue du COPIL, l'hypothèse 1, qui prévoit une évolution de la population pouvant atteindre les 7 700 habitants d'ici à 2050, a été retenue.

G.I.1.1.2. Impact sur la charge organique

G.I.1.1.2.1. Sans raccordement de Varécopole

Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution à moyen et long terme des charges qui seront potentiellement reçues par la station d'épuration du Cannet des Maures.

Paramètres	Année 2035	Année 2050
	Moyen terme	Long terme
	Hypothèse de développement - Suivi des perspectives du PLU - Augmentation d'environ 95 personnes/an	
	Hypothèse de développement - Simulation OMPHALE (INSEE) - Taux de croissance 0,6%/an	
	Ratio : 1 EH = 60 g/j.hab	
Charge Brute de Pollution Organique retenue en phase de diagnostic	180 Kg DBO5/j	
	3 000 EH	
Estimation de l'augmentation de la population	+ 1 140 EH	+ 1 730 EH
Action n°08 : Raccordement des secteurs Perraches et Le Théron	+ 140 EH	+ 140 EH
Charges équivalente produites future à traiter	77 Kg DBO5/j	112 Kg DBO5/j
Capacité théorique retenue aux horizons moyen et long terme	257 Kg DBO5/j	292 Kg DBO5/j
Capacité nominale de la station d'épuration	300 Kg DBO5/j	
Taux de remplissage	86%	97%

Tableau 29 : Estimation des charges organiques reçues par la station d'épuration du Cannet des Maures à moyen et long terme (Hypothèse basse de croissance – Sans Varécopole)

Paramètres	Année 2035	Année 2050
	Moyen terme	Long terme
	Hypothèse de développement - Suivi des perspectives du PLU - Augmentation d'environ 95 personnes/an	
	Hypothèse de développement - Poursuite du taux de croissance du PLU	
	Ratio : 1 EH = 60 g/j.hab	
Charge Brute de Pollution Organique retenue en phase de diagnostic	180 Kg DBO5/j	
	3 000 EH	
Estimation de l'augmentation de la population	+ 1 140 EH	+ 2 565 EH
Action n°08 : Raccordement des secteurs Perraches et Le Théron	+ 140 EH	+ 140 EH
Charges équivalente produites future à traiter	77 Kg DBO5/j	162 Kg DBO5/j
Capacité théorique retenue aux horizons moyen et long terme	257 Kg DBO5/j	342 Kg DBO5/j
Capacité nominale de la station d'épuration	300 Kg DBO5/j	
Taux de remplissage	86%	114%

Tableau 30 : Estimation des charges organiques reçues par la station d'épuration du Cannet des Maures à moyen et long terme (Hypothèse haute de croissance – Sans Varécopole)

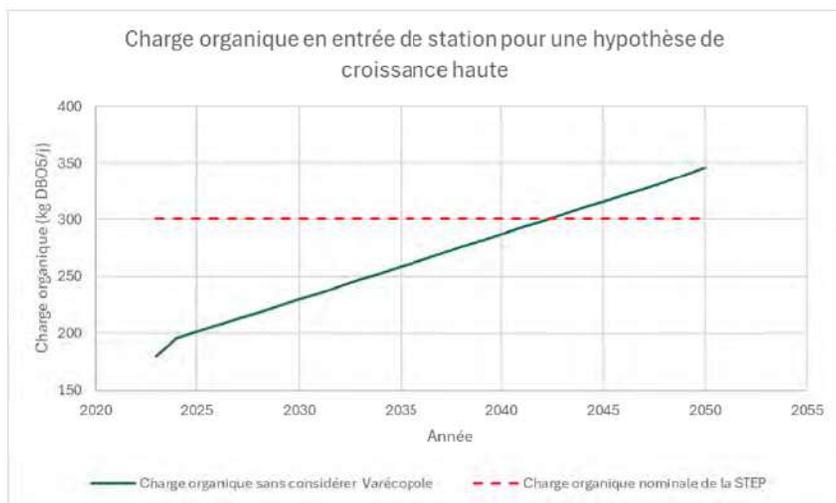


Figure 19: Hypothèse de la montée en charge de la station d'épuration sans prendre en compte le développement de Varécopole avec des hypothèses de développement haute

L'analyse des tableaux et graphiques précédents met en évidence que le dimensionnement actuel de la station d'épuration permettra de faire face :

- Aux estimations de croissance « Basse » à long terme (horizon 2050). En 2050, son taux de remplissage serait alors de 97 %,
- Aux estimations de croissance « Haute » à long terme jusqu'à 2045.

En considérant ces hypothèses, il ne semble donc pas opportun d'envisager, dans le cadre de ce schéma directeur, une extension de la capacité de traitement de la station.

G.I.1.1.2.2. Avec raccordement de Varécopole

Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution à moyen et long terme des charges qui seront potentiellement reçues par la station d'épuration du Cannet des Maures.

Paramètres	Année 2035 Moyen terme	Année 2050 Long terme
	Hypothèse de développement : Suivi des perspectives du P.U.U. - Augmentation d'environ 95 personnes/an	Hypothèse de développement : Simulation OMPHAIE (NS BE) - Taux de croissance 0,6%/an
	Ratio : 1 EH = 60 g/j/hab	
Charge Brute de Pollution Organique retenue en phase de diagnostic	180 Kg DBO5/j	
	3000 EH	
Estimation de l'augmentation de la population	+1 140 EH	+ 1 730 EH
Action n°08: Raccordement des secteurs Perraches et Le Théron	+ 140 EH	+ 140 EH
Raccordement de Varécopole	+ 1880 EH	+ 1880 EH
Charges équivalente produites future à traiter	190 Kg DBO5/j	225 Kg DBO5/j
Capacité théorique retenue aux horizons moyen et long terme	370 Kg DBO5/j	405 Kg DBO5/j
Capacité nominale de la station d'épuration	300 Kg DBO5/j	
Taux de remplissage	123%	135%

Tableau 31 : Estimation des charges organiques reçues par la station d'épuration du Cannet des Maures à moyen et long terme (Hypothèse basse de croissance – Avec Varécopole)

Paramètres	Année 2035 Moyen terme	Année 2050 Long terme
	Hypothèse de développement : Suivi des perspectives du P.U.U. - Augmentation d'environ 95 personnes/an	Hypothèse de développement : Poursuite du taux de croissance du P.U.U.
	Ratio : 1 EH = 60 g/j/hab	
Charge Brute de Pollution Organique retenue en phase de diagnostic	180 Kg DBO5/j	
	3000 EH	
Estimation de l'augmentation de la population	+1 140 EH	+2 565 EH
Action n°08: Raccordement des secteurs Perraches et Le Théron	+ 140 EH	+ 140 EH
Raccordement de Varécopole	+ 1880 EH	+ 1880 EH
Charges équivalente produites future à traiter	190 Kg DBO5/j	275 Kg DBO5/j
Capacité théorique retenue aux horizons moyen et long terme	370 Kg DBO5/j	455 Kg DBO5/j
Capacité nominale de la station d'épuration	300 Kg DBO5/j	
Taux de remplissage	123%	152%

Tableau 32 : Estimation des charges organiques reçues par la station d'épuration du Cannet des Maures à moyen et long terme (Hypothèse haute de croissance – Avec Varécopole)

Le graphique suivant expose la vitesse à laquelle le dépassement de la charge organique sera effectif. En considérant une montée en charge de la zone Varécopole s'étendant sur près de 3 ans.

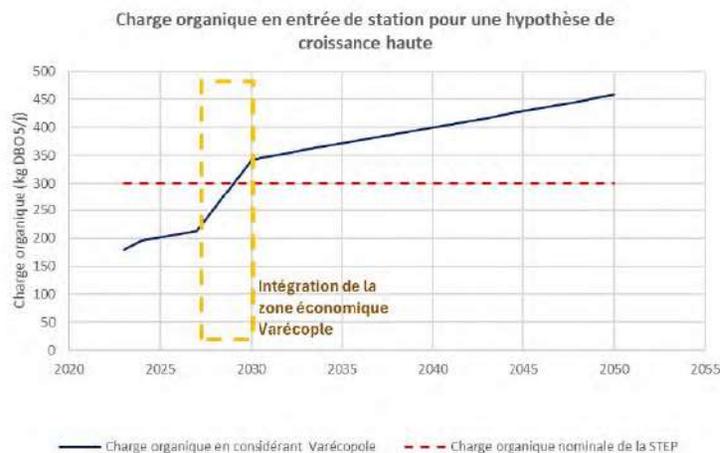


Figure 20 : Hypothèse de la montée en charge de la station d'épuration en prenant en compte le développement de Varécopole avec des hypothèses de développement haute

L'analyse des tableaux et graphiques précédents met en évidence que le dimensionnement actuel de la station d'épuration ne permettra pas de faire face au développement domestique de la commune ainsi qu'à l'ouverture de la zone économique de Varécopole.

Le dépassement de la capacité de la station d'épuration est donc essentiellement lié à la vitesse de développement de la future ouverture de la zone de Varécopole.

En considérant ces hypothèses, il semble nécessaire d'envisager une extension de la capacité de traitement de la station d'épuration d'ici au moins 2028.

G.I.1.1.3. Impact sur la charge hydraulique

G.I.1.1.3.1. Synthèse du programme de travaux sur le réseau d'assainissement collectif

Le diagnostic du réseau d'eaux usées a permis de constater la présence d'eaux claires parasites au sein du réseau.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, les collecteurs et regards de visite sensibles aux eaux claires parasites météoriques et de temps sec ont pu être identifiés :

📍 Réseaux responsables des arrivées d'eaux claires parasites

Les investigations de terrain (repérage, visites nocturnes, ITV...) ont permis d'identifier des collecteurs particulièrement sensibles aux intrusions d'eaux claires parasites de temps sec et de ressuyage, et pour lesquels les infiltrations soupçonnées lors des visites nocturnes ont été vérifiées par les ITV. Il s'agit principalement de collecteurs vétustes en amiante-ciment et en PVC.

En parallèle, les passages caméra ont mis en évidence des canalisations présentant des défauts structurels graves (casses, effondrements, fissures ouvertes, gros défauts d'emboîtement) qui mettent en péril la pérennité du réseau et entraînent à leur tour des apports d'eaux claires parasites.

Le tableau suivant recense l'ensemble des secteurs identifiés, le linéaire du réseau concerné et la quantité d'eaux claires parasites météoriques et de temps sec produite.

Tranche	Secteur concerné	Désignation des travaux	Linéaire concerné	Eaux claires parasites de temps sec éliminés (m³/an)	Effet caché de l'action en terme d'élimination d'ECOP de temps de pluie (m³/an)	Taux de renouvellement du réseau	Opportunité de travaux
1	Avenue de IV République Impasse de Vienne	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	375 ml	1.6 m³/h	N° de fiche fam: 111, 110, 104 SA supp: 65 m³ ECP supp: 43 m³/an	1.04%	AEP
2	Avenue de Verdun Chemin du Bouillidou	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	1 070 ml	4.9 m³/h	N° de fiche fam: 95, 94, 97 SA supp: 75 m³ ECP supp: 49 m³/an	2.97%	AEP
3	Avenue Frédéric Mistral Rue Jean Alcard	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	420 ml	0.5 m³/h	N° de fiche fam: 113, 112, 124 SA supp: 38 m³ ECP supp: 38 m³/an	1.17%	Aucune
4	Base Militaire	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	470 ml	4.2 m³/h	NC	1.31%	Aucune
5	Chemin Charite Coucou Impasse des Lys	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	480 ml	5.4 m³/h	N° de fiche fam: 55 SA supp: 20 m³ ECP supp: 14 m³/an	1.33%	Aucune
6	Chemin de écuréuil	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	295 ml	2.6 m³/h	N° de fiche fam: 45 SA supp: 75 m³ ECP supp: 49 m³/an	0.82%	Aucune
7	Chemin du château	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	185 ml	2.0 m³/h	N° de fiche fam: 127 SA supp: 15 m³ ECP supp: 10 m³/an	0.51%	Aucune
8	DN 7	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	140 ml	0.6 m³/h	N° de fiche fam: 123 SA supp: ND ECP supp: ND	0.39%	Aucune
9	Impasse des Ganits	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	355 ml	1.5 m³/h	N° de fiche fam: 92, 93 SA supp: 10 m³ ECP supp: 6 m³/an	0.99%	Aucune
10	Impasse des Lauriers	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	260 ml	2.5 m³/h	NC	0.72%	Aucune
11	Impasse des Mâriers Chemin du Bourbouteau	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	340 ml	1.3 m³/h	NC	0.94%	AEP
12	Lotissement des jardins de provence	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	515 ml	1.8 m³/h	N° de fiche fam: 77, 78, 79 SA supp: 60 m³ ECP supp: 40 m³/an	1.43%	Aucune
13	Lotissement des Jujubiers	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	80 ml	7.7 m³/h	NC	0.22%	Aucune
14	Rue de Vienne Traverse Guzori	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	145 ml	1.1 m³/h	NC	0.40%	AEP
15	Impasse de l'Orée du Bois Impasse de la Clairière Rue du Bisoquet	Réhabilitation tranchée ouverte sur chemin communaux ou autre type de revêtement	495 ml	0.7 m³/h	NC	1.38%	AEP & Visite
Total :			5 625 ml	38.4 m³/h	SA supp: 374 m³ ECP supp: 245 m³/an	15.63%	

Tableau 33 : Présentation des tranches concernées par le renouvellement des réseaux

Les investigations de terrain ont ainsi permis d'identifier ces secteurs comme étant générateurs d'eaux claires parasites. Au total, ont été estimés, pour un linéaire de 5 600 ml :

- 922 m³/j d'eaux claires parasites de temps sec,
- 374 m² de surface active, soit 9 m³/j en considérant une pluie mensuelle de 24 mm.

Regards de visites responsable d'arrivées d'eaux claires parasites de temps sec

Les réseaux d'assainissement du Cannet des Maures recensent près de 915 regards de visites. Sur ces regards de visites : **705 anomalies ont été mises en évidence**, parmi lesquelles **3 intrusions d'eaux claires parasites de temps sec**.

En complément de ceci, les visites de nuit ont permis de confirmer ces apports massifs d'eaux claires parasites :

- **15 regards ont été identifiés comme source d'eaux claires parasites**, (9 d'entre eux seront renouvelés dans le cadre de la réhabilitation des réseaux responsables des arrivées d'eaux claires parasites).
- **Cinq branchements d'eaux usées ont été identifiés comme fuyards** (4 d'entre eux seront renouvelés dans le cadre de la réhabilitation des réseaux responsables des arrivées d'eaux claires).

Le repérage et les visites nocturnes ont ainsi permis d'identifier des apports directs d'eaux claires parasites de temps sec et de ressuyage.

Selon le contexte hydrologique, certains de ces apports peuvent représenter un volume journalier très important (0,2 à près de 3,2m³/h) d'eaux claires parasites.

Le tableau suivant recense la quantité d'eaux claires parasites de temps sec selon l'origine de l'anomalie.

Tranche	Type d'anomalie	Quantitatif	Efficacité l'action en terme d'élimination d'ECP temps sec (m ³ /h)	Efficacité l'action en terme d'élimination d'ECP temps de pluie (m ³ /an) (Précip. Cumulées moyenne 2016-2021 : 650 mm/an)
1	Regards de visites	6	4.6 m ³ /h	ND
2	Branchements	1	1.6 m ³ /h	NC
Total		7	6.16 m ³ /h	ND

Tableau 34 : Tranche des anomalies concernées par l'arrivées d'eaux claires parasites

Ces arrivées ponctuelles d'eaux claires parasites de temps sec sont estimées à 148 m³/j d'eaux claires parasites de temps sec.

Anomalies présentant des eaux claires parasites de temps de pluie

Les tests fumigations réalisés dans le cadre du diagnostic du schéma directeur d'assainissement des eaux usées a permis d'identifier les principales sources d'eaux claires parasites météoriques.

Le tableau suivant recense les surfaces actives estimées en fonction du type d'anomalie.

Types d'anomalies	Total	Nombre total d'anomalies		Surface	
		Sans estimation de la surface active	Avec estimation de la surface active		
Gouttière	7		7	333 m ²	8.7%
Chemin de grille	2	1	1	25 m ²	0.7%
Ouverture dans caniveau	1	1		0 m ²	0.0%
Ouverture sur chaussée	5		5	130 m ²	3.4%
Siphon de cours	1		1	30 m ²	0.8%
Regard non étanche	79	2	77	2 308 m ²	60.5%
Boîte de branchement non étanche	53		53	797 m ²	20.9%
Branchement EU non étanche	2		2	45 m ²	1.2%
Autre	9		9	149 m ²	3.9%
Total	159	4	155	3 817 m ²	100.0%

Tableau 35 : Anomalies trouvées lors des tests de fumigation

Les surfaces actives estimées lors des tests fumigations réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées sont de :

- **3 817 m², soit 91 m³/h en considérant une pluie mensuelle de 24 mm.**

Estimation des eaux claires parasites éliminées à l'issue du programme de travaux

Dans le cadre du programme de travaux, il est estimé que l'efficacité des actions préconisées permettront une diminution de :

- **25 % des eaux claires parasites de temps sec,**
- **50 % des eaux claires parasites météoriques.**

Il est ainsi possible de considérer, pour les estimations de charges hydrauliques futurs, une diminution de :

- **281 m³/j pour les eaux claires parasites de temps sec,**
- **50 m³/j pour les eaux claires parasites météoriques.**

G.I.1.1.3.2. Sans raccordement de Varécopole

Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution à moyen et long terme des charges qui seront potentiellement reçues par la station d'épuration du Cannet des Maures.

Paramètres	Année 2035	Année 2050
	Moyen terme	Long terme
	<i>Hypothèse de développement : Suivi des nouvelles du P.U.U. - Augmentation d'environ 95 personnes/an</i>	<i>Hypothèse de développement : Simulation OMPHME (INSEE) - Taux de croissance 0,6 %/an</i>
	Ratio : 1 EH = 150 V/jhab	
Débit de référence retenu dans le cadre du diagnostic	1 490 m ³ /j	
	9933 EH	
Estimation de l'augmentation de la population	+ 1 340 EH	+ 1 730 EH
Action n°08 : Raccordement des se de urs Perraches et Le Théron	+140 EH	+140 EH
Charges équivalente produites future à traiter	192 m ³ /j	281 m ³ /j
Eaux claires parasites supprimées dans le cadre du programme de travaux <i>Hypothèse retenue :</i> <ul style="list-style-type: none"> + 25 % des eaux claires parasites de temps sec estimées seront éliminées, + 50 % des surfaces actives estimées seront éliminées, pour une base d'une pluie mensuelle sur 24 heures 	-331 m ³ /j	-331 m ³ /j
Capacité théorique retenue aux horizons moyen et long terme	1 351 m ³ /j	1 440 m ³ /j
Capacité nominale de la station d'épuration	1 600 m ³ /j	
Taux de remplissage	84%	90%

Tableau 36 : Estimation des charges hydrauliques reçues par la station d'épuration du Cannet des Maures à moyen et long terme (Hypothèse basse de croissance – Sans Varécopole)

Paramètres	Année 2035	Année 2050
	Moyen terme	Long terme
	<i>Hypothèse de développement : Suivi des nouvelles du P.U.U. - Augmentation d'environ 95 personnes/an</i>	<i>Hypothèse de développement : Poursuite du taux de croissance du P.U.U.</i>
	Ratio : 1 EH = 150 V/jhab	
Débit de référence retenu dans le cadre du diagnostic	1 490 m ³ /j	
	9933 EH	
Estimation de l'augmentation de la population	+ 1 340 EH	+ 2 565 EH
Action n°08 : Raccordement des se de urs Perraches et Le Théron	+140 EH	+140 EH
Charges équivalente produites future à traiter	192 m ³ /j	406 m ³ /j
Eaux claires parasites supprimées dans le cadre du programme de travaux <i>Hypothèse retenue :</i> <ul style="list-style-type: none"> + 25 % des eaux claires parasites de temps sec estimées seront éliminées, + 50 % des surfaces actives estimées seront éliminées, pour une base d'une pluie mensuelle sur 24 heures 	-331 m ³ /j	-331 m ³ /j
Capacité théorique retenue aux horizons moyen et long terme	1 351 m ³ /j	1 565 m ³ /j
Capacité nominale de la station d'épuration	1 600 m ³ /j	
Taux de remplissage	84%	98%

Tableau 37 : Estimation des charges hydrauliques reçues par la station d'épuration du Cannet des Maures à moyen et long terme (Hypothèse haute de croissance – Sans Varécopole)

Sous réserve de l'application du programme de travaux précédemment décrit et des hypothèses d'efficacité de ces actions, sans prendre en compte le raccordement de Varécopole, l'actuelle station d'épuration du Cannet des Maures sera capable de faire face au développement futur de la commune à moyen et long terme.

G.I.1.1.4. Impact sur la charge organique

G.I.1.1.4.1. Avec raccordement de Varécopole

Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution à moyen et long terme des charges qui seront potentiellement reçues par la station d'épuration du Cannet des Maures.

Paramètres	Année 2035 Moyen terme	Année 2050 Long terme
	<i>Hypothèse de développement : Suivi des perspectives du P.U.I.</i> Augmentation d'environ 95 personnes/an	<i>Hypothèse de développement : Simulation DNP 041E INSEE</i> Taux de croissance 0,6 %/an
	Ratio : 1 EH = 150 (j).hab	
Débit de référence retenu dans le cadre du diagnostic	1 480 m ³ /j 9933 EH	
Estimation de l'augmentation de la population	+1140 EH	+1730 EH
Action n°08 : Raccordement des secteurs Ferrades et Le Théron	+1880 EH	+1 880 EH
Raccordement de Varécopole	+140 EH	+140 EH
Charges équivalente produites future à traiter	474 m ³ /j	563 m ³ /j
Eaux d'aires parasites supprimées dans le cadre du programme de travaux <i>Hypothèse retenue :</i> + 25 % des eaux d'aires parasites de temps sec estimées seront éliminées, + 50 % des surfaces actives estimées seront éliminées, par une base d'une pluie mensuelle sur 24 heures	-331 m ³ /j	-331 m ³ /j
Capacité théorique retenue aux horizons moyen et long terme	1 633 m ³ /j	1 722 m ³ /j
Capacité nominale de la station d'épuration	1 600 m ³ /j	
Taux de remplissage	102%	108%

Tableau 38 : Estimation des charges hydrauliques reçues par la station d'épuration du Cannet des Maures à moyen et long terme (Hypothèse basse de croissance – Avec Varécopole)

Paramètres	Année 2035 Moyen terme	Année 2050 Long terme
	<i>Hypothèse de développement : Suivi des perspectives du P.U.I.</i> Augmentation d'environ 95 personnes/an	<i>Hypothèse de développement :</i> Poursuite du taux de croissance du P.U.I.
	Ratio : 1 EH = 150 (j).hab	
Débit de référence retenu dans le cadre du diagnostic	1 480 m ³ /j 9933 EH	
Estimation de l'augmentation de la population	+1140 EH	+2565 EH
Action n°08 : Raccordement des secteurs Ferrades et Le Théron	+1880 EH	+1880 EH
Raccordement de Varécopole	+140 EH	+140 EH
Charges équivalente produites future à traiter	474 m ³ /j	688 m ³ /j
Eaux d'aires parasites supprimées dans le cadre du programme de travaux <i>Hypothèse retenue :</i> + 25 % des eaux d'aires parasites de temps sec estimées seront éliminées, + 50 % des surfaces actives estimées seront éliminées, par une base d'une pluie mensuelle sur 24 heures	-331 m ³ /j	-331 m ³ /j
Capacité théorique retenue aux horizons moyen et long terme	1 633 m ³ /j	1 847 m ³ /j
Capacité nominale de la station d'épuration	1 600 m ³ /j	
Taux de remplissage	102%	115%

Tableau 39 : Estimation des charges hydrauliques reçues par la station d'épuration du Cannet des Maures à moyen et long terme (Hypothèse haute de croissance – Avec Varécopole)

Malgré le programme de travaux précédemment envisagé, la capacité de traitement hydraulique de la station d'épuration de la commune sera dépassée après le développement et le raccordement de la zone économique de Varécopole à moyen et long terme. Cela conforte la nécessité d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration de la commune.

G.I.1.1.5. Conclusion

En conclusion, cette analyse met en évidence :

Que le développement domestique de la commune (sans prendre en considération Varécopole) pourra être accepté par l'actuelle station d'épuration, sous réserve que ses services techniques s'engagent dans un programme de réhabilitation des réseaux visant à supprimer les apports d'eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie, quelques soit les hypothèses de croissance formulées (basse et haute) et jusqu'à 2045,

Que l'extension de la station d'épuration sera obligatoire dès lors que le développement et le raccordement de Varécopole auront été lancés. Les services techniques de la commune devront toutefois s'engager dans un programme de travaux visant à réduire les apports d'eaux d'aires parasites de temps sec et de temps pluie.

- **Optimisation de la collecte, de la gestion et du traitement des eaux usées sur la zone urbaine « Cannet des Maures » / « Le Luc en Provence »**

Annexe 15 : Carte des réseaux d'eaux usées et des cours d'eau traversant les communes du Luc en Provence et du Cannet des Maures

C'est au cours des années 1990 – 2000 que le développement des villes du Cannet des Maures et du Luc en Provence a permis aux deux aires urbaines de se rapprocher, voire, de fusionner au droit des quartiers de Saint Jaume et des Liebauds.

Malgré cette proximité, deux systèmes d'assainissement perdurent :

- Le premier situé sur la commune du Cannet des Maures et dont les effluents sont traités à l'extrême est du territoire communal,
- Le second situé sur la commune du Luc en Provence et dont les effluents sont traités au sud de la commune au droit du quartier de Payette.

C'est dans le quartier de Saint-Jaume que les ouvrages d'assainissement des deux communes sont les plus proches. Ces derniers sont localisés à moins de 100 à 200 m l'un de l'autre. A l'inverse, les deux stations d'épuration sont distantes de près de 6 km à vol d'oiseau.

Ces deux systèmes d'assainissement appartiennent à :

- **Deux sous-bassins versant différents :**
 - La station d'épuration du Luc en Provence déverse les eaux traitées dans le Riautort,
 - La station d'épuration du Cannet des Maures, située en aval, déverse les eaux traitées dans le Réal Martin.
- **Un bassin-versant commun.** En effet, le Riautort conflue avec le Réal Martin au sud de la commune du Cannet des Maures.

Compte tenu de ces éléments, il pourrait être opportun de réaliser une étude préliminaire afin d'étudier :

- **Les possibilités d'interconnexions des deux réseaux,**
- **La création :**
 - D'un nouvel ouvrage épuratoire commun,
 - D'un nouvel ouvrage épuratoire capable de soulager hydrauliquement et/ou organiquement l'un ou l'autre ouvrage épuratoire,
- **Les avantages et inconvénients de cette optimisation de la pratique de cette compétence :**
 - D'un point de vue technique : impact sur la capacité des collecteurs actuels, renforcement des réseaux de transfert et des postes de refoulement, impact sur les problématiques olfactives, enjeux vis-à-vis du milieu récepteur,
 - D'un point de vue financier : impact sur le prix de l'eau, impact financier du réagencement du fonctionnement et de l'écoulement des effluents, estimation de l'impact de gérer qu'un seul ouvrage de traitement au lieu de deux,
 - D'un point de vue organisationnel : qui doit porter un tel projet : communauté de communes, syndicat dédié...

G.I.1.2. Rappel des principales conclusions de l'audit

Une visite de la station d'épuration du Cannet des Maures a été réalisée en 2022 par les équipes de Cereg. Cette visite a été l'occasion de contrôler l'état général de l'ouvrage mais également de procéder à un certain nombre de mesures afin de vérifier le dimensionnement des différentes étapes du traitement.

Dans l'ensemble, les ouvrages :

- **Ont un état structurel bon (Parties apparentes),**
- **Présentent les dispositifs de sécurité nécessaires.**

Lors de la construction de cette station d'épuration, les ouvrages ont été dimensionnés pour traiter une charge polluante correspondant à 5 000 EH sur une seule file de traitement.

Cette capacité peut être étendue à 9 800 EH par la création d'une seconde file de traitement biologique et identique à la première.

Dès la construction de cette station d'épuration, les ouvrages annexes de pré-traitement et de traitement des boues ont été dimensionnés sur cet objectif d'augmentation de capacité.

G.I.1.3. Détail des travaux à prévoir sur la station d'épuration

G.I.1.3.1. Approche technique

Tranche n°01 : Mise à niveau du poste de refoulement de temps sec

Le poste de refoulement d'entrée de station d'épuration est actuellement dimensionné sur une base de 110 m³/h. Cet ouvrage est équipé de 2 pompes de refoulement fonctionnant alternativement.

Cet ouvrage a été pensé pour pouvoir intégrer une troisième pompe dimensionnée, elle-aussi, sur une base de 110 m³/h. La charge appliquée alors sur le reste des ouvrages de traitement passerait à 220 m³/h.

Avec l'augmentation des charges produites sur la commune (développement de Varécopole inclus), il sera donc nécessaire de prévoir l'implantation de cette nouvelle pompe.

Tranche n°02 : Sécurisation du prétraitement - Tamisage

La station d'épuration du Cannet des Maures est actuellement équipée d'un premier tamis couplé à un second positionné en sécurité. Ces deux équipements sont dimensionnés sur une base de 110 m³/h par unité.

Avec l'augmentation de la capacité du poste de relevage d'entrée, les deux tamis seront alors mis à contribution en permanence.

Les installations membranaires sont très sensibles aux filasses lorsqu'elles sont en grandes quantités et aux objets susceptibles de pouvoir dégrader la surface des membranes. Une accumulation de ces filasses perturbe le traitement altérant la qualité des rejets.

Afin de pérenniser le système et de faire face à des pannes d'un des tamis, il est préconisé l'acquisition et la mise en place d'un troisième prétraitement. Il est toutefois nécessaire de préciser que le bâtiment accueillant les 2 tamis actuellement en place est trop petit pour intégrer un troisième équipement.

Ce programme de travaux prévoit donc l'implantation d'un troisième filtre dans un nouveau local et dimensionné sur une base de 110 m³/h.

Tranche n°03 : Création d'une nouvelle file biologique : Bassin d'aération & Réacteur Membranaire / Traitement poussé du phosphore / Application de la future loi DERU

• **Augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration**

Comme indiqué précédemment, l'augmentation de la capacité de station doit obligatoirement prévoir la création de nouveaux ouvrages de traitement biologique comprenant :

- Un bassin d'aération avec dissociation aération-brassage,
- Deux réacteurs membranaires.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces ouvrages devront être les mêmes que celles des ouvrages actuels.

• **Traitement poussé du Phosphore**

En réponse au courrier du 05 juillet 2024 fourni par la police de l'eau, la conformité de la station d'épuration a été déclarée conforme sur l'année 2023.

Cependant, au vu des prochains projets d'urbanisme prévus par la commune, le courrier en question demande, à terme, de revoir la norme de rejet concernant le phosphore pour que son taux ne dépasse pas les 1 mg/l.

Au vu des analyses de rejet du phosphore analysés sur la période 2017 – 2021, 5 analyses dépassant les 2 mg/l ont été recensées.

De ce fait, il est par conséquent préconisé dans le cadre du présent programme de travaux d'améliorer le système de traitement du phosphore afin qu'il soit 2 à 3 fois plus performant.

En considérant cette nouvelle norme de rejet, il est possible d'indiquer que sur :

- L'année 2024 : 2 prélèvements sur 3 ont dépassé les 1 mg/l,
- L'année 2023 : 2 prélèvements sur 4 ont dépassé les 1 mg/l,
- L'année 2022 : 2 prélèvements sur 4 ont dépassé les 1 mg/l,
- L'année 2021 : 2 prélèvements sur 4 ont dépassé les 1 mg/l.

• **Application de la future nouvelle loi DERU**

La révision de la directive Eaux résiduaires (DERU) prévoit qu'à l'horizon 2045 l'ensemble des ouvrages de traitement des eaux usées présentant une capacité nominale supérieure à 10 000 EH intègre les enjeux concernant le traitement des rejets de substances dans l'eau (RSDE).

L'extension de l'actuel station d'épuration du Cannet des Maures est prévue pour atteindre une capacité nominale de 9 800 EH. Elle ne sera donc pas concernée par la mise en place d'un traitement quaternaire pour l'élimination des micropolluants. Cependant, les élus portent un intérêt important pour que l'actuel programme de travaux prévoit également la mise en place des traitements des RSDE.

G.I.1.3.2. Approche financière

Les investissements liés à cette action sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Tranche	Désignation des travaux	Quantitatif	Unité	Prix unitaire (€ HT)	Montant (€ HT)
1	Mise à niveau du poste de refoulement de temps sec Implantation d'un nouvelle pompe de capacité hydraulique : 110 m³/h	1	ft	4 200 000 €	4 200 000 €
2	Sécurisation du prétraitement - Tamisage Installation d'un troisième tamis				
3	Création d'une nouvelle file biologique Un bassin d'aération avec dissociation aération brassage Deux réacteurs membranaires Amélioration du traitement au phosphore Mise en place du traitement des RSDE				
Imprévus, études complémentaires, divers (+ 10 %) :					420 000 €
Montant total (€ HT) :					4 620 000 €
TVA (20 %) :					924 000 €
Montant total (€ TTC) :					5 544 000 €

Tableau 40: Evaluation des coûts pour l'extension de la station d'épuration (Thématique n°007 – Action n°009)

4,6

M€ HT

est le montant de l'investissement estimé relatif au scénario en tenant compte des éventuels imprévus évalués à 10 % du montant total.

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

ID : 083-218300317-20260128-2026_PTRU_012-DE

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

ID : 083-218300317-20260128-2026_PTRU_012-DE

H. ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement collectif.....	65
Annexe n°2 : Fiches des filières d'assainissement collectif	67
Annexe n°3 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement collectif (Format A0)	74
Annexe n°4 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (Format A0)	75

Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement collectif

IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISEMENT NON COLLECTIF (source : www.spanc.fr)

Prétraitements : Fosse toutes eaux :

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.



Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.

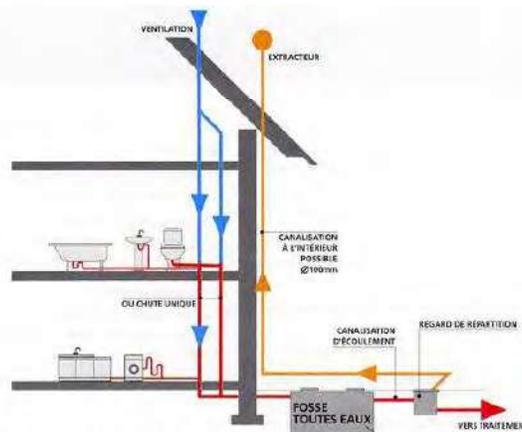
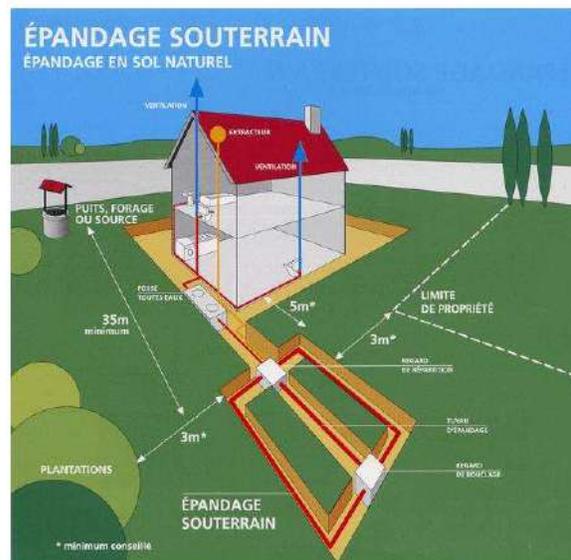


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

Implantation du dispositif d'épandage



Annexe n°2 : Fiches des filières d'assainissement collectif

FILIERE TYPE n°1 – TRANCHEES D'INFILTRATION (source : www.spanc.fr)

ZONE VERTE APTITUDE BONNE	Sol sans contrainte particulière 30 mm/h < K < 500 mm/h Pente < 10%	Epandage souterrain	Type 1 Tranchées d'Infiltration
------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------	---------------------	--------------------------------------------

Epandage souterrain : Epandage en sol naturel

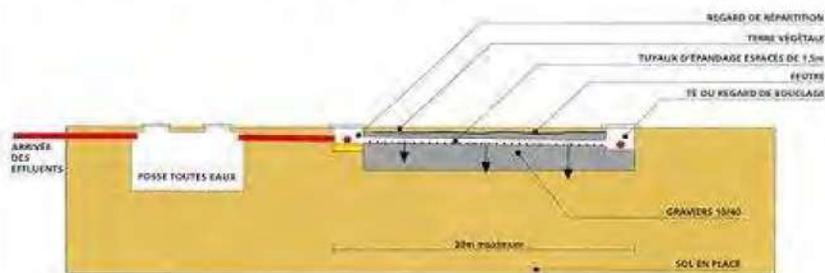
Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en oeuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m
- Une couche de terre végétale et un feutre imputrescible doivent être disposés au-dessus de la couche de graviers.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

FILIERE TYPE n°2 – FILTRE A SABLE DRAINE (source : www.spanc.fr)

<p>ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE</p>	<p>Sol avec une perméabilité moyenne $6 \text{ mm/h} < K < 15 \text{ mm/h}$ Pente < 10%</p>	<p>Epuration en sol reconstitué</p>	<p>Type 2 Filtre à sable drainé ou filtre à zéolithe drainé selon conditions de l'arrêté préfectoral</p>
---------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

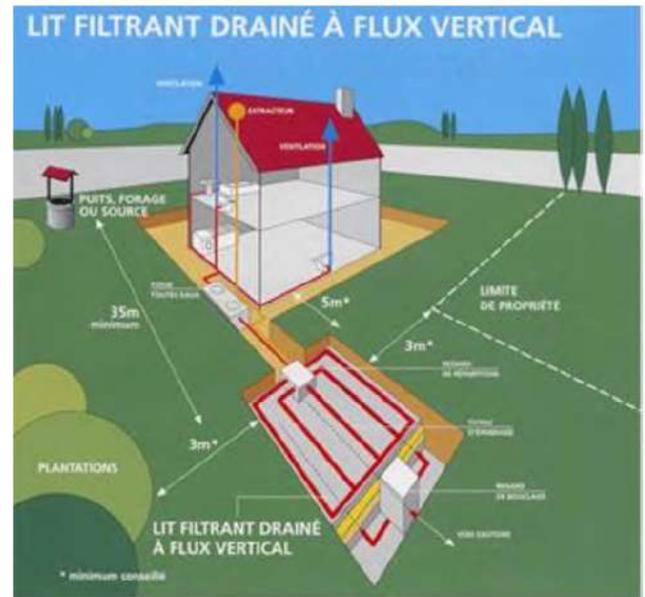
Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

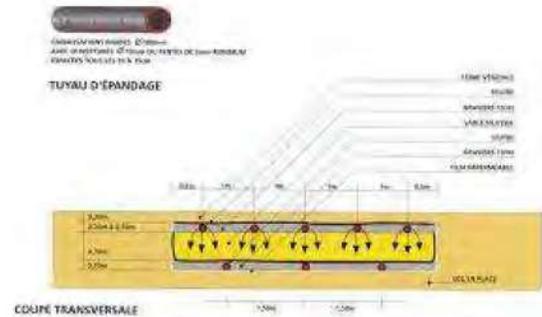
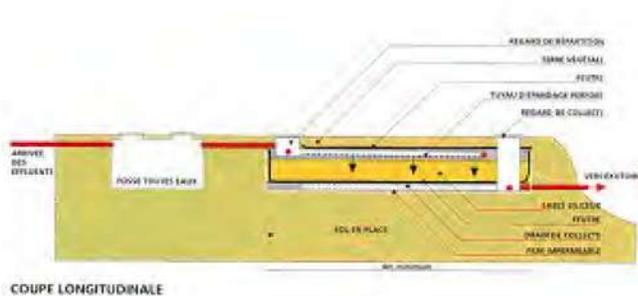
Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0,10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de sable SILICEUX lavé de 0,70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



FILIERE TYPE n°3 – FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIocre	Sol avec substratum rocheux à moins de 1,5 mètres de profondeur ou $K > 500 \text{ mm/h}$ Pente < 10%	Épuration en sol reconstitué	Type 3 Filtre à Sable Vertical non drainé
-------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	------------------------------------------------------------

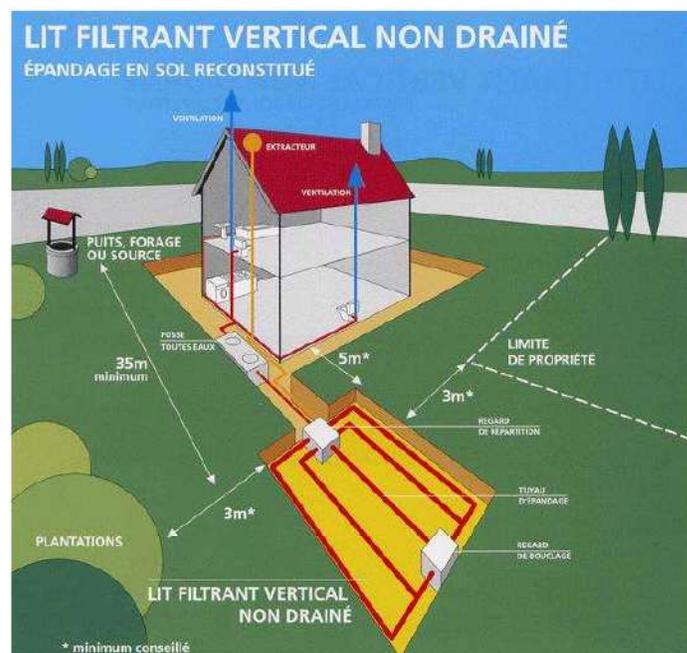
Lit filtrant vertical non drainé : Épandage en sol reconstitué.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (**Karst**), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m.

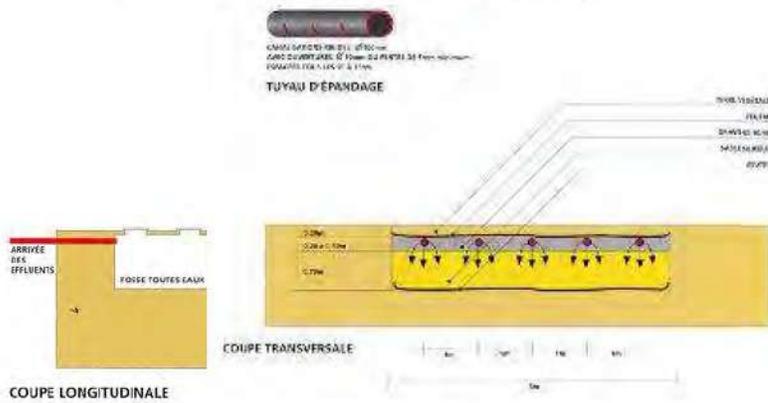
Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble.
- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m



LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



- La surface est augmentée de **5 m²** par pièce supplémentaire.

FILIERE TYPE n°4 – TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

ZONE ORANGE APTITUDE MEDIOCRE	Sol avec nappe entre 0,8 et 1,2 mètres de profondeur Pente < 10%	Epuraton en sol reconstitué	Type 4 Tertre d'Infiltration non drainé
-------------------------------------	------------------------------------------------------------------------	--------------------------------	------------------------------------------------------

Tertre d'infiltration : Epanchage en sol reconstitué.

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épanchage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

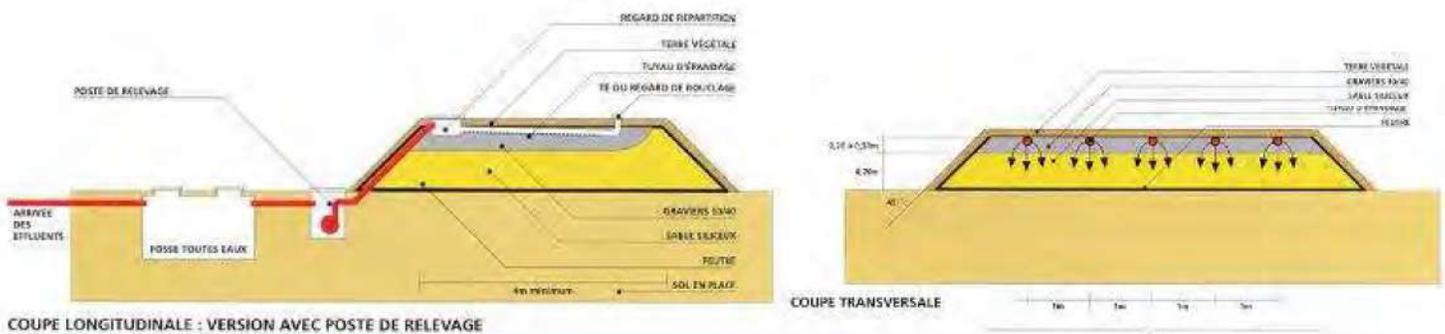
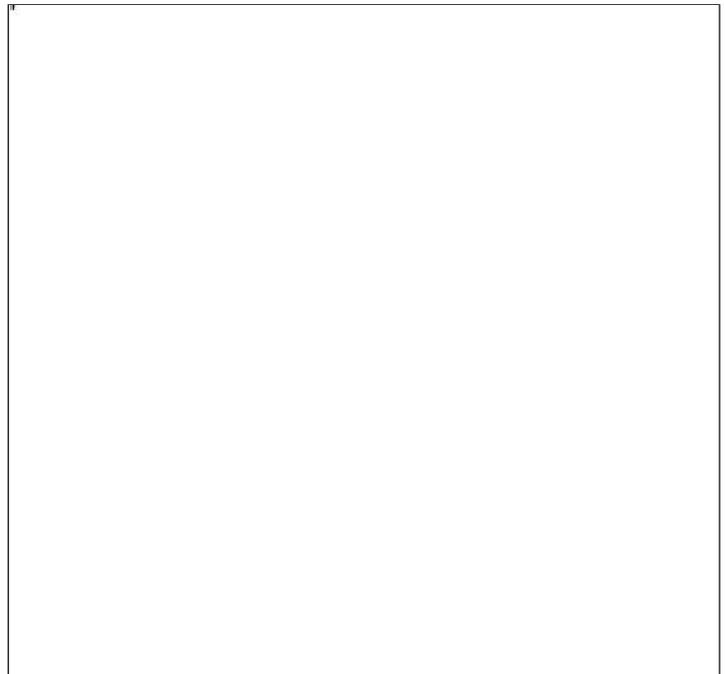
Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en oeuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air
- d'une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble
- d'une couche de terre végétale.



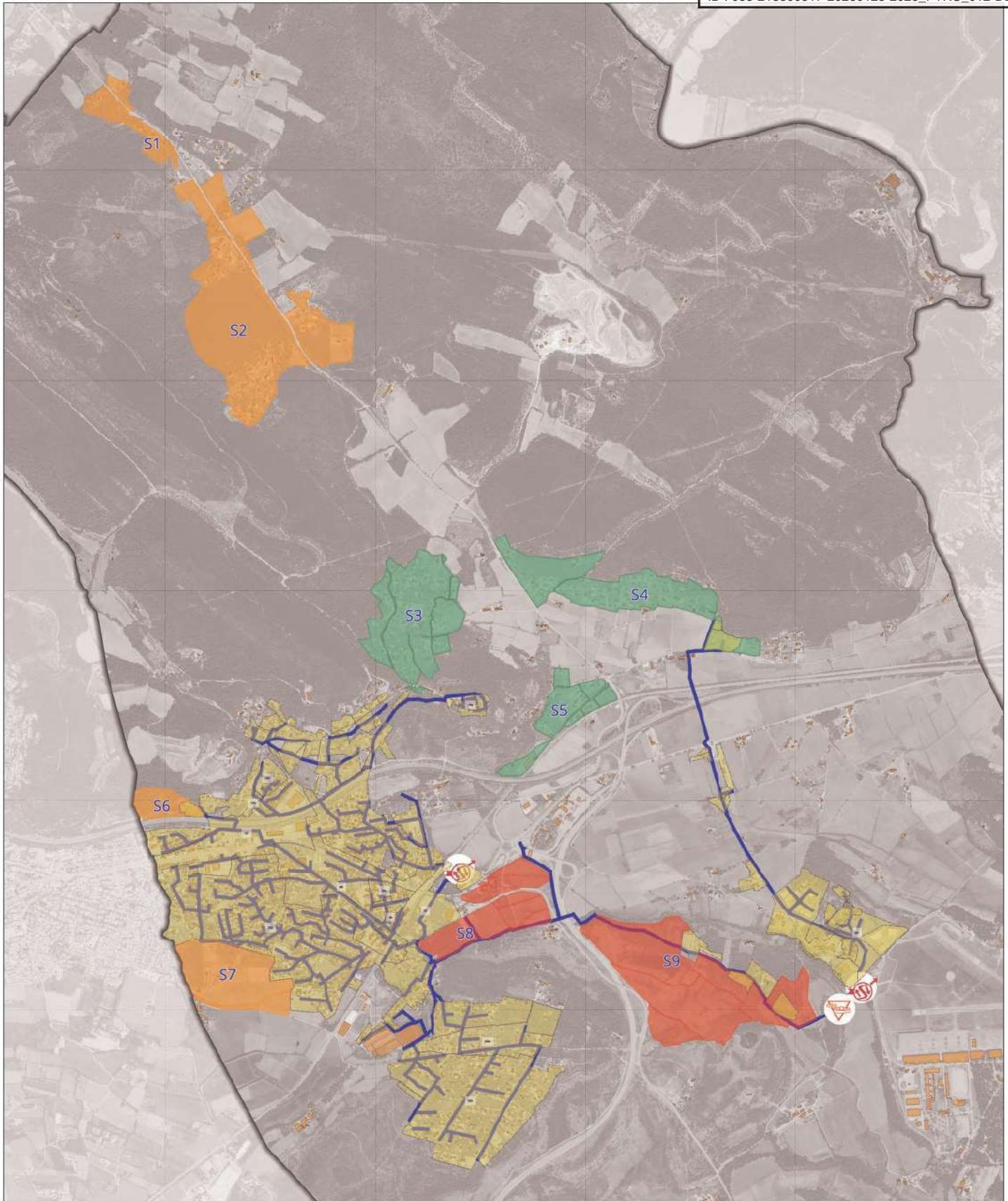
COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

COUPE TRANSVERSALE

•



Annexe n°3 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement collectif (Format A0)



LEGENDE

Ouvrages

-  Poste de relevage
-  Station d'épuration
-  Réseau d'eau usée

 Zone en assainissement collectif

Aptitude ANC

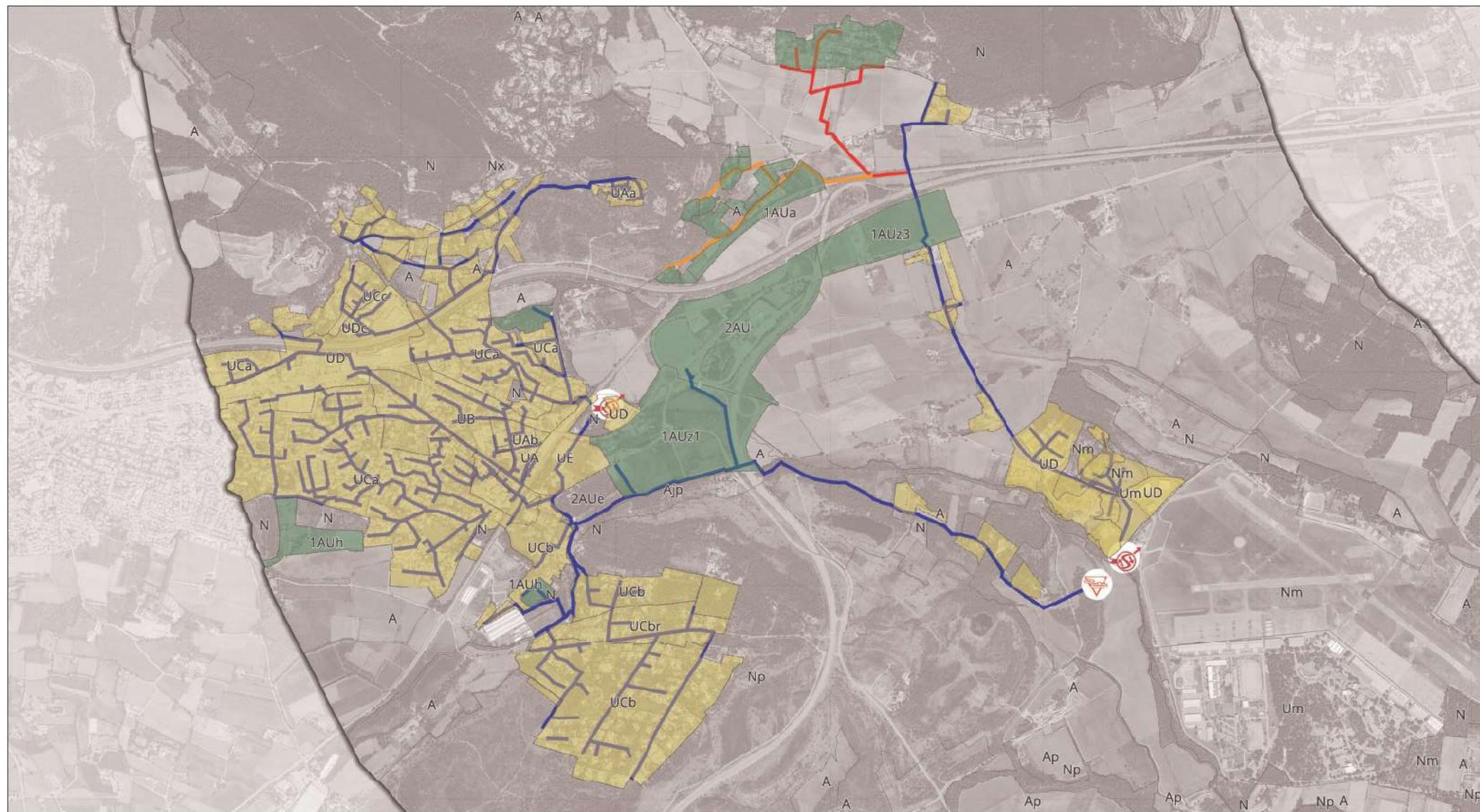
-  Apte
-  Peu apte
-  Inapte



0 500 1 000 m



Annexe n°4 : Carte du zonage de l'assainissement des eaux usées (Format A0)



LEGENDE

Ouvrages

- Poste de relevage
- Station d'épuration
- Réseau d'eau usée

Zonage

- Zone actuellement en assainissement collectif
- Zone d'assainissement collectif futur
- Zone en assainissement non collectif

Extensions par secteur

- Le Théron
- Perrache



Commune du Cannet des Maures



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Annexes



Octobre 2024

LE PROJET

Client	Commune du Cannet des Maures
Projet	Zonage d'assainissement des eaux usées
Intitulé du rapport	Annexes

LES AUTEURS

	Cereg Territoires – 260 avenue du Col de l'Ange – 13420 Gémenos Tel : 04.42.32.32.65 - Fax : 04.42.32.32.66 - aubagne@cereg.com www.cereg.com
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Réf. Cereg - 2022-CT-000011

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	19/10/2024	Samuel CHEMLA	Julien Gondellon	Version finale

Certification

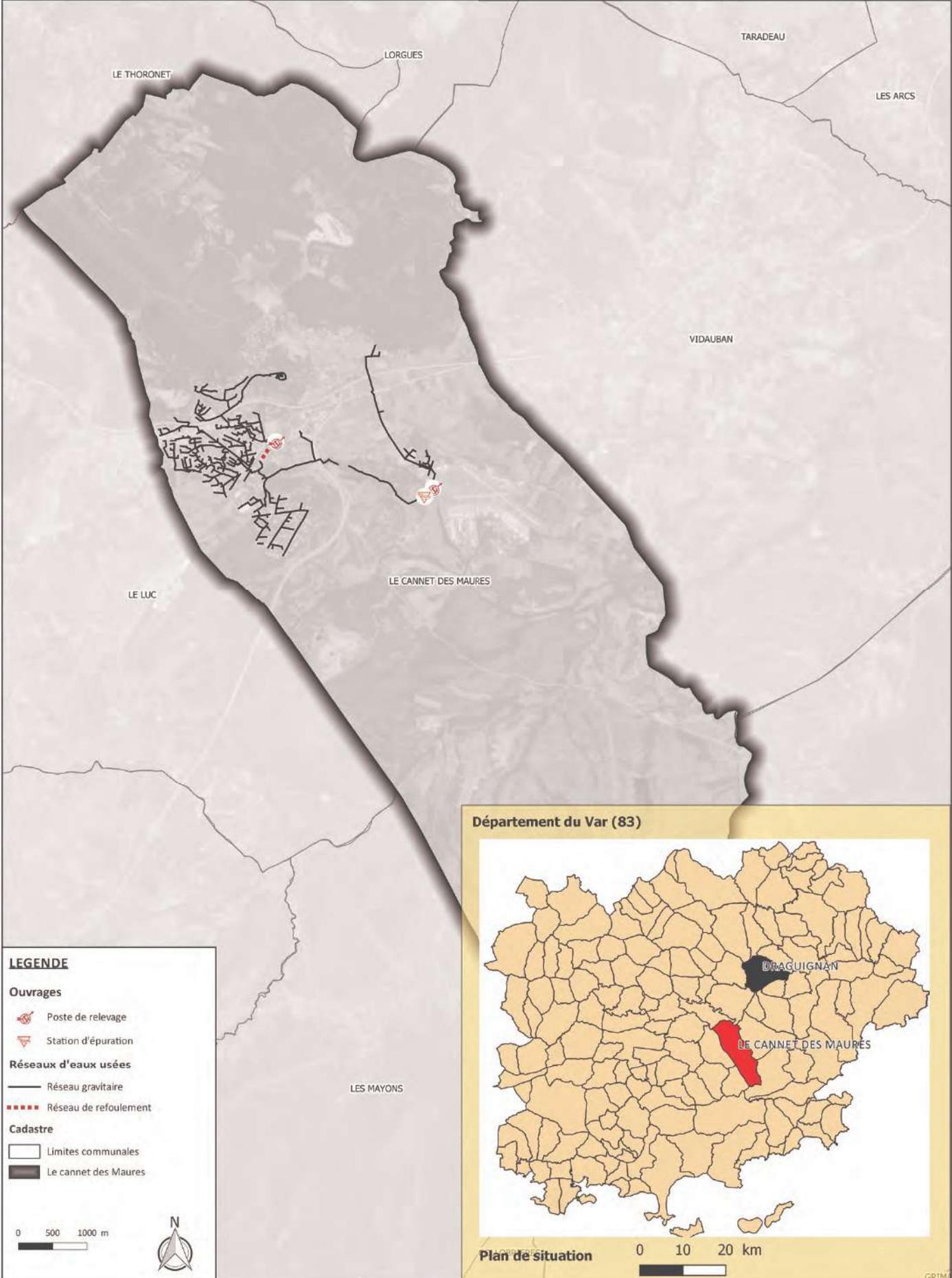


TABLE DES MATIERES

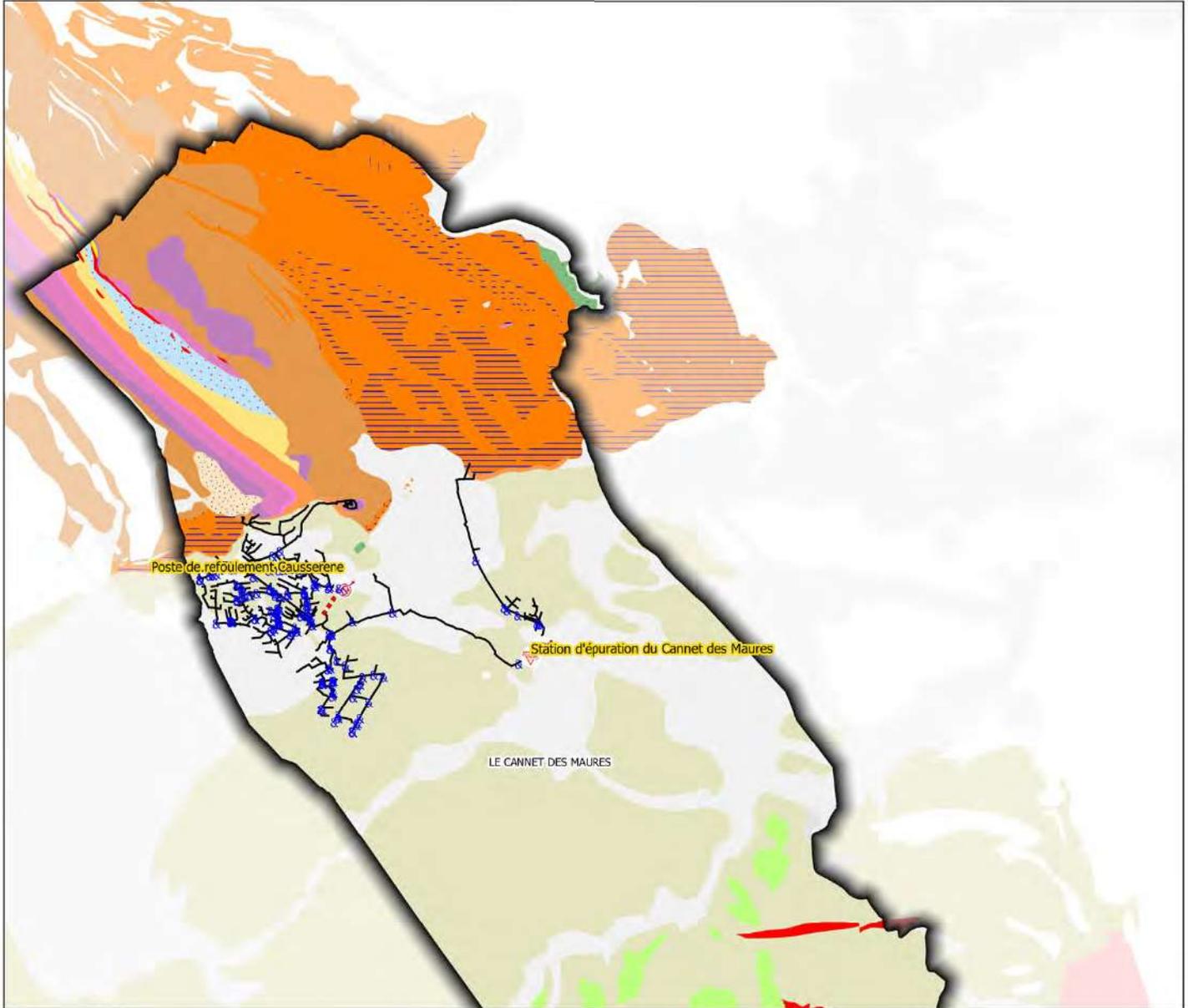
A. CARTE DE LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE D'ETUDE	4
B. CARTE DE LOCALISATION DES ENTITES GEOLOGIQUES	6
C. CARTOGRAPHIE DES LACALISATIONS DES COURS D'EAU ET AZI	8
D. CARTE DE LOCALISATION DES COURS D'EAU ET DES MASSES SOUTERRAINES.....	10
E. CARTE DE LOCALISATION DES CAPTAGES AEP	12
F. CARTOGRAPHIE DU NATUREL ET DES ZONES CLASSEES.....	14
G. CARTOGRAPHIES DES PNA EN FAVEUR DES ESPECES « TORTUE HERMANN » ET « LEZARD OCELLE »	16
H. CARTE DE LOCALISATION DES ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION	19
I. PLAN GENERAL DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES	20
J. CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	21
K. EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT A PREVOIR.....	22
L. CARTE DU ZONAGE	23

A. CARTE DE LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE D'ETUDE





B. CARTE DE LOCALISATION DES ENTITES GEOLOGIQUES



LEGENDE

Ouvrages

- Poste de relevage
- Station d'épuration

Réseaux d'eaux usées

- Réseau gravitaire
- Réseau de refoulement

Géologie

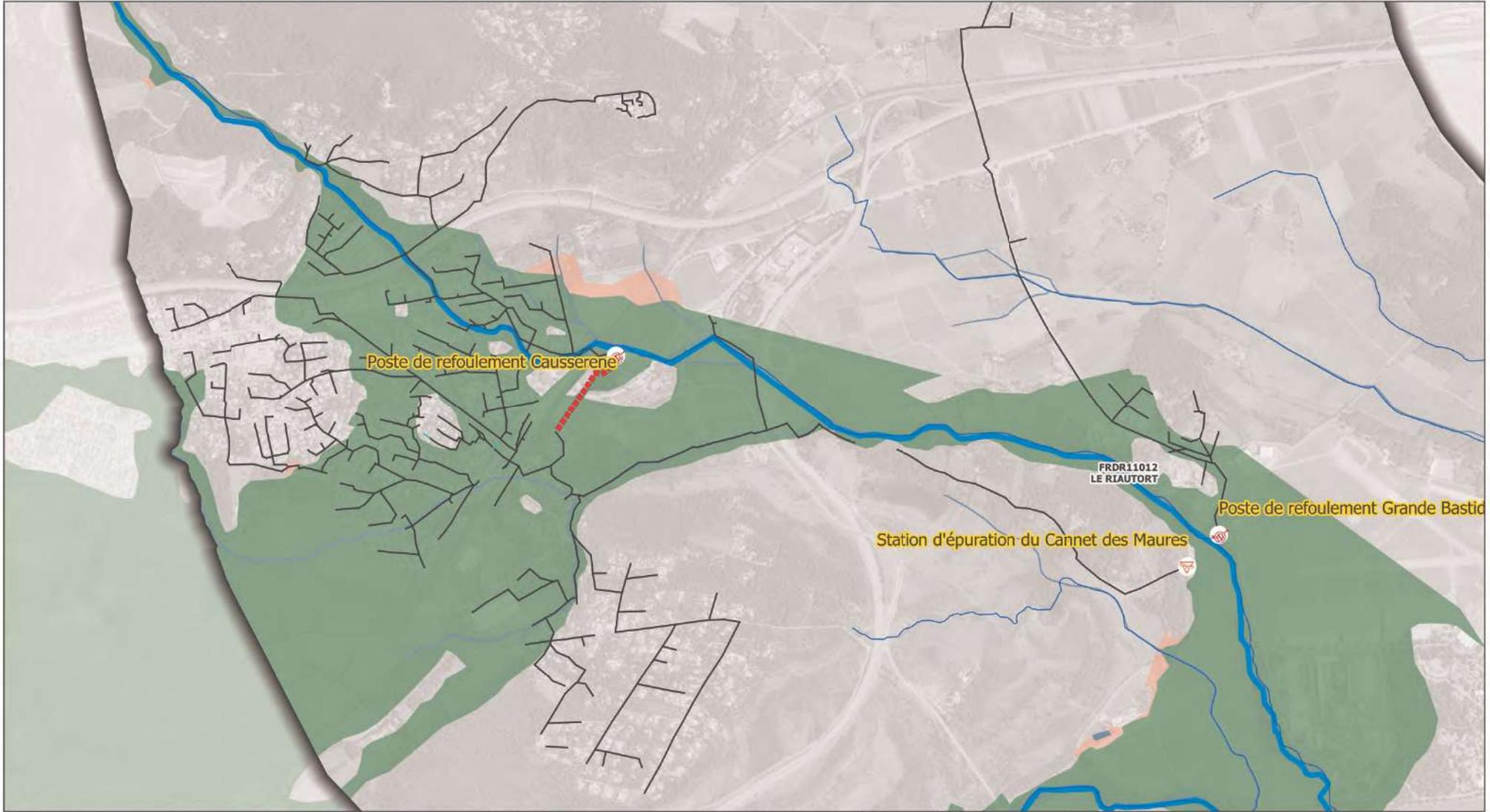
- Fz, Quaternaire : alluvions fluviales récentes (sables, limons, graviers, galets) - 5
- Ez, Eboulis récents - 10
- Fy, Würm : cailloutis, graviers, sables - 14
- Py, Würm : épandages locaux, colluvions, cailloutis, limons - 15
- U, Tufs anciens - 23
- m2-4_C, Vindobonien : poudingues et galets - 34
- c2-5a_brl, Turonien-Campanien inférieur : brèches des Lambès (argiles rouges et brèche polychrome) - 103
- C, Bauxite - 130
- J0, Jurassique dolomitique - 150
- J3c, Bathonien supérieur : calcaires et calcaires oolithiques - 192

- J2b-3a, Bajocien supérieur-Bathonien inférieur : marno-calcaires - 194
- J3b-J2, Domérien à Bajocien : calcaires à silex, marnes jaunes - 207
- I1, Hettangien : dolomies blanchâtres ou gris cendré; calcaires, marnes - 211
- t7sup, Rhétien supérieur : calcaires - 213
- t7, Rhétien : calcaires en plaquettes, cargneules, marnes vertes réséda - 214
- t6-7, Keuper : argiles rouges, gypse, dolomies, cargneules - 216
- t5_D, Muschelkalk supérieur : dolomies - 221
- t4_c, Muschelkalk moyen : calcaires - 223
- t3_CD, Muschelkalk inférieur : dolomies, marnes dolomitiques, calcaires - 226
- t3-2_g0, Trias inférieur (grès bigarré provençal) : grès arkosiques à dragées de quartz - 228
- r, Permien : pélites rouges à rares intercalations conglomératiques, grès grossier à la base - 229
- hd, Rhyolite - 247
- aem, Gneiss migmatitiques (Gneiss de Borries) - 394
- h(1), Micaschistes à grenats et staurolite fréquente - 396
- hydro, Réseau hydrologique - 466



C. CARTOGRAPHIE DES LOCALISATIONS DES COURS D'EAU ET AZI





LEGENDE

Ouvrages

- Poste de relevage
- Station d'épuration

Réseaux d'eaux usées

- Réseau gravitaire
- Réseau de refoulement

- Regards

Cours d'eau

- Masses d'eau principales

- Masses d'eau affluents

Atlas des zones inondables

- Lit mineur
- Lit moyen

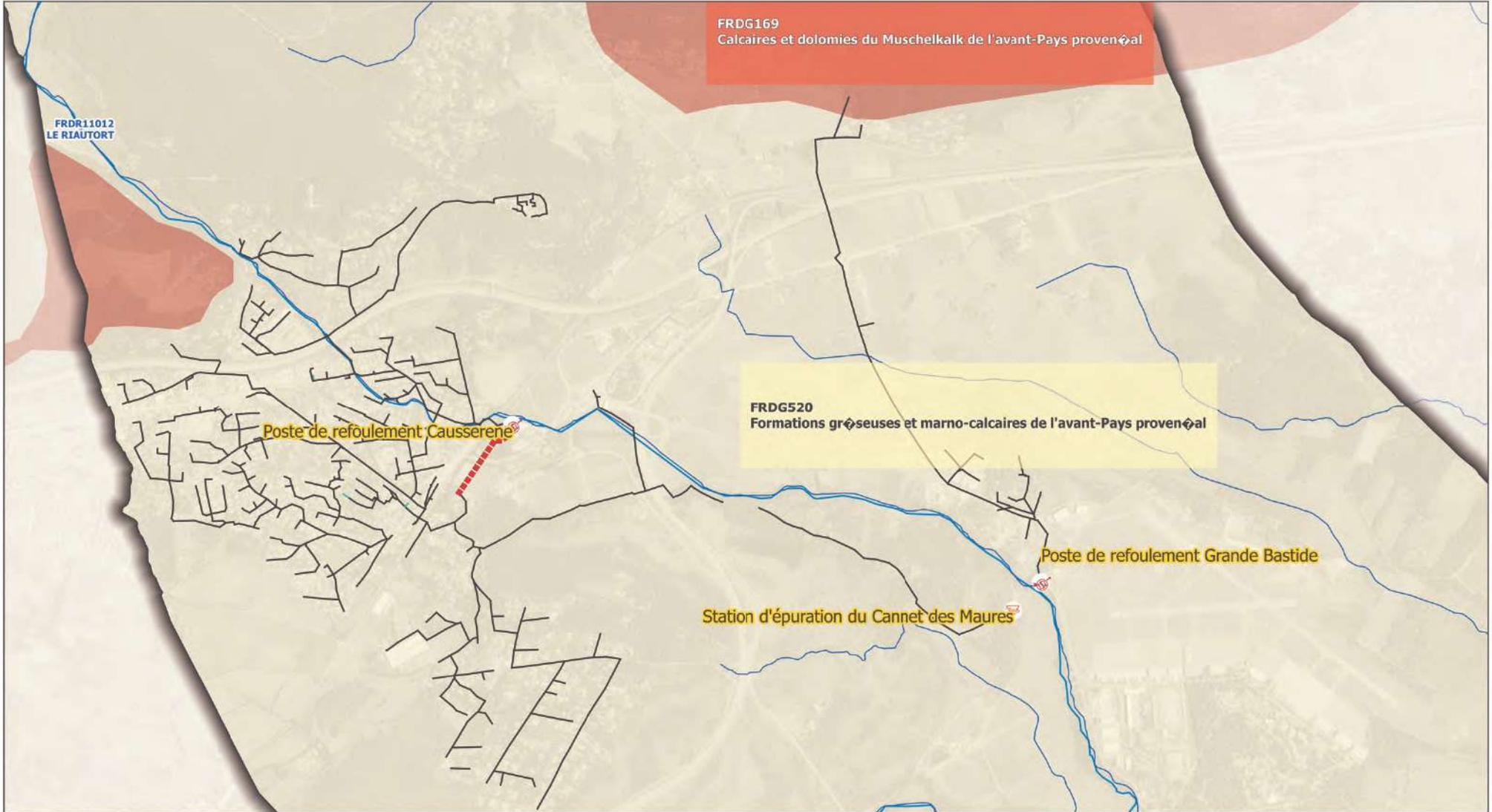
- Lit majeur

- Lit majeur exceptionnel



D. CARTE DE LOCALISATION DES COURS D'EAU ET DES MASSES SOUTERRAINES





LEGENDE

Ouvrages

- Poste de relevage
- Station d'épuration

Réseaux d'eaux usées

- Réseau gravitaire
- Réseau de refoulement

Regards

- Regards
- Cours d'eau**
- Masses d'eau principales

Masses d'eau affluents

- Masse eaux
- FRDG169

FRDG520

0 200 400 m



E. CARTE DE LOCALISATION DES CAPTAGES AEP



LEGENDE

Ouvrages

Poste de relevage

Station d'épuration

Réseaux d'eaux usées

Réseau gravitaire

Réseau de refoulement

Périmètre de protection

Eloigné

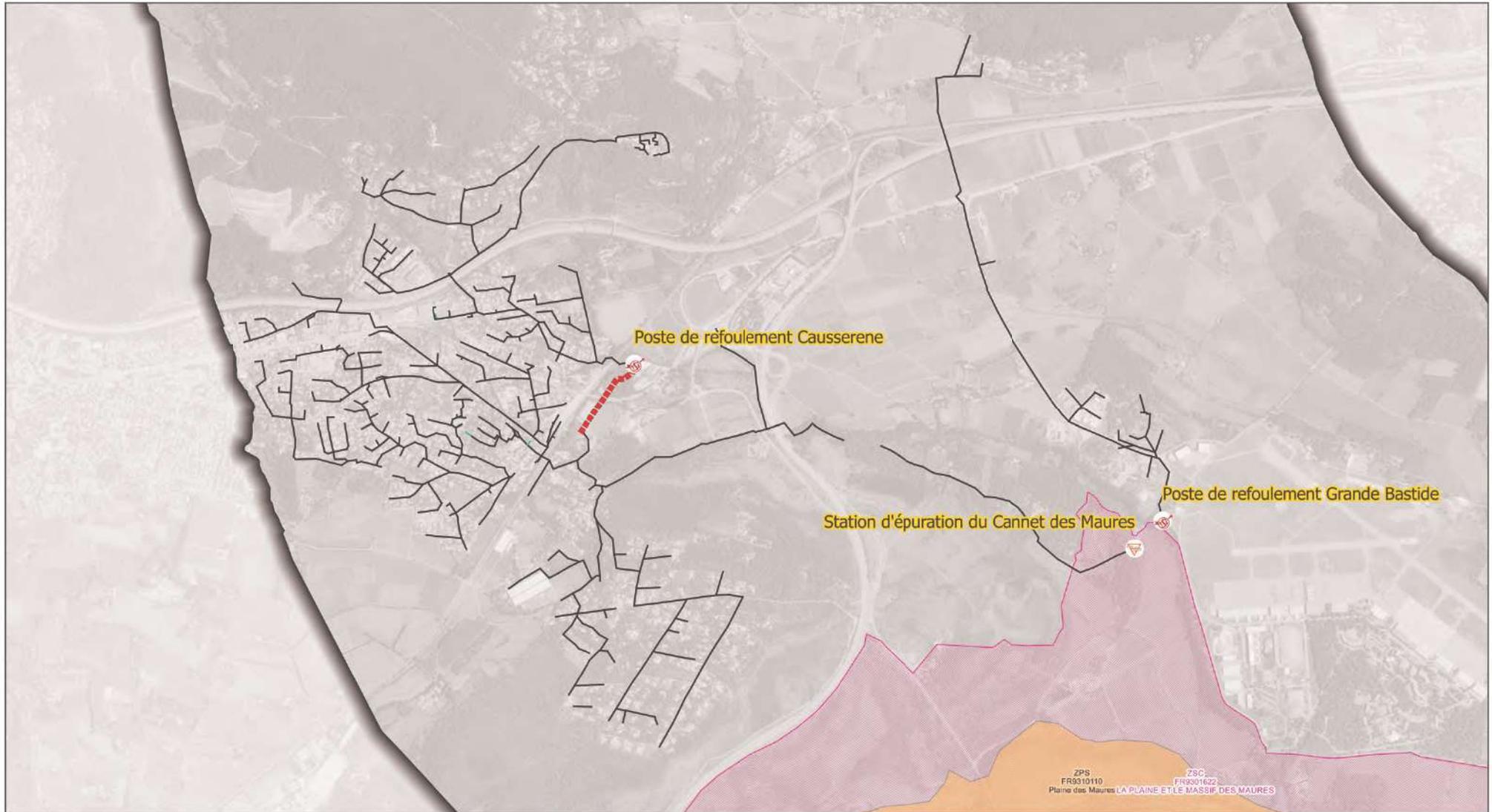
Immédiat

Rapproché

Captages



F.CARTOGRAPHIE DU PATRIMOINE NATUREL ET DES ZONES CLASSEES



LEGENDE

Ouvrages

Poste de relevage

Station d'épuration

Réseaux d'eaux usées

Réseau gravitaire

Réseau de refoulement

natura 2000 Directive oiseaux

natura2000 Directive habitats

0 200 400 m





LEGENDE

Ouvrages

-  Poste de relevage
-  Station d'épuration

Réseaux d'eaux usées

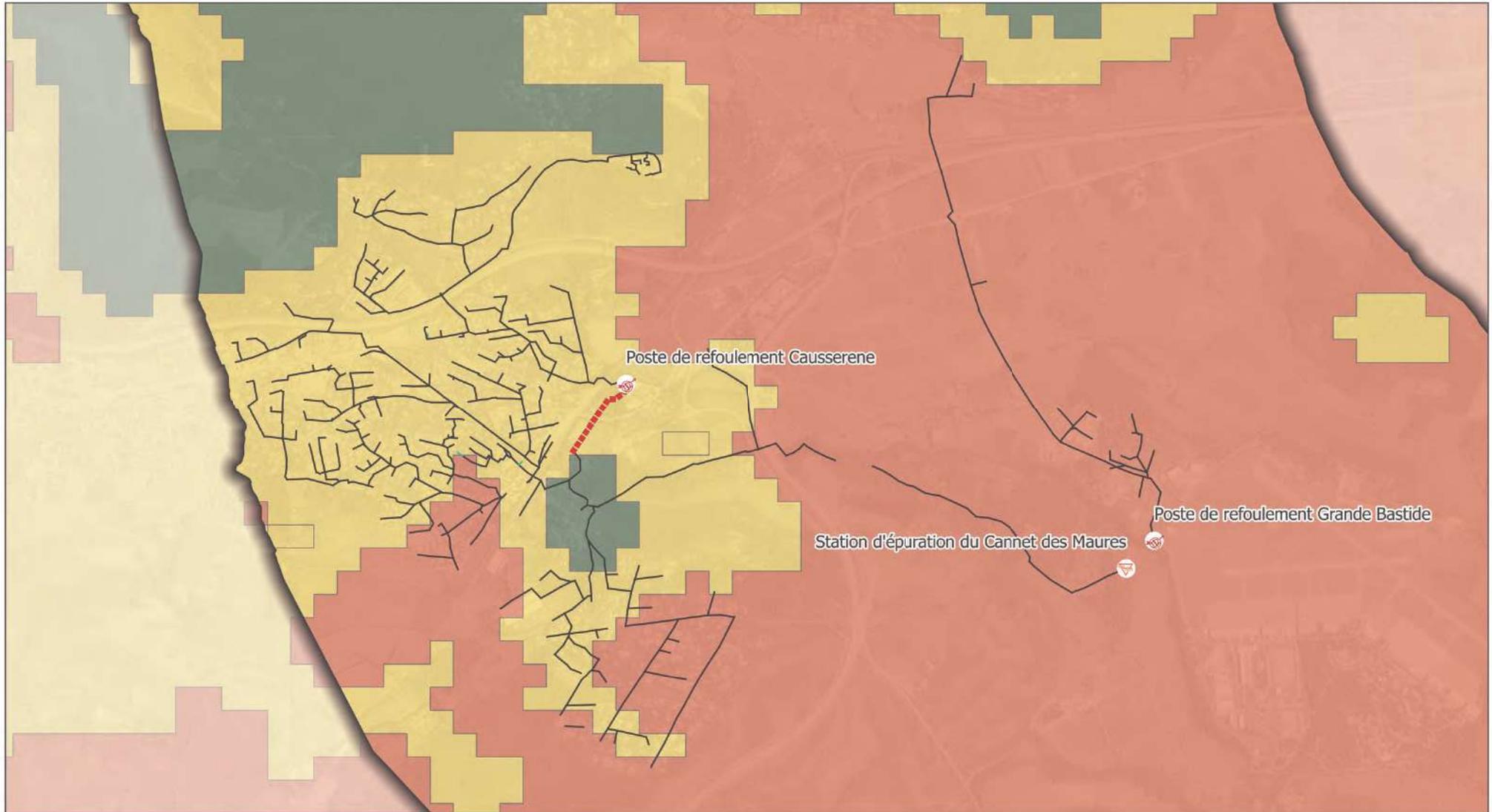
-  Réseau gravitaire
-  Réseau de refoulement

Sites classés

-  Site classe



G. CARTOGRAPHIES DES PNA EN FAVEUR DES ESPECES « TORTUE HERMANN » ET « LEZARD OCELLE »



LEGENDE

Ouvrages

 Poste de relevage

 Station d'épuration

Réseaux d'eaux usées

 Réseau gravitaire

 Réseau de refoulement

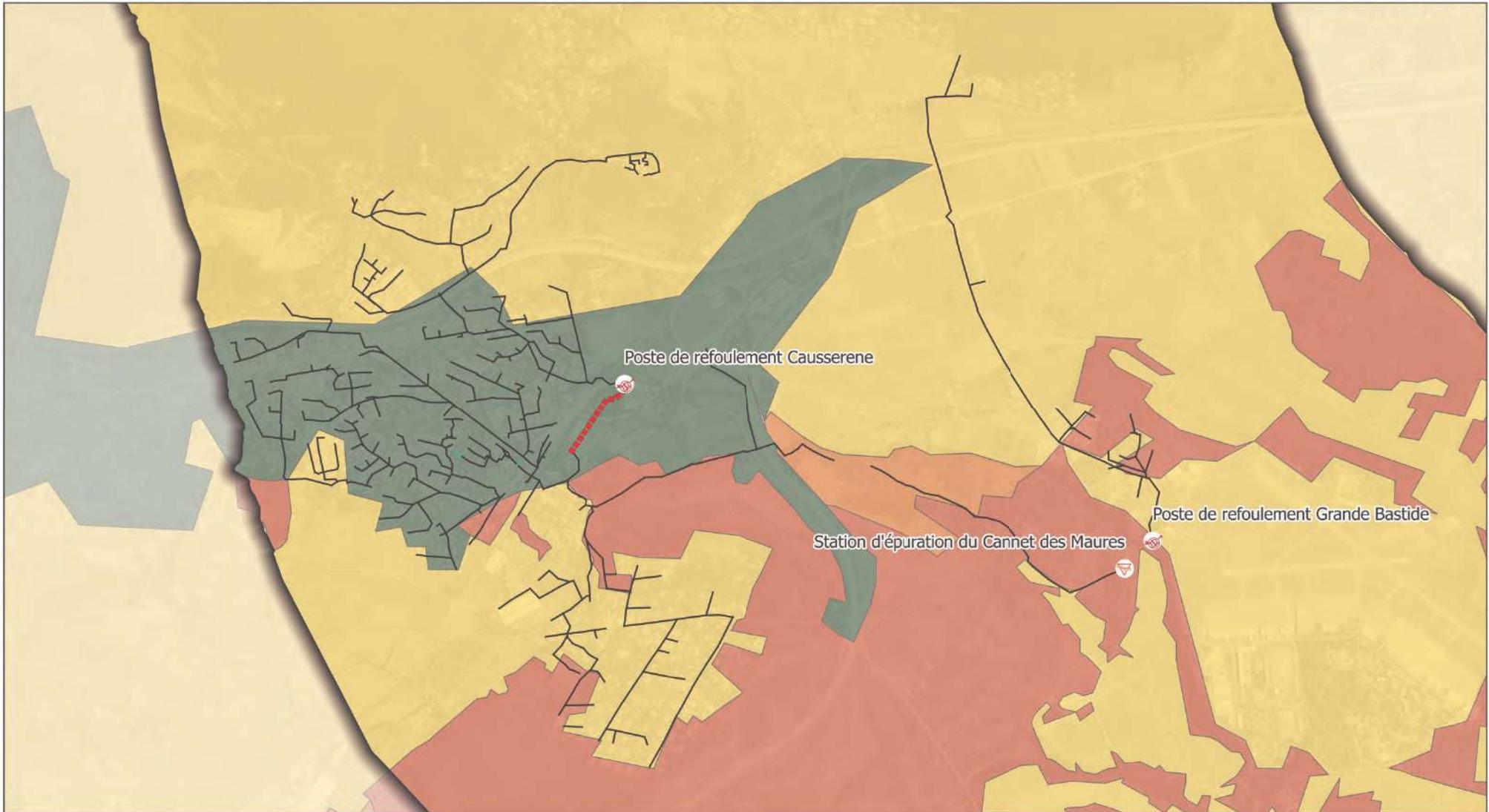
Lézard ocellé

 Présence hautement probable ($p \geq 0,5$)

 Présence probable ($0,25 < p < 0,5$)

 Présence peu probable ($p < 0,25$)





LEGENDE

Ouvrages

- Poste de relevage
- Station d'épuration

Réseaux d'eaux usées

- Réseau gravitaire
- Réseau de refoulement

Tortue d'hermann

- sensibilité majeure
- sensibilité notable

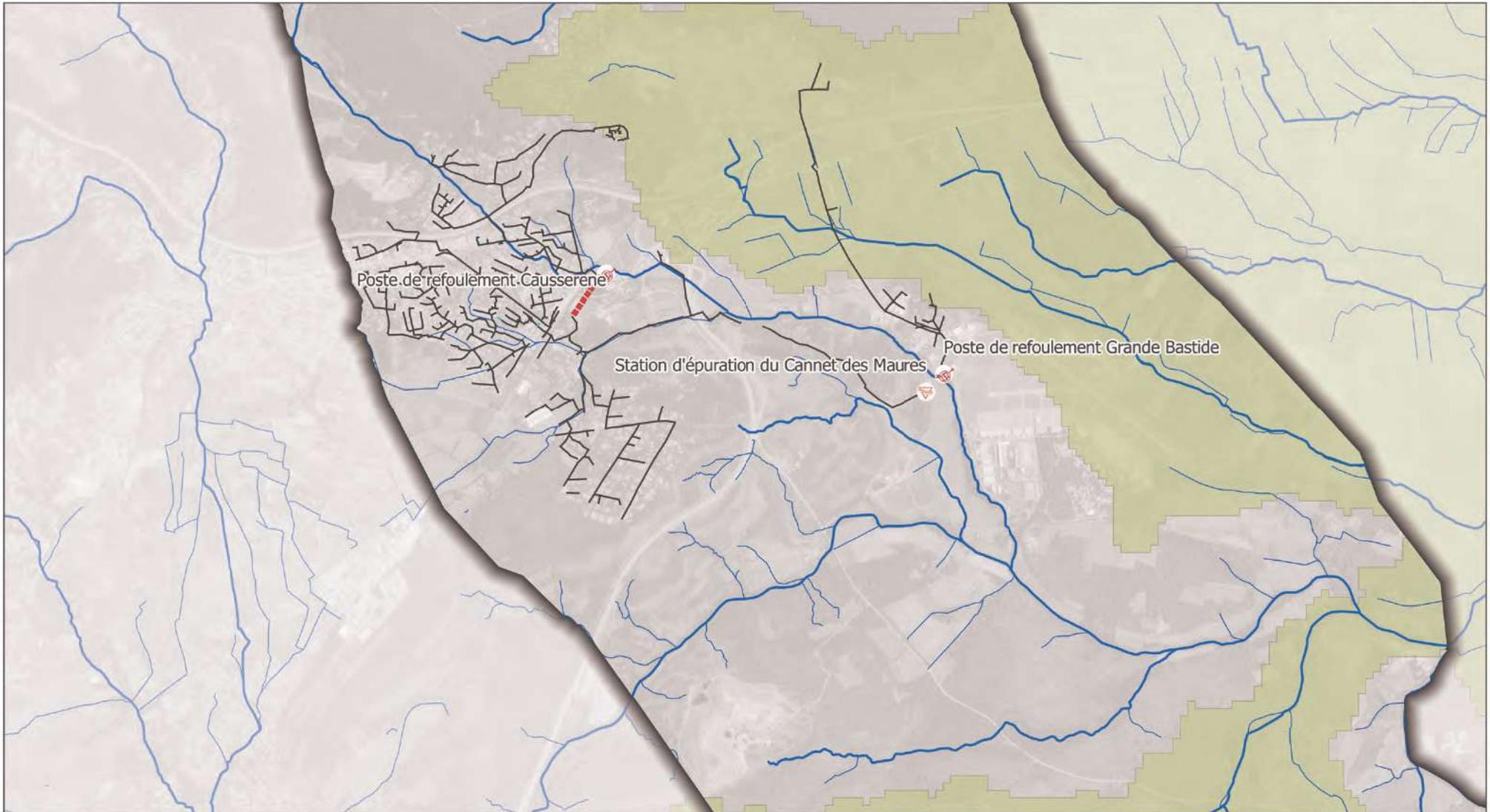
sensibilité moyenne à faible

sensibilité très faible



H. CARTE DE LOCALISATION DES ZONES SENSIBLES A L'EUTROPHISATION





LEGENDE

Ouvrages

Poste de relevage

Station d'épuration

Réseaux d'eaux usées

Réseau gravitaire

Réseau de refoulement

Zones sensibles à l'eutrophisation

Cours d'eau

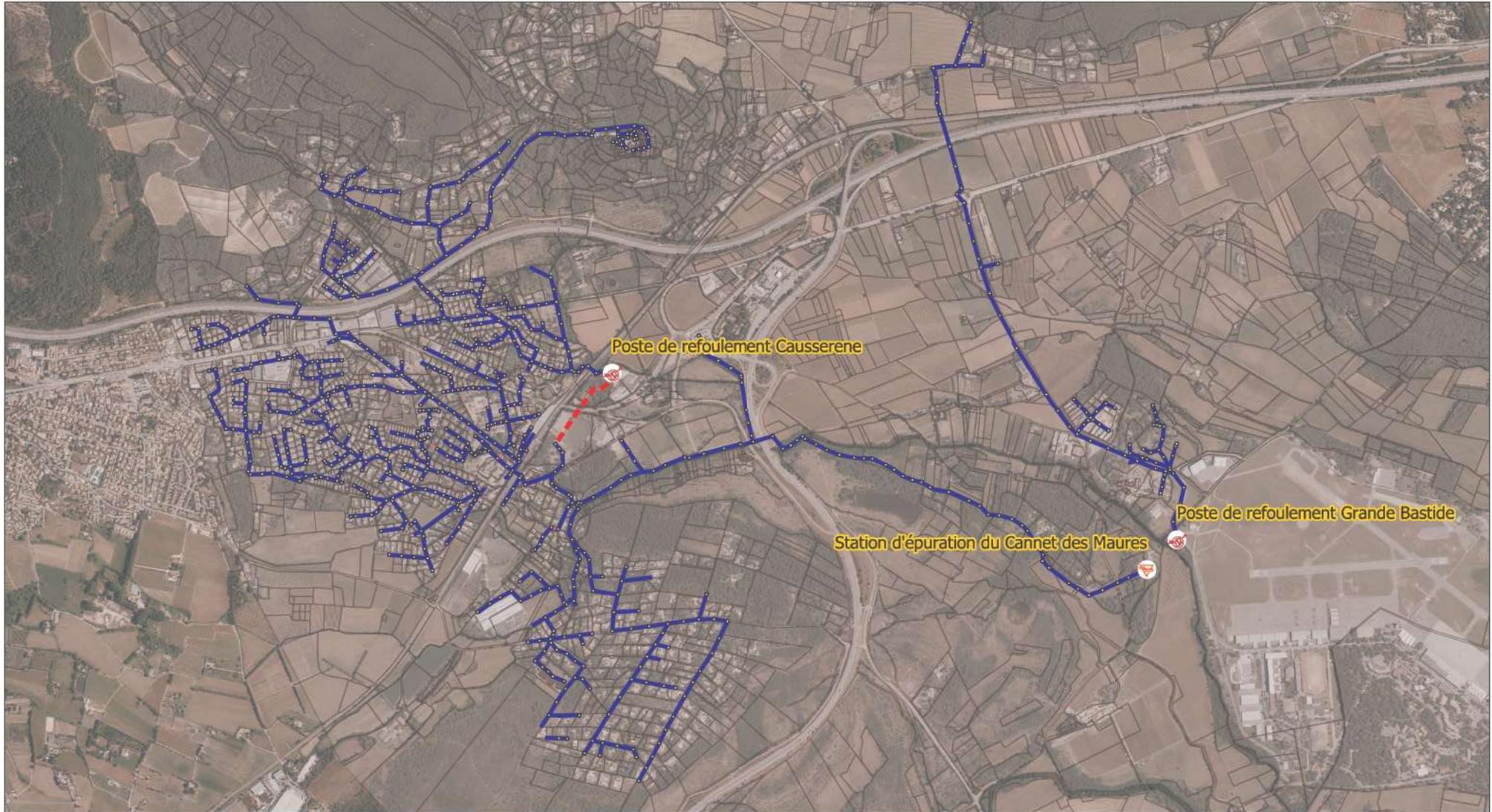
Zones sensibles à l'eutrophisation

0 200 400 m



I. PLAN GENERAL DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES





LEGENDE

Ouvrages

-  Poste de re foul ement
-  Station d'épuration

Réseaux d'eaux usées

-  Réseau gravitaire
-  Réseau de re foul ement
-  Regards de visites



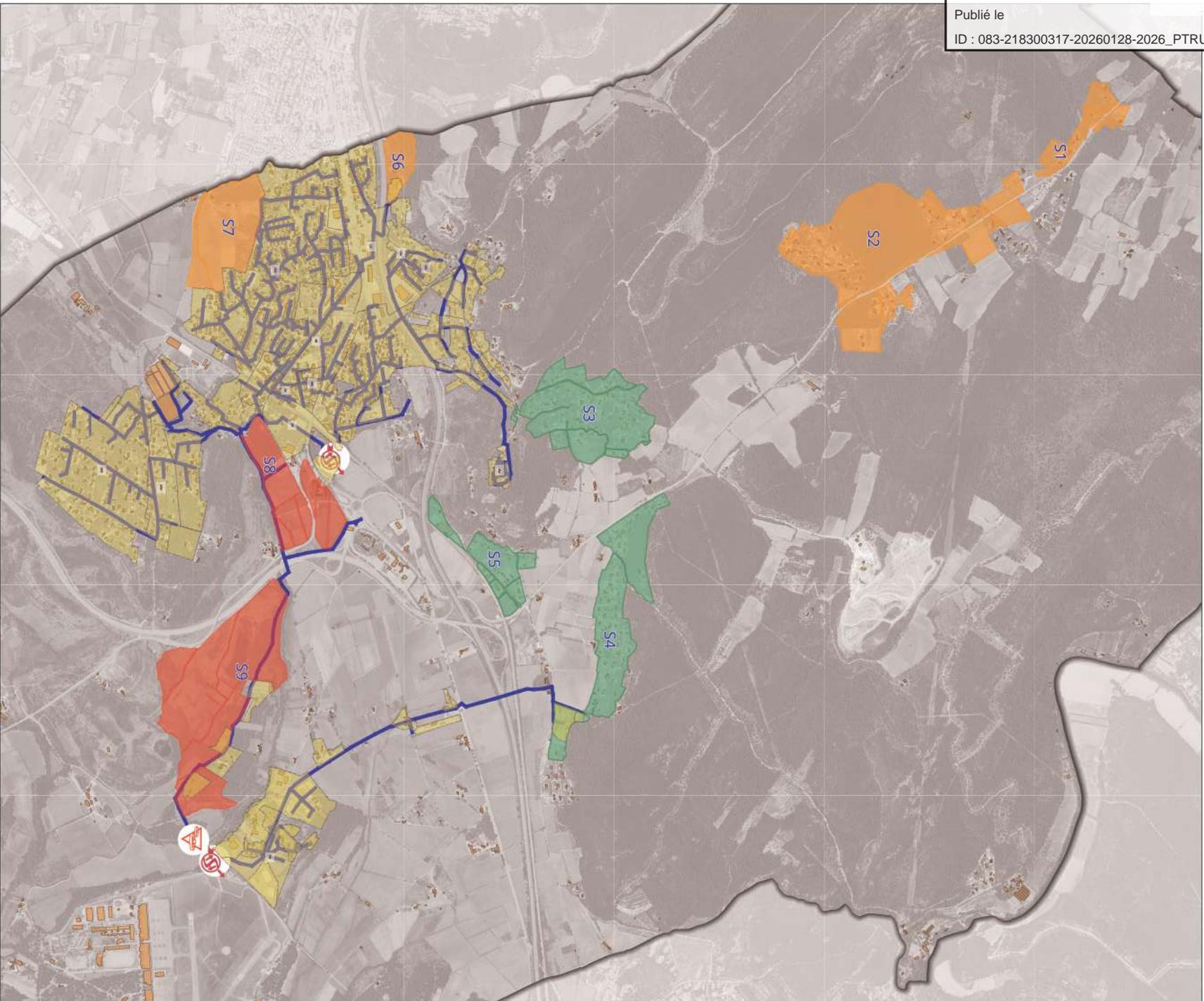
J. CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

ID : 083-218300317-20260128-2026_PTRU_012-DE



LEGENDE

Ouvrages



Poste de relevage



Station d'épuration



Réseau d'eau usée

Zone en assainissement collectif

Aptitude ANC

Apte

Peu apte

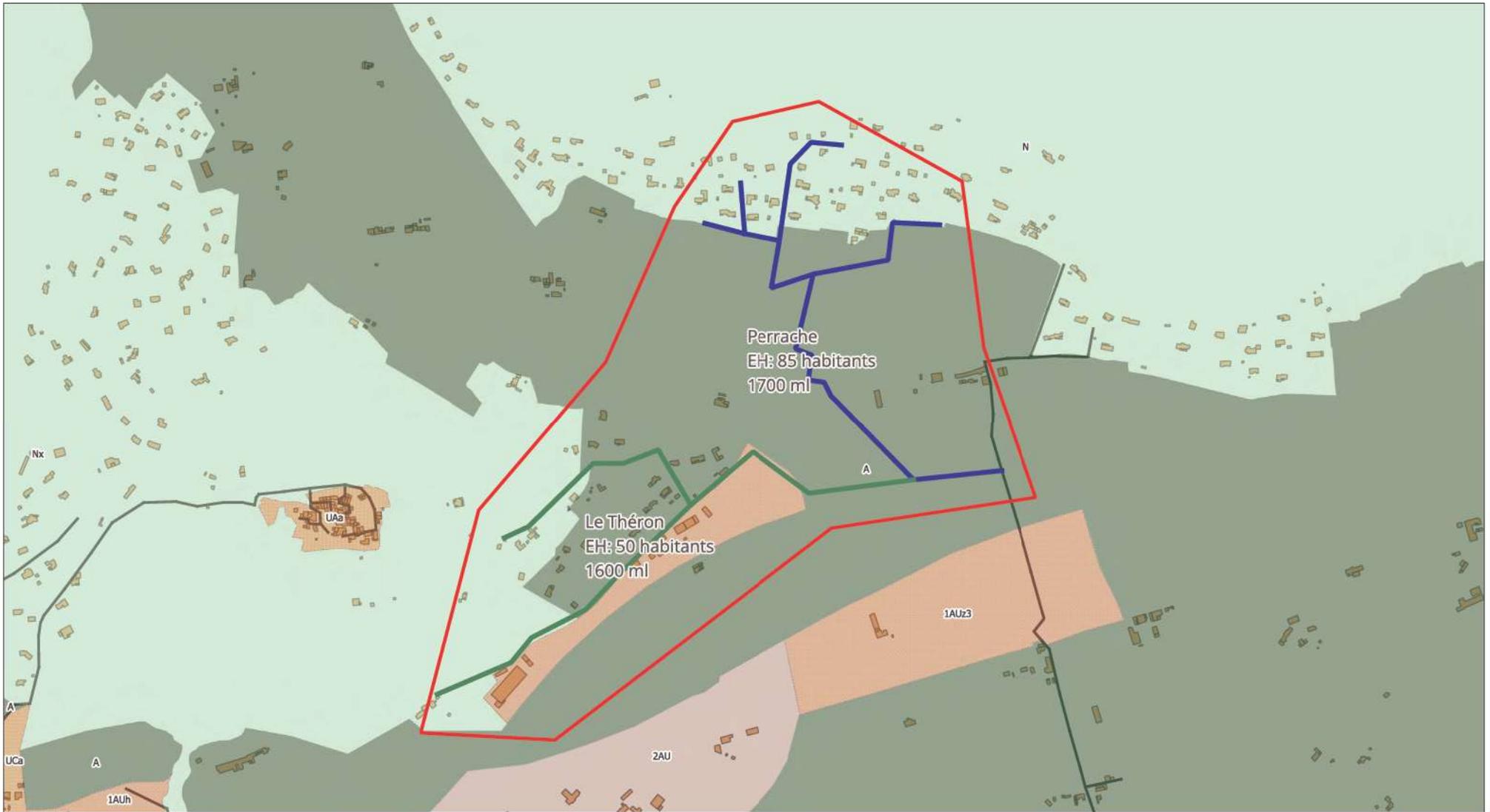
Inapte



0 500 1 000 m



K. EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



LEGENDE

Ouvrages

- Poste de relevage
- Station d'épuration
- Réseau d'eau usée

Extensions par secteur

- Le théron
- Perrache

83031_ZONE_URBA_20220706

- 1AUa
- 1AUh
- 1AUz1
- 1AUz3

- UB
- UCa
- UCb
- UCc



L. CARTE DU ZONAGE



